



JOURNAL DES DEBATS

1

DU PARLEMENT DE LA RÉPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

No 1 – 2025

Séance

du mercredi 19 février 2025

Présidence : Yann Rufer (PLR), président

Secrétariat : Fabien Kohler, secrétaire général du Parlement

Ordre du jour :

1. Communications
2. Promesse solennelle des quatre suppléant-e-s
3. Election d'un-e membre, éventuellement d'un-e remplaçant-e, de la commission de gestion et des finances
4. Election d'un-e membre et d'un-e remplaçant-e de la commission de l'environnement et de l'équipement
5. Election d'un-e membre et d'un-e remplaçant-e de la commission des affaires extérieures et de la formation
6. Election d'un-e membre et d'un-e remplaçant-e de la commission de l'économie
7. Election d'un-e membre et de deux remplaçant-e-s de la commission spéciale mixte pour l'accueil de la commune municipale de Moutier
8. Questions orales
9. Election d'un-e procureur-e au Ministère public
10. Election de deux juges suppléant-e-s au Tribunal de première instance
11. Modification de la loi sur les droits politiques (réalisation de l'initiative parlementaire no 40 « Domicile fiscal des candidat-e-s au Gouvernement ») (première lecture)
12. Modification de la loi sur les droits politiques (volet II – outil informatique utilisé pour les votations et les élections et volet III – autres modifications mineures) (première lecture)
13. Motion no 1506
Sale, c'est pas proprement français. Raoul Jaeggi (PVL)
14. Arrêté portant adhésion de la République et Canton du Jura à la Convention entre les cantons et la Confédération sur l'harmonisation de l'informatique dans la justice pénale (CHIJP)
15. Question écrite no 3671
Quid des heures supplémentaires des employés de la

- police jurassienne. Raoul Jaeggi (PVL)
16. Question écrite no 3672
APEA : quelles solutions pour gérer le surplus de travail ? Sophie Guenot (PCSI)
 17. Question écrite no 3679
Pauvreté subie par les enfants, quelle situation dans le Jura ? Rémy Meury (CS-POP)
 18. Question écrite no 3680
Armée : quelles limites ? Baptiste Laville (VERT-E-S)
 19. Question écrite no 3683
Nouvelle stratégie pénitentiaire du canton du Jura. Ivan Godat (VERT-E-S)
 20. Question écrite no 3686
Douane de Lucelle – radar pas gentil ! Stéphane Brosy (PLR)
 21. Question écrite no 3688
Pédophilie au Collège de Delémont : faute grave de la justice. Raoul Jaeggi (PVL)
 22. Question écrite no 3690
Article 66a de la Constitution de la République et Canton du Jura : quelle suite ? Yves Gigon (UDC)
 23. Motion no 1519
Diminution progressive de l'imposition des personnes morales (RFFA) : gel de la dernière baisse prévue pour 2026. Katia Lehmann (PS)

(La séance est ouverte à 08.30 heures en présence de 60 députés et de l'observateur de Moutier.)

1. Communications

Le président : Bonjour à toutes et à tous. Cela fait un petit moment que l'on ne s'est vu, la dernière séance datant du 13 décembre 2024. J'en profite pour remercier celles et ceux qui ont fait le déplacement à Rossemaison à la cérémonie organisée par la commune. J'espère que vous avez passé un aussi bon moment que moi.

Le mois de janvier aura été un mois sans Parlement, je ne demande pas encore l'appréciation du Gouvernement. Il s'agit de la concrétisation de la volonté du Parlement, via

son Bureau, de mettre en place des mesures d'économie. Ainsi, nous avons un ordre du jour assez copieux aujourd'hui qui devrait se terminer vers 17.30 heures avec pas moins de 42 points à l'ordre du jour.

En cette reprise de Parlement, nous avons à déplorer les décès des personnes suivantes : Monsieur Gérald Schaller, ministre de la République et Canton du Jura, Madame Brigitte Chapuis Jolissaint, maman de notre collègue Patrick Chapuis, Monsieur Jean-Marc Weber, beau-papa de notre collègue Patrick Cerf, Monsieur Jean-Michel Crevoiserat, papa de Monsieur Alain Crevoiserat, contrôleur général des finances, Madame Marie-Thérèse Beuret, grand-maman de Madame la ministre Rosalie Beuret Siess. Nous adressons à leurs familles nos plus sincères condoléances.

Ma nouvelle fonction de président de Parlement m'a permis de représenter les autorités à plusieurs événements. Tout d'abord, j'ai eu le privilège d'assister à la course à Wengen, le 17 janvier dernier, qui a vu la magnifique consécration de Franjo von Allmen et la très belle troisième place de Stefan Rogentin. Dans un autre registre, j'ai pu constater l'expertise et la motivation des jeunes jurassiens âgés de 9 à 16 ans, ainsi que des participants d'autres cantons, lors des joutes de la First Lego League Jura, ou première ligue Lego en français, au Campus StrateJ à Delémont. J'y ai découvert une jeunesse passionnée et talentueuse s'investissant pleinement dans la création et la programmation de robots afin de relever des défis stimulants. J'ai également participé ici-même aux joutes de la finale régionale de La jeunesse débat. J'ai vu les futurs politiciens débattre avec force et passion, les gagnants étant qualifiés pour la finale nationale à Berne. J'ai eu l'honneur de représenter les autorités au Concours des métiers de bouche et je dois saluer la qualité exceptionnelle du travail effectué par les candidats. Au vu de leur talent, la branche a de très beaux jours devant elle. Enfin, j'ai eu le plaisir d'assister à l'inauguration du Centre de recherche et de conservation et de visiter les locaux en avant-première. D'ailleurs, la population jurassienne s'est rendue en nombre visiter les locaux le week-end dernier, témoignant de l'intérêt qu'ils suscitent. De plus, j'ai assisté à la séance du Comité de patronage qui a rendu son premier rapport pour l'année 2024. J'ai également assisté à la première séance du Conseil de surveillance de la magistrature en vue de remplacer plusieurs postes à la justice.

Après Aoste en octobre 2022 et pour la première fois de la législature, le Comité mixte de coopération interparlementaire qui réunit le Conseil régional de la Vallée d'Aoste, le Parlement de la Fédération Wallonie-Bruxelles et le Parlement de la République et Canton du Jura, a tenu sa 20^e session de travail du 4 au 6 février à Bruxelles. A cette occasion, la délégation du Parlement de la République et Canton du Jura était composée de Madame la députée Jelica Aubry-Janketic, présidente déléguée, de Messieurs les députés Jacques-André Aubry, Blaise Schüll et Roberto Segalla, ainsi que de Monsieur Fabien Kohler, secrétaire général du Parlement. Durant la première partie de la rencontre, les trois délégations ont participé activement au colloque « Les parlements et l'intelligence artificielle », organisé par le Parlement de la Fédération Wallonie-Bruxelles. Le comité mixte proprement dit s'est tenu durant la deuxième partie de la rencontre. Après un tour d'horizon de la situation politique et institutionnelle de chaque région, les trois délégations ont débattu sur le thème « Qu'implique l'objectif d'être une assemblée moderne, innovante et œuvrant à la promotion de

la démocratie ? » A l'issue des débats, le Parlement jurassien a invité ses homologues belges et valdôtains dans notre canton pour la prochaine rencontre qui se déroulera en 2026. J'en profite pour remercier la délégation pour le petit cadeau « petit Manneken-Pis » qui pourra aussi teinter ici dans les travées du Parlement.

Madame la députée Pauline Godat, auteure de l'intervention en matière fédérale no 9 « Congé parental - vers une solution au niveau national », qui avait été acceptée par notre Parlement le 6 mars 2024, a été auditionnée le 27 janvier dernier par la commission de la sécurité sociale et de la santé publique du Conseil des Etats. En plus de l'intervention jurassienne, trois autres initiatives cantonales, celles du Valais, de Genève et du Tessin, ont été déposées sur le même sujet. Compte tenu du fait que les quatre initiatives cantonales visent, à quelques nuances près, le même objectif, la commission a procédé à leur examen préalable en regroupant les représentants des parlements genevois, valaisans, tessinois et jurassien.

La commission s'est penchée sur la question de l'introduction d'un congé parental lors de l'examen préalable des quatre initiatives cantonales portant sur ce sujet. Par 10 voix contre 2 et 1 abstention, elle a donné suite aux initiatives déposées par les cantons de Genève et du Jura demandant la création d'un congé parental au niveau suisse. Aux yeux de la commission, le sujet mérite d'être étudié de manière approfondie et attentive. L'introduction d'un congé parental pourrait, en effet, contribuer au renforcement de l'égalité entre femmes et hommes et à améliorer la conciliation entre vie familiale et vie professionnelle. En même temps, les jeunes parents, en première ligne les femmes, seraient encouragés à rester dans le monde du travail, permettant ainsi de lutter contre la pénurie de main-d'œuvre.

La commission salue la forme ouverte choisie par les deux initiatives ainsi que la préférence donnée à une solution uniforme au niveau fédéral. Elle souligne cependant qu'il s'agira d'esquisser une solution pragmatique, compatible avec différents modèles familiaux et financièrement viable.

Les deux initiatives seront désormais examinées par la commission homologue du Conseil national qui devra également se prononcer sur la nécessité de légiférer en la matière. Par contre, par 7 voix contre 5 et 1 abstention, la commission propose cependant à son conseil de ne pas donner suite à deux initiatives semblables, déposées par les cantons du Valais et du Tessin, car elles imposent des conditions minimales trop strictes et contraignantes.

Comme je vous l'ai dit, l'ordre du jour est copieux et je dois encore annoncer les reports des points 23 et 30 de l'ordre du jour concernant les motions nos 1519 et 1508, les auteurs étant absents aujourd'hui.

2. Promesse solennelle de quatre suppléant-e-s

Le président : Suite à la démission de Monsieur Lucien Ourny, député suppléant du groupe VERT-E-S et CS-POP du district des Franches-Montagnes pour le 31 décembre 2024, le Gouvernement a constaté, par arrêté du 14 janvier 2025, l'élection de Monsieur Vincent Schmitt, Les Enfers, en tant que député suppléant du district des Franches-Montagnes.

Suite à la démission de Monsieur Vincent Hennin, député du groupe PCSI-PVL du district des Franches-Montagnes pour le 31 décembre 2024, le Gouvernement a constaté, par arrêté du 14 janvier 2025, l'élection de Madame Sophie Guenot, Les Emibois, en tant que députée du district des Franches-Montagnes et l'élection de Madame Carole Pelletier, Les Genevez, en tant que députée suppléante du district des Franches-Montagnes.

Suite à la démission de Madame Géraldine Beuchat, députée du groupe PCSI-PVL du district de Delémont pour le 10 décembre 2024, le Gouvernement a constaté, par arrêté du 10 décembre 2024, l'élection de Madame Suzanne Maitre-Schindelholz, Delémont, en tant que députée du district de Delémont et l'élection de Monsieur Jean-François Lovis, Delémont, en tant que député suppléant du district de Delémont.

Suite à la démission de Madame Emilie Guillaume, députée du groupe PCSI-PVL du district de Porrentruy pour le 31 décembre 2024, le Gouvernement a constaté, par arrêté du 21 janvier 2025, l'élection de Monsieur Ismaël Vuillaume, Rocourt, en tant que député du district de Porrentruy et l'élection de Monsieur Paul Monnerat, Montignez, en tant que député suppléant du district de Porrentruy.

Je prie les quatre députés suppléants que je viens de mentionner de s'approcher de la tribune pour faire la promesse solennelle et j'invite l'assemblée à se lever.

A l'appel de votre nom, veuillez répondre je le promets, après la lecture de la promesse solennelle. Je promets de défendre les libertés et les droits du peuple et des citoyens, de respecter la Constitution et les lois et de remplir consciencieusement les devoirs de ma charge.

M. Vincent Schmitt (VERT-E-S) : Je le promets.

Mme Carole Pelletier (PCSI) : Je le promets.

M. Jean-François Lovis (PCSI) : Je le promets.

M. Paul Monnerat (PVL) : Je le promets.

Le président : Je vous félicite et vous souhaite beaucoup de plaisir dans votre nouvelle fonction au sein de notre Parlement. (*Applaudissements.*)

Au nom du Parlement, je tiens encore à remercier Mesdames Géraldine Beuchat et Emilie Guillaume et Messieurs Vincent Hennin et Lucien Ourny, pour leur engagement en faveur de la République et Canton du Jura.

3. Election d'un-e membre, éventuellement d'un-e remplaçant-e, de la commission de gestion et des finances

Le président : Suite à la démission de Monsieur Jacques-André Aubry, membre de la commission de gestion et des finances, il convient d'élire un nouveau membre au sein de cette commission. Le groupe Le Centre propose la candidature de Monsieur Boris Beuret comme titulaire. Y a-t-il d'autres propositions ? Cela ne semble pas être le cas. Conformément à l'article 78, alinéa 9, de notre règlement, Monsieur Boris Beuret est élu tacitement titulaire de cette commission. Nous lui souhaitons beaucoup de plaisir au sein de cette commission et remercions encore Monsieur Aubry pour son engagement.

4. Election d'un-e membre et d'un-e remplaçant-e de la commission de l'environnement et de l'équipement

Le président : Suite à la démission de Madame Magali Rohner, titulaire de la susmentionnée commission, il convient d'élire un nouveau membre ainsi qu'en remplaçant au sein de cette commission. Le groupe VERT-E-S et CS-POP propose les candidatures de Monsieur Philippe Bassin, actuellement remplaçant, qui deviendrait titulaire, et de Madame Pauline Godat comme remplaçante. Y a-t-il d'autres propositions ? Cela ne semble pas être le cas. Conformément à l'article 78, alinéa 9, de notre règlement, Monsieur Bassin est élu tacitement titulaire et Madame Godat est élue remplaçante de cette commission. Nous leur souhaitons beaucoup de plaisir au sein de cette commission et remercions encore Madame Rohner pour son engagement.

5. Election d'un-e membre et d'un-e remplaçant-e de la commission des affaires extérieures et de la formation

Le président : Suite à la démission de Madame Anita Kradolfer, remplaçante de la susmentionnée commission, il convient d'élire un nouveau remplaçant au sein de cette commission. Le groupe VERT-E-S et CS-POP propose la candidature de Monsieur Rémy Meury, actuellement titulaire, comme remplaçant et Madame Pauline Godat est proposée pour devenir titulaire. Y a-t-il d'autres propositions ? Ce n'est pas le cas. Conformément à l'article 78, alinéa 9, de notre règlement, Madame Godat est élue tacitement titulaire de cette commission, tout comme Monsieur Meury, élu remplaçant. Nous leur souhaitons beaucoup de plaisir au sein de cette commission et remercions encore Madame Kradolfer pour son engagement.

6. Election d'un-e membre et d'un-e remplaçant-e de la commission de l'économie

Le président : Suite à la démission de Monsieur Vincent Hennin, titulaire de la susmentionnée commission, il convient d'élire un nouveau titulaire au sein de cette commission. Le groupe PCSI-PVL propose la candidature de Monsieur Patrick Chapuis comme titulaire. Y a-t-il d'autres propositions ? Ce n'est pas le cas. Conformément à l'article 78, alinéa 9, de notre règlement, Monsieur Chapuis est élu tacitement titulaire de cette commission. Nous lui souhaitons beaucoup de plaisir au sein de cette commission et remercions encore Monsieur Hennin pour son engagement.

Suite à la démission de Madame Emilie Guillaume, remplaçante de la susmentionnée commission, il convient d'élire un nouveau remplaçant au sein de cette commission. Le groupe PCSI-PVL propose la candidature de Monsieur Ismaël Vuillaume comme remplaçant. Y a-t-il d'autres propositions ? Ce n'est pas le cas. Conformément à l'article 78, alinéa 9, de notre règlement, Monsieur Vuillaume est élu tacitement remplaçant de cette commission. Nous lui souhaitons beaucoup de plaisir au sein de cette commission et remercions encore Madame Guillaume pour son engagement.

7. Election d'un-e membre et de deux remplaçant-e-s de la commission spéciale mixte pour l'accueil de la commune municipale de Moutier

Le président : Suite à la démission de Monsieur Christophe Schaffter, membre de la susmentionnée commission, il convient d'élire un nouveau membre au sein de cette commission. Le groupe VERT-E-S et CS-POP propose la candidature de Monsieur Raphaël Breuleux, actuellement remplaçant, comme membre et Madame Anita Kradolfer pour devenir remplaçante. Y a-t-il d'autres propositions ? Ce n'est pas le cas. Conformément à l'article 78, alinéa 9, de notre règlement, Monsieur Breuleux est élu tacitement titulaire de cette commission, tout comme Madame Kradolfer qui est élue remplaçante. Nous leur souhaitons beaucoup de plaisir au sein de cette commission et remercions encore Monsieur Schaffter pour son engagement.

Suite à la démission de Madame Géraldine Beuchat, remplaçante de la susmentionnée commission, il convient d'élire un nouveau remplaçant au sein de cette commission. Le groupe PCSI-PVL propose la candidature de Monsieur Jean-François Lovis comme remplaçant. Y a-t-il d'autres propositions ? Ce n'est pas le cas. Conformément à l'article 78, alinéa 9, de notre règlement, Monsieur Lovis est élu tacitement remplaçant de cette commission. Nous lui souhaitons beaucoup de plaisir au sein de cette commission et remercions encore Madame Beuchat pour son engagement.

8. Questions orales

Le président : Il est 8.46 heures et nous avons 10 questions orales. Pour la première question, je passe la parole à Monsieur le député Rolf Amstutz.

Réorganisation des pompiers dans la région de Moutier

M. Rolf Amstutz (PLR) : Nous avons pu entendre sur les ondes de la radio locale que les pompiers allaient être réorganisés dans le Jura bernois, ce qui est compréhensible. En revanche, ce qu'il l'est un peu moins, c'est que les pompiers de Tramelan devront descendre à Roches et à Crémines pour des interventions urgentes. Les pompiers de Moutier, professionnellement formés, responsables et efficaces devront s'occuper uniquement de la cité prévôtoise.

Nous sommes engagés pour veiller à ce que la population jurassienne, qu'elle soit d'un côté ou de l'autre de la frontière, puisse bénéficier des meilleures prestations possibles. J'en viens à ma question : Le Gouvernement peut-il nous dire si des discussions à ce sujet avec le Canton de Berne ont eu lieu ou sont en cours pour garantir une sécurité maximale à la population de toute la région ?

Mme Rosalie Beuret Siess, ministre des Finances : La situation que vous évoquez, Monsieur le Député, est relative à l'organisation des prestations sécuritaires dans les communes de Moutier et du Cornet, qui n'a pas permis au CRISM de Moutier de conserver son statut de centre de renfort. Cette situation et cette décision relèvent des compétences de l'Assurance immobilière bernoise (AIB). Vous comprendrez dès lors qu'il n'appartient pas au Gouvernement de la commenter.

Par contre, s'agissant de l'organisation à venir, une fois Moutier jurassienne, je peux vous indiquer que le Gouvernement, les autorités de la ville de Moutier et l'Etablissement cantonal d'assurance immobilière et de prévention du canton du Jura (ECA), se sont entendus sur une vision com-

mune. Cet engagement a d'ailleurs donné lieu à une communication en septembre dernier et, dans les grandes lignes, on y indique qu'il est prévu une intégration par étape jusqu'au déploiement de la future organisation jurassienne des sapeurs-pompiers, mais au plus tard jusqu'au 31 décembre 2029. Les pompiers prévôtois, bien formés et équipés, continueront ainsi à assurer sur le territoire communal la quasi-totalité des missions qui leur sont actuellement confiées, y compris certaines tâches spécialisées. Pour ce faire, des adaptations légales seront prochainement transmises au Parlement.

Pour en venir à votre question plus précise, je souhaite relever que le Gouvernement jurassien, tout comme l'ECA, reste ouvert et à l'écoute, comme il l'a toujours été, pour développer des collaborations intercantionales dans ce domaine.

M. Rolf Amstutz (PLR) : Je suis satisfait.

Mise en conformité de la gestion des médicaments en milieu scolaire

M. Olivier Goffinet (Le Centre) : Suite aux récentes annonces du médecin cantonal, le Canton du Jura entreprend actuellement une mise en conformité concernant la gestion des médicaments en milieu scolaire. Cette décision suscite de nombreuses interrogations et inquiétudes au sein du corps enseignant jurassien quant à sa mise en œuvre. Pourriez-vous préciser les bases légales et professionnelles sur lesquelles repose cette démarche ? Par ailleurs, quelle mesure le Gouvernement prévoit-il pour assurer à la fois la sécurité des élèves, la protection juridique des enseignants impliqués ainsi qu'une mise en application réaliste de cette nouvelle réglementation ? Je remercie par avance le Gouvernement pour sa réponse.

M. Stéphane Theurillat, ministre de l'Economie et de la Santé : Monsieur le Député, je vous remercie pour cette question qui me permet de clarifier la situation. En préambule, je tiens à rappeler que cette mise en conformité s'inscrit dans l'application de la loi fédérale, déjà mise en œuvre dans la quasi-totalité, voire la totalité, des autres cantons suisses. Cette démarche relève des compétences professionnelles distinctes mais complémentaires du médecin cantonal, responsable de la santé publique et de la médecine scolaire, et de la pharmacienne cantonale, garante de la gestion des médicaments. Leurs expertises respectives sont essentielles pour assurer la sécurité sanitaire de notre population, en particulier en milieu scolaire. Je tiens à souligner que cette mise en conformité ne remet aucunement en question la compétence de notre corps enseignant. Au contraire, elle vise à le protéger juridiquement dans l'exercice de ses fonctions tout en garantissant la sécurité de nos élèves. Néanmoins, nous sommes conscients que ces adaptations ont soulevé certaines interrogations et suscité des craintes quant à leur mise en application. En conséquence, le Service de la santé continuera d'apporter une attention particulière à l'accompagnement et au soutien du Service de l'enseignement pour la mise en œuvre de ces mesures.

En conclusion, le Gouvernement soutient pleinement cette démarche progressive et collaborative qui doit permettre de répondre aux préoccupations légitimes du terrain

tout en respectant le cadre légal fédéral. Nous avons la conviction qu'en définitive cette adaptation de nos pratiques renforcera la sécurité de tous les acteurs concernés.

M. Olivier Goffinet (Le Centre) : Je suis satisfait.

Stop aux fermetures de postes

M. Nicolas Maître (PS) : S'il était encore nécessaire de le faire, la manifestation et la mobilisation de ce matin devant le Parlement démontrent bien l'inquiétude des employés, des syndicats et de la population jurassienne concernant le démantèlement du réseau postal. Comme nous l'avons déjà mentionné à cette tribune dans une intervention, le Jura et sa population paieront cher cette volonté de s'attaquer au service universel postal, la rentabilité étant la seule préoccupation de l'entreprise.

La direction de La Poste s'applique à nous répéter que les temps changent et que nous devons nous adapter à d'autres habitudes, principalement influencées par la généralisation du numérique. En contrepartie de ces nombreuses fermetures, La Poste promet de créer de nouveaux emplois dans notre région en adéquation au marché d'aujourd'hui, en associant le Gouvernement à la réflexion. A ce sujet, le Gouvernement a-t-il récemment rencontré les représentants de La Poste et obtenu des garanties quant à l'emploi dans notre canton ? Je remercie le Gouvernement de sa réponse.

M. David Eray, ministre de l'Environnement : Monsieur le Député, le dossier de La Poste est important aux yeux du Gouvernement. Il retient toute sa vigilance car, comme vous l'avez dit, il y a un changement au niveau du réseau postal qui impacte également l'emploi, et ce sont de nombreux offices postaux qui seront fermés en Suisse et dans le Jura également. Dans le Jura, 8 sur 17 qui sont concernés et c'est vraiment un dossier qui nous tient à cœur.

Je tiens à préciser encore par rapport à votre propos, vous parlez d'impact pour le Jura, mais c'est au niveau suisse. Tous les cantons sont touchés et je dirais même plus fortement que le Jura puisque, dans le Jura, il restera un office pour 8'000 habitants alors que la moyenne suisse est d'un office pour 15'000 habitants. On peut dire que La Poste est encore fortement présente dans le Jura, mais nous restons vigilants.

En tous les cas, les discussions ont lieu. Nous souhaitons maintenir les emplois de La Poste dans le Jura. Ce sont actuellement 314 postes de travail qui sont effectifs dans le Jura, une masse salariale d'environ 30 millions de francs par année. C'est un acteur économique important avec lequel nous entretenons des relations pour pouvoir maintenir le meilleur service possible, service qui est également sous discussion fédérale puisqu'une intervention fédérale a été déposée, qui souhaite clarifier le mandat de service universel de La Poste. Cela équivaut à une sorte de moratoire sur la stratégie actuelle de La Poste. Le résultat de cette intervention fédérale permettra de voir quelle sera la ligne que tiendra La Poste pour la suite de sa réorganisation.

Voilà, Monsieur le Député, ce que je peux vous donner comme informations, en vous répétant que le Gouvernement est préoccupé par la situation, est en appui aux communes, qui sont les interlocuteurs, avec la Confédération, des citoyens pour ces fermetures. Le Canton n'est là qu'en cas de recours auprès de la commission fédérale de La Poste.

M. Nicolas Maître (PS) : Je ne suis pas satisfait.

Déménagement du cabinet MEDIQO aux Franches-Montagnes

Mme Pauline Godat (VERT-E-S) : L'annonce du déménagement du cabinet MEDIQO, spécialisé dans la prise en charge des personnes âgées, suscite beaucoup d'inquiétudes aux Franches-Montagnes. Il est prévu de déplacer le cabinet actuel, à l'étroit dans ses locaux de la route de France à Saignelégier, dans des locaux en location nécessitant d'importants travaux au Noirmont, ceci alors que le home Saint-Vincent, propriété de l'Hôpital du Jura, sera libre dans quelques mois quand ses résidents auront déménagé dans leurs nouvelles chambres.

La proximité avec la nouvelle résidence et les appartements protégés des Marguerites 1 et 2 font du home Saint-Vincent une localisation idéale dans l'idée de créer des synergies et d'augmenter l'efficacité des prises en charge des personnes âgées. L'Hôpital du Jura, qui gère MEDIQO, assure que rien ne changera pour les personnes concernées et que ses médecins pourront se rendre au domicile des patients au besoin, message qui ne rassure de loin pas tout le monde aux Franches-Montagnes.

Le Gouvernement a-t-il déjà ou va-t-il prendre contact avec la direction de l'Hôpital du Jura pour discuter de la localisation du cabinet MEDIQO et plus largement de sa stratégie médicale aux Franches-Montagnes ? Par avance, je remercie le Gouvernement pour sa réponse.

M. Stéphane Theurillat, ministre de l'Economie et de la Santé : Madame la Députée, même si un certain nombre d'éléments ont déjà été relevés dans la presse du jour, je me permets de vous mentionner les éléments suivants à cette tribune pour rappeler, premièrement, que le lieu d'implantation de l'antenne MEDIQO SA aux Franches-Montagnes n'est pas le fait du Service de la santé publique ni des autorités cantonales, mais bien le choix de ladite société. Je crois que vous l'avez rappelé aussi dans votre question. Selon les renseignements pris auprès de la société MEDIQO, cette dernière a choisi Le Noirmont en raison de la disponibilité des locaux parfaitement adaptés, disposant d'un parking et situés à proximité de toutes les commodités : transports publics et pharmacie. Cette localisation présenterait de nombreux avantages par rapport aux autres solutions étudiées. Le cabinet se situe à six minutes en voiture de Saignelégier, respectivement à dix minutes en transports publics.

Il est également important de rappeler que le centre de médecine générale MEDIQO SA a été créé en réponse à un appel à l'aide afin de pallier le manque criant de généralistes en premier lieu aux Franches-Montagnes mais aussi dans la vallée de Delémont et plus récemment en Ajoie.

De plus, le besoin d'emménager rapidement dans des locaux mieux adaptés et plus vastes s'est imposé. L'aménagement des locaux historiques situés à Saignelégier nécessiterait au moins deux ans d'attente, alors que les médecins sont actuellement disponibles. Il n'est donc pas envisageable de les faire patienter aussi longtemps, au risque de les voir choisir de s'installer dans un autre canton.

Néanmoins, vous l'avez rappelé, MEDIQO ne délaissera pas Saignelégier puisque le cabinet continuera d'assurer des prestations médicales à la Résidence des Franches-

Montagnes et restera également disponible pour les locataires des appartements protégés des Marguerites 1 et 2. A noter également que Saingnégier dispose d'un centre médical de taille conséquente comprenant notamment le cabinet du docteur Thierry Maître et d'autres cabinets médicaux. Il ne s'agit donc pas d'opposer les intérêts d'un village à ceux d'un autre mais bien d'équilibrer l'offre médicale afin de proposer une solution équilibrée à l'ensemble de la population des Franches-Montagnes.

En conclusion, permettez-moi de rappeler encore deux éléments importants à mes yeux. Même si le souci de conserver une offre médicale importante dans le chef-lieu franc-montagnard est parfaitement légitime, il faut aussi considérer le risque de pénurie médicale à l'échelle de l'ensemble des Franches-Montagnes. Il y a encore quelques années, le district faisait face à une situation alarmante, je l'ai rappelé précédemment, en raison du manque de médecins, sans solutions à court terme. Deuxième élément, j'aimerais rappeler aussi que la mise en place de tels centres, tel que MEDIQO, est une première étape par rapport à la mise en place de réseaux de soins, qui est un élément essentiel de la planification hospitalière, afin de maîtriser nos coûts et, *in fine*, avoir une action plutôt positive sur les primes maladie en fin d'année.

Mme Pauline Godat (VERT-E-S) : Je suis partiellement satisfaite.

Conditions de travail du personnel dans le domaine social

M. Quentin Haas (PCSI) : Selon une récente étude, les conditions se dégradent pour le personnel qualifié dans le domaine du social en Suisse. On observe notamment de nombreuses démissions et une difficulté accrue à recruter. On apprend notamment que le taux de changement professionnel dans le social atteint 22%, un chiffre largement supérieur à la moyenne suisse de 16%. Les entreprises interrogées ont enregistré une majorité de départs par démission, tout en estimant que le recrutement est plus difficile aujourd'hui qu'il y a deux ans. Les principaux facteurs mentionnés justifiant ces départs sont une surcharge de travail ainsi que toujours plus de bureaucratie au détriment du travail social. D'où ma question : Qu'en est-il de la situation dans le canton du Jura ? Je remercie le Gouvernement pour sa réponse.

Mme Nathalie Barthoulot, ministre de l'Intérieur : Comme vous le mentionnez, Monsieur le Député, une étude est effectivement sortie au niveau national et a révélé les éléments que vous avez mentionnés, qui a mis en évidence les difficultés également dans le domaine social, à l'instar de ce qui se passe aussi dans le domaine de la santé. On avait clairement identifié des difficultés dans le domaine de la santé mais on voit qu'aujourd'hui ces difficultés gagnent également le domaine du social.

Dans le canton du Jura, pas de surprise. La situation est identique à celle qui prévaut au niveau national et plusieurs institutions, notamment dans le domaine du handicap et dans le domaine des structures d'accueil de la petite enfance, nous ont fait part de l'apparition de champs de tension depuis plusieurs mois, en particulier au niveau du recrutement où il est toujours de plus en plus difficile de trouver des collaboratrices et des collaborateurs.

Nous nous devons d'agir et, dans ce sens, il faut prendre conscience de la situation et anticiper. Si on prend l'exemple de la planification médico-sociale, elle prévoit à l'horizon 2040 une augmentation de 68% du nombre de personnes âgées de plus de 80 ans dans notre canton, passant de 4'900 à 8'200 personnes. Cette évolution démographique attendue pose des défis majeurs en termes de prise en charge des aînés et accentue la nécessité de disposer d'un personnel qualifié en suffisance, en particulier dans le domaine de la santé mais également dans le domaine social. Il s'agira d'être attentif à la situation et de possiblement devoir prendre des mesures concrètes à terme pour améliorer les conditions de travail et renforcer l'attractivité des professions dans le domaine social, à l'instar des efforts qui sont actuellement mis en œuvre dans le domaine de la santé.

M. Quentin Haas (PCSI) : Je suis satisfait.

Délivrance « d'autorisations d'Etat » pour certains véhicules

M. Alain Schweingruber (PLR) : La semaine dernière, j'ai constaté, devant la prison de Delémont, à un endroit spécialement interdit, muni de croix jaunes, la présence d'un luxueux véhicule immatriculé en France et qui, sous son pare-brise, avait apposé « autorisation d'Etat ». Ce mauvais parcage ne m'intéresse pas mais ce qui m'interpelle c'est ce panneau. Ma question est la suivante : Est-ce que le Canton du Jura a l'habitude de délivrer ce genre « d'autorisations d'Etat » à des quidams ou était-ce, au contraire, éventuellement une imposture ?

M. David Eray, ministre de l'Environnement : Monsieur le Député, votre signalement n'a pas été porté à la connaissance du Gouvernement. Nous avons siégé hier et nous n'en avons pas parlé puisque nous n'en n'avions pas connaissance. Je vous rassure, nous traitons d'autres problématiques plus importantes. Mais dans tous les cas, si d'aventure vous observez quelque chose qui ressemble à un délit ou à une imposture, il vous est recommandé de le signaler pour que nous puissions vérifier au niveau des entités compétentes.

L'Etat délivre des macarons de parking, macarons officiels qui permettent aux collaborateurs de l'Etat de se garer sur les places de l'Etat, également où il y a des parcomètres. Des contrôles se font régulièrement. Au niveau des parkings cantonaux, depuis la mise en vigueur des macarons, il y a eu 221 dénonciations au Ministère public. On estime que ce sera un montant entre 100 et 150 francs d'amende à payer, donc entre 22'000 et 33'000 francs d'amendes pour les personnes qui n'ont pas respecté le règlement des macarons.

Au niveau des parkings avec horodateurs, un contrôle est effectué par la Police locale, respectivement cantonale. Les amendes sont gardées par la Police locale et le montant des horodateurs est versé pour deux tiers au Canton et pour un tiers à la commune concernée. Par exemple, pour l'année 2024, sur la commune de Porrentruy avec deux parkings avec horodateurs, 30'200 francs ont été versés au Canton en termes de paiement des taxes de stationnement par les personnes qui n'ont pas de macaron.

Voilà, Monsieur le Député, les informations que nous pouvons vous donner avec la maigre information que vous avez donnée. Mais dans tous les cas restez vigilant et signalez les choses qui vous paraissent anormales.

M. Alain Schweingruber (PLR) : Je suis partiellement satisfait.

Diminution des effectifs de l'administration de 3%

M. Philippe Rottet (UDC) : Dans le courant de l'année 2021, Stéphane Theurillat, alors député, a déposé une motion demandant de diminuer les effectifs de l'administration de quelque 3%. Cette motion a été acceptée par le Parlement mais jamais réalisée. Compte tenu des difficultés financières qu'éprouve le Canton depuis de trop nombreuses années, le Gouvernement est-il prêt à enfin à réaliser cette motion ?

Mme Rosalie Beuret Siess, ministre des Finances : Vous posez la question des EPT, Monsieur le Député, mais impossible de décorréliser cette question de celle des prestations. Ce que je peux vous indiquer, Monsieur le Député, c'est que, compte tenu de sa situation financière, le Canton du Jura et sa fonction publique est confronté régulièrement à des programmes d'économies. Vous le savez toutes et tous très bien, dans ce contexte, malgré ce contexte financier, que la fonction publique, qui est notre principal capital-ressource au sein d'un Etat, est largement mise à contribution. On peut dès lors se réjouir et encore la remercier de son engagement et de ses compétences également mises au quotidien au service de la population jurassienne.

Au niveau du Gouvernement, je peux vous indiquer que chaque mise au concours, renouvellement de poste, est questionnée, analysée avec rigueur. Le Parlement par ailleurs est sollicité et octroie les budgets nécessaires à faire fonctionner l'administration cantonale. Une grande rigueur est mise en place et, au travers du programme modernisation de l'Etat, nous réfléchissons également à gagner en efficacité.

Je vous dirais que tout le dispositif doit nous permettre de veiller aux questions des EPT. Mais si à un moment donné il est indispensable de se poser la question des emplois, faut-il au préalable certainement se poser la question des prestations. Et là, c'est une question politique qu'il s'agira de débattre avec votre autorité.

M. Philippe Rottet (UDC) : Je suis partiellement satisfait.

Placement des enfants dans l'UAPE de Vicques

M. Vincent Eschmann (Le Centre) : Une vingtaine de familles sont actuellement dans une impasse au sujet du placement de leurs enfants dans l'UAPE de Vicques à la prochaine rentrée scolaire du mois d'août. Jusqu'ici, le fait d'avoir déjà un enfant aîné dans la structure leur garantissait une place pour l'enfant suivant. Or, au vu des effectifs annoncés, cette pratique ne sera plus possible.

Selon les informations obtenues auprès des autorités communales et cantonales, en particulier du Service de l'action sociale, l'augmentation du nombre de places subventionnées et des solutions pour de nouveaux locaux sont à l'étude, mais ces familles restent dans l'expectative et certaines risquent de perdre un de leurs emplois si aucune solution n'est trouvée. Aussi, nous demandons au Gouvernement où en sont les démarches en cours et s'il peut garantir

une prise en charge à ces familles. Je remercie le Gouvernement de sa réponse.

Mme Nathalie Barthoulot, ministre de l'Intérieur : Le Département de l'intérieur et le Service de l'action sociale ont été informés courant décembre des difficultés rencontrées par la maison de l'enfance de Val Terbi pour pouvoir satisfaire les demandes des enfants en crèche entrant à l'UAPE pour la prochaine rentrée scolaire.

Du côté de Val Terbi, la problématique est double. D'une part, il y a l'infrastructure sur le terrain qui arrive à ses limites et qui ne permet que difficilement d'accueillir des enfants supplémentaires pour des questions d'espace, de logistique et de qualité d'accueil. Sur ce point, l'Etat ne peut pas agir et il appartient clairement à la commune de Val Terbi de se mettre en recherche de solutions. D'autre part, si elle accueille plus d'enfants, la commune souhaite que les conditions de subventionnement de la structure d'accueil soient adaptées en conséquence, ce que l'on peut aisément comprendre. Sur ce point, un dossier a été déposé à la fin du mois de janvier et se trouve en phase d'instruction au sein du Service de l'action sociale.

La procédure qui est réglée à travers un décret et une ordonnance concernant les institutions sociales est relativement exigeante. La demande doit être instruite par le service, elle doit ensuite faire l'objet d'un préavis de la part de la commission cantonale de l'action sociale avec un préavis de l'Association jurassienne des communes, et enfin être soumise au Gouvernement pour décision. Au niveau des instances cantonales, le dossier suit son cours, mais de par les contraintes propres à la procédure, on peut supposer que le dossier sera probablement porté à l'ordre du jour du Gouvernement vers la mi-avril, en même temps que les demandes du même ordre émanant d'autres communes.

A ce jour, il ne m'appartient pas de prédire quelle sera la décision du Gouvernement. J'invite toutefois la commune de Val Terbi à réfléchir, dès à présent, à une solution d'accueil pour ces enfants pour la rentrée prochaine et j'invite également les parents à ne recourir à la maison de l'enfance que lorsqu'ils en ont réellement besoin et qu'ils n'ont pas d'autres possibilités de garde. Enfin, et dans la mesure du possible, de faire preuve aussi de flexibilité pour utiliser certaines plages horaires qui, on le sait, sont moins fréquentées que d'autres. Le dossier est donc en traitement et j'ai bon espoir que la combinaison de ces différents éléments permette de trouver une solution acceptable pour toutes les familles concernées.

M. Vincent Eschmann (Le Centre) : Je suis satisfait.

Allocations familiales et évolution du renchérissement

Mme Jelica Aubry-Janketic (PS) : Face à l'inflation persistante et à la hausse du coût de la vie, de nombreuses familles peinent à boucler leur budget, notamment pour subvenir aux besoins essentiels de leurs enfants. Or, les allocations familiales, qui constituent un soutien fondamental pour des milliers de foyers, ne semblent pas suivre cette même évolution. Pourtant, la loi cantonale, à son article 3, alinéa 4, mentionne que le Gouvernement adapte les montants des allocations familiales au renchérissement selon le même principe que la loi fédérale. Vraisemblablement, toutes les conditions sont réunies. La Confédération a d'ailleurs adapté, en début d'année, les montants minimaux de 7,1%.

D'autres cantons ont suivi le pas. D'où ma question : Quand est-ce que les Jurassiennes et Jurassiens verront le montant des allocations familiales indexé au renchérissement ? Je remercie le Gouvernement de sa réponse.

Mme Nathalie Barthoulot, ministre de l'Intérieur : En effet, les dispositions légales fédérales en matière d'allocations familiales prévoient que le Conseil fédéral adapte les montants minimaux de celles-ci en même temps que les rentes AVS, à condition que l'indice suisse des prix à la consommation ait augmenté d'au moins 5% depuis la date à laquelle ces montants ont été fixés pour la dernière fois. Pour ce qui nous concerne, en 2009. L'IPC au 31 décembre 2023 était de 5,13%, raison pour laquelle une augmentation du montant minimal au 1^{er} janvier 2025 a été décidée par la Confédération. Les nouveaux montants minimaux ont été fixés pour 2025 à 215 francs par mois pour l'allocation enfant et à 268 francs par mois pour l'allocation de formation.

Dans notre canton, les montants ont été augmentés en 2020, portant l'allocation pour enfant à 275 francs par mois et l'allocation de formation à 325 francs par mois. Ces montants sont supérieurs au minima prévu par la Confédération pour 2025 puisqu'on observe une différence de quelque 60 francs de plus pour les allocations versées dans le canton du Jura.

Compte tenu de ces observations, le Gouvernement a décidé de ne pas modifier le montant des allocations familiales au 1^{er} janvier 2025. Comme la Confédération l'a rappelé sur son site, il fallait s'attendre à des augmentations différenciées, voire à aucune adaptation pour les cantons qui ont déjà augmenté les montants des allocations familiales depuis 2009, ce qui est le cas pour le Canton du Jura, ou qui ont prévu des montants d'allocations plus élevés que les montants minimaux fédéraux, ce qui est également le cas pour le Canton. Pour rappel, en 2025, comme en 2024, il n'y a toujours que quatre cantons qui versent des allocations familiales plus élevées que le Canton du Jura, soit Vaud, Valais, Genève et Zoug. Enfin, les cotisations sociales prélevées par les 36 caisses d'allocations familiales actives dans notre canton auraient par ailleurs augmenté en 2025, voire en 2026, afin de compenser une hausse des prestations alors que le taux de cotisation actuel est déjà le plus élevé de Suisse.

Attendu la conjoncture économique relativement difficile, le Gouvernement a ainsi décidé de s'en tenir au même montant pour les allocations familiales en 2025 qu'en 2024, mais restera bien évidemment attentif à leur évolution afin de continuer à soutenir activement les familles jurassiennes.

Mme Jelica Aubry-Janketic (PS) : Je ne suis pas satisfaite.

Confusion sur les néophytes

M. Baptiste Laville (VERT-E-S) : Les aléas de l'actualité politique régionale révèlent dernièrement que des communes, et désormais aussi un pourcentage de la population, confondent une lutte essentielle et indispensable contre les espèces exotiques envahissantes, qui causent de nombreux problèmes écologiques, économiques et sanitaires, confusion avec une volonté certainement excessive et illusoire de vouloir éradiquer l'ensemble des néophytes sur leur territoire. Certains néophytes, comme par exemple les platanes, sont présents depuis plusieurs siècles sur nos terres et ne

représentent absolument aucun danger. Ils peuvent même avoir une grande valeur patrimoniale, paysagère et écologique. Certains de ces arbres sont plus que centenaires et représentent des arbres à habitat parfaitement utile pour la biodiversité. Afin de clarifier la situation pour l'ensemble des communes et garantir une unité d'action cohérente sur le territoire cantonal mais aussi pour informer correctement la population, le Gouvernement peut-il préciser sa position quant à une éradication systématique de l'ensemble des néophytes dans le canton du Jura ?

M. David Eray, ministre de l'Environnement : Monsieur le Député, votre question est intéressante, elle a même un côté scientifique. Effectivement, il y a deux types de plantes exotiques. Les néophytes qui, comme vous l'avez dit, ne sont pas dangereux, ne sont pas envahissants, et l'autre type, les néophytes envahissants telles que la Berce du Caucase, la Renouée du Japon, et d'autres que nous connaissons malheureusement sur notre territoire et pour lesquels il faut lutter pour tenter de les éradiquer.

Les néophytes font partie de la famille des néobiotes qui comprend d'autres catégories d'organismes, notamment les néozoaires, que sont les animaux exotiques néfastes, tels que les frelons asiatiques, la pyrale du buis, contre lesquels nous essayons également de lutter, même si la lutte est difficile, avec notamment des reproductions telles que les pyrales du buis qui sont difficilement maîtrisables. Une autre catégorie est les leotiomycetes, tel que le champignon qui attaque le frêne, qui est appelé la chararose. Voilà pour dresser un peu le tableau de tous ces organismes contre lesquels nous essayons de lutter pour maintenir une biodiversité la plus indigène possible.

Pour ce qui est de votre question précise, l'Etat ne recommande pas la lutte systématique contre les néophytes mais recommande une lutte intense contre les néophytes envahissants. Concernant le point spécifique de l'actualité politique, en tout cas dans la région de l'Ajoie, le Gouvernement n'a pas à se prononcer sur une décision par rapport à un arbre qui a un bon ou mauvais état sanitaire, ce n'est pas à la connaissance du Gouvernement. C'est une prérogative communale que nous respectons.

M. Baptiste Laville (VERT-E-S) : Je suis satisfait.

Augmentation du taux de chômage, quelles mesures ?

M. Raoul Jaeggi (PVL) : A fin janvier, le taux de chômage dans le Jura atteint 5%, en hausse de 0,1 point par rapport à décembre et de 1 point sur une année. Cette augmentation touche particulièrement les districts de Delémont et Porrentruy où ce taux est même de 5,4%. La presse ne donne pas de chiffres pour les jeunes de moins de 25 ans et les 55-65 ans qui sont probablement les plus touchés.

Le ralentissement économique, notamment dans le secteur horloger et ses sous-traitants, se fait de plus en plus sentir. Les ouvertures de nouveaux dossiers auprès de l'Office régional de placement dépassent les fermetures traduisant une dynamique préoccupante pour l'emploi. Face à cette situation qui continue de se détériorer et à des perspectives futures incertaines, le Gouvernement entend-il mettre en place des mesures pour soutenir les entreprises jurassiennes et limiter les pertes d'emplois à court et moyen termes ? Je remercie le Gouvernement de sa réponse.

M. Stéphane Theurillat, ministre de l'Economie et de la Santé : En réponse à votre question, permettez-moi de vous apporter les informations suivantes. Effectivement, vous l'avez dit, par rapport au mois de décembre 2024, le chômage a augmenté de 0,1%, ce qui représente 24 chômeurs de plus. A titre informatif, les variations du chômage par classe d'âge sont disponibles dans un communiqué de presse mensuel que vous trouverez également sur le site Internet de l'Etat.

En janvier, le chômage a légèrement diminué chez les jeunes de moins de 25 ans et légèrement augmenté chez les plus de 50 ans. En janvier, 91 entreprises étaient autorisées à recourir aux RHT, soit 19 de plus qu'en décembre. Par rapport à janvier 2024, le taux de chômage a augmenté de 1% et on dénombre désormais 18 entreprises en plus autorisées à recourir aux RHT.

Soyons clairs, le Gouvernement suit avec attention l'évolution de la situation économique. Il constate également que les marchés internationaux sont très incertains et que de nombreuses entreprises ne disposent d'aucune perspective claire.

Les demandeurs d'emploi sont quant à eux accompagnés par l'Office régional de placement et peuvent bénéficier des mesures du marché du travail mises en place dans le cadre de l'assurance-chômage. Par ailleurs, les entreprises jurassiennes peuvent solliciter en tout temps l'appui de la Promotion économique. Elles peuvent également demander du soutien et des conseils pour leurs projets d'innovation auprès de Basel Area, de Creapole, de la HE-Arc ou du CSEM. Pour le Gouvernement, les entreprises ne doivent pas hésiter à solliciter ces organisations qui sont toutes localisées sur le site jurassien du Park Innovation. A ce stade, il convient d'utiliser au maximum les outils à disposition.

Pour conclure, et point important, des sollicitations ont été adressées au Conseil fédéral en vue d'une éventuelle prolongation de six mois supplémentaires de la période des RHT, qui serait bienvenue si la situation devait perdurer et ceci afin de permettre aux entreprises de conserver les compétences qui seront nécessaires au moment de la reprise. Voilà ce que je peux vous apporter comme précisions à ce stade, Monsieur le Député.

M. Raoul Jaeggi (PVL) : Je suis satisfait.

Surveillance des bracelets électroniques

M. Didier Spies (UDC) : Aujourd'hui, je souhaite aborder un sujet qui suscite des préoccupations croissantes dans notre société : la surveillance des bracelets électroniques dans les cantons romands. Bien que ces dispositifs soient de plus en plus utilisés pour désengorger nos prisons, leur surveillance reste limitée à des horaires de bureau, soit du lundi au vendredi de 8 heures à 17 heures. Cela signifie qu'un individu en liberté surveillée peut potentiellement s'échapper durant le week-end sans que les autorités puissent intervenir avant le lundi matin. Cela est tout simplement incompréhensible. A l'exception de Berne, les cantons romands n'ont pas encore mis en place de service de piquet pour assurer une surveillance active, ce qui pourrait réduire les risques de fuite et améliorer le contrôle des personnes sous bracelet électronique. Je suppose que la situation dans le canton du Jura n'est toujours pas sous contrôle, d'où ma question : Est-ce que le Gouvernement pense mettre en place rapidement des mesures plus adaptées pour avoir une

surveillance 24 heures sur 24 ? Je remercie le Gouvernement pour sa réponse.

Mme Nathalie Barthoulot, ministre de l'Intérieur : La question du bracelet électronique est bien évidemment une question très sensible qui fait l'actualité depuis plusieurs mois. On a toujours le sentiment qu'avec une surveillance active on arriverait à complètement désengorger nos prisons et à mettre dehors un certain nombre de personnes, ce qui n'est pas le cas.

Par rapport à vos différentes questions, la question du bracelet électronique a repris une certaine actualité par rapport à l'effet d'annonce qui a été faite par le Canton de Vaud la semaine dernière. Dans le canton du Jura, nous utilisons le bracelet électronique dans le cadre d'une surveillance dite passive donc, effectivement, qui a lieu aux heures de bureau.

Ce que je peux vous dire, c'est qu'une surveillance active nécessite un dispositif très conséquent. Il y a des discussions au niveau suisse entre les différents cantons, mais la surveillance active nécessite bien évidemment un dispositif complexe, coûteux, engageant. Et si on a une surveillance active 24 heures sur 24, il s'agit aussi de pouvoir répondre lorsque l'alarme se déclenche, ce qui n'est objectivement aujourd'hui pas le cas. Dans le canton du Jura, pour le moment, c'est une surveillance dite passive, avec une marge de manœuvre toute limitée.

Il faut quand même rappeler que pour pouvoir poser un bracelet électronique sur une personne, il y a un certain nombre de conditions à respecter, qui sont posées dans le Code pénal, notamment le fait que la peine soit entre 20 jours et une année, que la personne ait un domicile en Suisse et qu'elle ait aussi une activité professionnelle ou une activité de formation qui l'oblige à être identifiée dans certains endroits.

A chaque fois que l'on peut aujourd'hui poser un bracelet électronique, on le fait, mais c'est toujours et encore dans le cadre d'une surveillance passive. Mais bien évidemment que le Canton du Jura va s'inscrire dans le mouvement général qu'on observe en Suisse où une surveillance active va succéder certainement à une surveillance passive ces prochains temps.

M. Didier Spies (UDC) : Je suis partiellement satisfait.

Souhaits de désarmer la police

M. Boris Beuret (Le Centre) : Des policiers sans armes, l'idée fait son chemin avec plus ou moins de succès dans l'Arc lémanique où certains élus souhaitent désarmer une partie des représentants des forces de l'ordre. Inefficace, dangereux, irresponsable, il s'agit là, à mon avis, d'une vraie mauvaise idée. Le démantèlement hier d'un vaste trafic de drogue à Sierre, paisible commune du Haut-Valais, nous rappelle à la réalité. Selon moi, nous avons besoin d'agents efficaces qui puissent en tout temps garantir l'ordre et la sécurité dans le canton du Jura.

Ma question : Le Gouvernement partage-t-il cet avis ou verrons-nous bientôt des policiers désarmés sillonner nos vallons ? Je remercie le Gouvernement de sa réponse.

Mme Nathalie Barthoulot, ministre de l'Intérieur : Dans

le canton du Jura, les policiers de la Police cantonale effectuent indifféremment des missions de police de proximité et des missions de police secours. L'organisation de la Police cantonale ne prévoit en effet pas des silos distincts entre la police secours et la police de proximité, contrairement à ce que l'on peut observer dans d'autres cantons, par exemple à Neuchâtel ou en ville de Lausanne. Cela s'explique par la volonté de rationaliser au maximum les effectifs, de proposer une profession avec des tâches variées et intéressantes, mais également et surtout en raison de la taille du canton et de sa population qui ne permettent pas une différenciation évidente des missions de police. Cela signifie ainsi que tous les gendarmes de la Police cantonale doivent en tout temps et en tous lieux être en mesure d'intervenir sur le territoire cantonal en cas de danger imminent et grave pour la vie ou l'intégrité corporelle. Priver ces intervenants de leur arme n'est donc absolument pas d'actualité. S'ils devaient être désarmés, on leur ferait courir un danger évident et cela diminuerait le sentiment de sécurité de la population.

La question se pose assurément de manière un peu différente au niveau communal. Un service de sécurité publique sera créé dès 2026 à Moutier et la création d'un tel service est aussi à l'étude en ville de Delémont. La mission principale, quasi exclusive de ces services de sécurité publique, sera une mission de police de proximité, et il est prévu à ce stade que les agents, qui seront des assistants de sécurité publique, ne soient pas armés. Mais en ce qui concerne la Police cantonale, il n'y a pas de dossier qui envisage d'enlever l'arme à certains policiers.

M. Boris Beuret (Le Centre) : Je suis satisfait.

Cambriolages aux Franches-Montagnes et délai d'intervention de la Police cantonale

Mme Florence Chaigat (PS) : Le 30 janvier dernier, en début de soirée à Saingnégier, deux maisons voisines ont été cambriolées. Dans la première, les voleurs ont agi en l'absence des propriétaires. Dans la seconde, surpris par le retour de la famille, ils ont néanmoins pu prendre la fuite. Aussitôt alertée, la Police cantonale a indiqué qu'une patrouille se trouvait à Porrentruy, entraînant un délai d'intervention. Bien que le professionnalisme et l'empathie des agents arrivés sur place ne soient aucunement remis en cause, il persiste le sentiment que les Franches-Montagnes sont une nouvelle fois le parent pauvre des services cantonaux. Le Gouvernement peut-il rassurer la population franc-montagnarde sur sa sécurité ?

Mme Nathalie Barthoulot, ministre de l'Intérieur : Vous comprendrez aisément qu'il est difficile de parler de la couverture policière dans le cadre de débats publics pour des raisons évidentes de confidentialité. Il en va de même pour les patrouilles d'intervention de la Police cantonale. Il n'est en effet pas possible, Madame la Députée, d'indiquer avec détail le dispositif de police secours sans faciliter le travail des délinquants, sans mettre en péril la sécurité des intervenants, de la population ainsi que des sites sensibles, tels que les banques ou les entreprises horlogères.

Toutefois, je peux vous assurer, Madame la Députée, que la Police cantonale optimise au mieux les moyens et les effectifs qui sont mis à sa disposition et que la couverture actuelle de police secours est considérée comme suffisante, voire bonne, notamment en comparaison intercantonale, et

ce y compris pour les Franches-Montagnes. Par ailleurs, il convient de mentionner également que la Police cantonale collabore avec l'Office fédéral des douanes qui participe étroitement à la surveillance du territoire cantonal jurassien. La couverture policière est planifiée et adaptée en continu, en fonction des périodes de la journée, des jours de la semaine, des événements connus mais également des menaces potentielles.

Le district des Franches-Montagnes n'est de loin pas laissé-pour-compte, attendu que la présence de la Police cantonale n'a cessé de s'accroître sur ces dernières années. A ce sujet, je relève que le taux d'infractions annuelles dans les Franches-Montagnes est de l'ordre de 25 infractions pour 1'000 habitants alors qu'il est supérieur à 50 infractions pour 1'000 habitants dans les deux autres districts. Cela démontre, si besoin, que le district des Franches-Montagnes est une région sûre et que dans le domaine de la sécurité, à tout le moins, les Franches-Montagnes ne sont pas laissées-pour-compte.

Mme Florence Chaigat (PS) : Je suis satisfaite.

Le président : Nous avons épuisé le temps imparti aux questions orales. Quatre questions n'ont pas été traitées.

9. Election d'un-e procureur-e au Ministère public

Le président : Je vous propose que l'on prenne le point 9 et le point 10 de manière commune, étant donné que nous allons effectuer l'élection de manière simultanée, le point 10 étant l'élection de deux juges suppléants au Tribunal de première instance.

Le Parlement doit élire un procureur au Ministère public suite à la démission de Madame Frédérique Comte, cette dernière ayant été élue à la fonction de procureure générale. De plus, nous devons élire deux juges suppléants au Tribunal de première instance, suite aux démissions de Mesdames Cléo Bonadei qui a repris l'exercice du barreau, et de Marine Neukomm, récemment élue à la fonction de procureure au Ministère public.

Le Conseil de surveillance de la magistrature (CSM) a proposé au Parlement une candidature pour le poste à pourvoir de procureur au Ministère public et quatre candidatures pour les deux postes de juges suppléants à pourvoir au Tribunal de première instance.

En ce qui concerne le poste de procureur au Ministère public, le CSM, sur la base des auditions, préavise Monsieur Séraphin Logos, né en 1992, domicilié à Porrentruy, titulaire du brevet d'avocat obtenu en 2019 et d'un CAS pour la magistrature pénale obtenu en 2021 auprès de l'Ecole romande de la magistrature pénale. Monsieur Logos est au bénéfice d'une expérience professionnelle de plusieurs années, en particulier de cinq ans au sein du Ministère public jurassien dont un an en qualité de procureur extraordinaire à 100% et quatre ans en qualité de greffier juriste à 80%.

Résultat du scrutin :

Bulletins délivrés :	60
Bulletins rentrés :	60
Bulletins blancs :	7
Bulletins nuls :	2
Bulletins valables :	51
Majorité absolue :	26

Monsieur Séraphin Logos est élu par 51 voix. (*Applaudissements.*)

10. Election de deux juges suppléant-e-s au Tribunal de première instance

Le président : En ce qui concerne l'élection de deux juges suppléants au Tribunal de première instance, cinq personnes ont fait acte de candidature pour ces deux postes. Le CSM, sur la base des auditions, a préavisé quatre candidats, une personne a décidé de retirer sa candidature. Les trois candidats sont donc les suivants dans l'ordre de priorité.

Tout d'abord, Madame Alice Sandoz, née en 1981, domiciliée à Neuchâtel, titulaire du brevet d'avocate neuchâteloise depuis 2010, d'un certificat d'études approfondies en magistrature obtenu en 2021 ainsi que d'un diplôme d'études supérieures spécialisées en criminologie obtenu en octobre 2006. Madame Sandoz fonctionne depuis 2020 à la Cour pénale, autorité de recours en matière civile, Cour civile et Cour des mesures de protection de l'enfant et de l'adulte en qualité de greffière-rédactrice à 70%, après avoir œuvré comme greffière-rédactrice au sein de la Cour de droit public du Tribunal cantonal à Neuchâtel de 2011 à 2020. Elle est également greffière-rédactrice au sein de la commission cantonale de la responsabilité des collectivités publiques de Neuchâtel.

En deuxième position, Monsieur Pablo Probst, né en 1992, domicilié à Berne, titulaire du brevet d'avocat jurassien depuis décembre 2020. Monsieur Probst travaille depuis octobre 2024 en qualité de juriste auprès de l'Unité du casier judiciaire suisse, rattachée à l'Office fédéral de la justice à Berne, unité dans laquelle il contrôle les informations transmises au casier judiciaire. Auparavant, il a fonctionné en qualité de procureur extraordinaire auprès du Ministère public jurassien, de greffier-rédacteur au sein du Tribunal de première instance et du Tribunal cantonal jurassien. Il a également travaillé au sein du Service juridique de la ville de Neuchâtel, au Service de l'action sociale à Delémont ainsi qu'au Service juridique à Delémont.

En troisième position, Madame Maude Roy Gigon, née en 1984, domiciliée à Fribourg, titulaire du brevet d'avocate fribourgeoise depuis septembre 2010. Madame Roy Gigon détient également le titre d'avocate spécialiste FSA en droit du bail depuis 2020. Elle travaille actuellement comme greffière-rapporteuse auprès de la deuxième Cour administrative du Tribunal cantonal fribourgeois à 70%. Auparavant, elle a travaillé comme avocate au sein d'une étude fribourgeoise durant 13 ans.

Après communication du préavis du CSM, comme je vous l'ai dit, une candidate a décidé de retirer sa candidature. En ce qui concerne la procédure des élections, elles se déroulent conformément aux articles 50 de la loi d'organisation du Parlement et 77 et 78 du règlement du Parlement. Elles se font à bulletin secret. Il est rappelé que les suffrages donnés à une personne n'ayant pas fait acte de candidature ou ayant retiré sa candidature ne sont pas pris en compte et sont assimilés à des suffrages nuls, conformément à l'article 77, alinéa 6, du règlement du Parlement du 30 septembre 2020.

Résultat du scrutin :

Bulletins délivrés :	60
Bulletins rentrés :	60
Bulletins blancs :	2
Bulletins nuls :	0
Bulletins valables :	58
Majorité absolue :	30

Madame Maude Roy Gigon est élue par 39 voix et Monsieur Pablo Probst est élu avec 37 voix ; Madame Alice Sandoz obtient 35 voix. (*Applaudissements.*)

11. Modification de la loi sur les droits politiques (réalisation de l'initiative parlementaire no 40 « Domicile fiscal des candidat-es au Gouvernement ») (première lecture)

Rapport de la commission de la justice :

Monsieur le Président du Parlement,
Mesdames et Messieurs les Députés,

La commission parlementaire de la justice vous transmet, conformément à la loi d'organisation du Parlement (article 37) et au règlement du Parlement de la République et Canton du Jura (article 58), pour prise de position, son projet de modification de la loi sur les droits politiques (LDP) visant à réaliser l'initiative parlementaire no 40 « Domicile fiscal des candidat-es au Gouvernement », à laquelle le Parlement a décidé de donner suite le 27 septembre 2023.

1. Contexte et objectif de l'initiative parlementaire

Déposée le 29 mars 2023 par le député Rémy Meury (CS-POP), l'initiative parlementaire no 40 intitulée « Domicile fiscal des candidat-es au Gouvernement » a été traitée par le Parlement lors de la séance du 27 septembre 2023. Ce dernier a décidé de lui donner suite en l'acceptant par 27 voix contre 24.

Lors de son intervention, l'auteur de l'initiative a fait mention de l'affaire de la conseillère d'Etat vaudoise Valérie Dittli, élue dans le canton de Vaud alors qu'elle était fiscalement domiciliée dans le canton de Zoug et n'avait jusqu'alors jamais payé d'impôts dans le canton de Vaud.

Dans le canton du Jura, aucune situation similaire ne s'est encore présentée depuis l'entrée en souveraineté et il est fort probable que cela sera encore le cas à l'avenir. Toutefois, l'initiative vise à éviter toute surprise sur ce plan en réglant ce problème au moment de l'acte de candidature. Selon l'initiant, la proposition n'est pas excessive puisqu'elle n'interdit pas l'acte de candidature mais demande à ce que ce dernier mentionne le domicile fiscal lors des deux dernières années. Ceci doit permettre aux électrices et aux électeurs de savoir si la candidate ou le candidat a contribué à son développement, ce qui constitue, toujours selon l'auteur de l'initiative, un symbole fondamental en vue d'occuper une fonction de cette importance.

Actuellement, selon l'article 54, alinéa 2, de la loi sur les droits politiques, l'acte de candidature indique le nom, le prénom, l'année de naissance, la profession, le domicile (adresse exacte) et le lieu d'origine du candidat. D'autre part, l'article 55 de ladite loi indique que les membres du Gouvernement sont domiciliés dans le canton.

L'auteur de l'initiative propose de modifier l'article 54, alinéa 2, ainsi que l'article 55 de la loi du 26 octobre 1978 sur les droits politiques (RSJU 161.1), comme suit :

- Article 54 ² L'acte de candidature indique le nom, le prénom, l'année de naissance, la profession, le domicile fiscal lors des deux dernières années, le domicile actuel (adresse exacte) et le lieu d'origine du candidat.
- Article 55 Les membres du Gouvernement sont domiciliés fiscalement dans le canton.

L'entrée en vigueur de ces dispositions n'est pas souhaitée avant le 1^{er} janvier 2026, ce qui assurerait de ne pas imposer de telles règles aux premières candidatures provenant de Moutier.

Au cours du débat parlementaire, le Gouvernement a proposé de ne pas donner suite à cette initiative, au motif que les bases légales actuelles sont suffisantes pour éviter toute situation d'un ministre ou d'un élu ou d'une autorité au niveau de la justice qui ne paierait pas ses impôts dans le canton du Jura.

L'article 6 de la loi jurassienne sur les droits politiques mentionne clairement les conditions d'éligibilité au Gouvernement. Ces dernières n'imposent pas actuellement au candidat d'être domicilié dans le canton du Jura tant qu'il n'est pas élu, ni d'y avoir payé ses impôts durant les deux années précédentes. L'Assemblée constituante a en effet clairement affirmé sa volonté d'ouverture et de générosité en permettant à un citoyen suisse, notamment à un Jurassien de l'extérieur, de pouvoir se porter candidat à un mandat au Gouvernement, au Parlement ou comme magistrat judiciaire.

Concernant l'obligation pour les membres du Gouvernement de disposer du domicile fiscal dans le canton du Jura, le Gouvernement estime la précision peu pertinente et inutile. En effet, l'article 55 de la loi sur les droits politiques reprend la notion de domicile au sens de l'article 23 du Code civil, à savoir : « Le lieu où réside la personne avec l'intention de s'y établir de manière durable ». Pour que la notion de domicile civil soit remplie, deux conditions doivent être respectées. D'une part, la résidence, soit un séjour d'une certaine durée dans un endroit déterminé et la création en ce lieu de rapports assez étroits. D'autre part, l'intention objective de vouloir s'y installer dans la durée. Un citoyen ne peut donc pas disposer de plusieurs domiciles civils en même temps.

Enfin, le Gouvernement a relevé qu'une analyse réalisée par l'autorité fiscale vaudoise a permis d'écartier toute irrégularité dans la situation fiscale de Madame la Conseillère d'Etat Valérie Dittli.

Dans leurs prises de position, les groupes parlementaires Le Centre et UDC n'ont pas souhaité soutenir cette initiative. Le groupe PS en revanche a souhaité y donner suite, dans un souci de transparence et de clarté auprès de la population.

2. Examen en commission

La commission de la justice s'est penchée sur cet objet au cours de ses séances de novembre 2023, mars, avril et juin 2024. Conformément à l'alinéa 2 de l'article 49 du règlement du Parlement, l'auteur de l'initiative parlementaire, Rémy Meury, a été invité à siéger au sein de la commission avec voix consultative lors du traitement de cet objet.

L'auteur de l'initiative a jugé utile de rappeler en préambule que sa proposition n'allait pas dans le sens d'une obligation d'être domicilié dans le Jura pendant deux ans, mais demandait d'indiquer, au moment de la candidature, le domicile fiscal durant les deux dernières années (article 54 LDP). Cela n'est pas une condition à la candidature, mais une indication en termes de transparence. Il lui a semblé que cet élément n'avait pas été bien compris, déjà lors du débat au Parlement.

Dans un premier temps, et sur la base d'éléments juridiques fournis par la Chancellerie d'Etat, la commission a examiné la notion de domicile fiscal. Selon l'article 23 du Code civil, un citoyen ne dispose que d'un seul domicile (le lieu où il réside avec l'intention de s'y établir de manière durable). Le domicile fiscal est une construction annexe créée artificiellement pour des raisons fiscales. Le domicile civil est le domicile effectif.

La commission a par ailleurs relevé le fait que la loi jurassienne n'imposait pas au candidat d'être domicilié dans le canton du Jura tant qu'il n'est pas élu, ni d'y avoir payé ses impôts durant les deux années précédentes. L'obligation de prendre domicile dans le canton du Jura n'existe qu'après l'élection, avant la prise de fonction (article 55 LDP). Dans le canton de Vaud, au contraire, une personne qui est candidate doit avoir élu domicile dans l'arrondissement ou le sous-arrondissement pour lequel elle se porte candidate. A Zurich également, la personne doit avoir le droit de vote en matière cantonale.

Les membres de la commission ont également étudié la proposition d'indiquer le domicile actuel (et pas uniquement le domicile). Les avis étaient partagés sur l'utilité de cet ajout. Pour les uns, en effet, le domicile est forcément actuel si on le mentionne.

Le cas de l'affaire Dittli a été largement débattu. Les uns ont estimé que l'acquiescement de la conseillère d'Etat Valérie Dittli démontrait la non-pertinence d'une modification de base légale découlant de cet exemple. D'autres, au contraire, y ont vu l'occasion d'un questionnement par rapport au fonctionnement démocratique. Même si Mme Dittli a été acquittée, cela a soulevé des interrogations au sein de la population, notamment en matière de transparence. Il a été relevé qu'on ne saura jamais quel aurait été le résultat des élections si la population avait su où avait été domiciliée Mme Dittli, sachant que ces questions d'impôts intéressent beaucoup les électrices et les électeurs qui attendent plus de transparence. C'est une question démocratique fondamentale qu'il ne faut pas sous-estimer.

Enfin, la commission s'est attardée sur la proposition de modification de l'article 55 LDP par l'ajout du mot fiscalement. Là encore, les avis n'étaient pas unanimes. Pour une partie des membres de la commission, ce terme paraît superflu et inutile et cette notion supplémentaire n'a pas sa place dans la loi sur les droits politiques. Pour eux, le domicile au sens civil est clair et suffisant. D'autres membres de la commission ont estimé que tout ce qui peut apporter des éclaircissements et contribuer à la transparence est bénéfique. Selon eux, l'information ne coûte rien.

3. Proposition de la commission et modification des dispositions légales

Au terme des discussions et en l'absence d'un commissaire, la commission de la justice propose, par 4 voix pour,

2 voix contre et aucune abstention, de donner suite à l'initiative parlementaire no 40.

Elle propose de modifier l'article 54, alinéa 2, ainsi que l'article 55 de la loi du 26 octobre 1978 sur les droits politiques (RSJU 161.1), comme suit :

- Article 54 ² L'acte de candidature indique le nom, le prénom, l'année de naissance, la profession, le domicile fiscal lors des deux dernières années, le domicile actuel (adresse exacte) et le lieu d'origine du candidat.
- Article 55 Les membres du Gouvernement sont domiciliés fiscalement dans le canton.

4. Avis du Gouvernement

Dans sa prise de position du 19 novembre 2024, le Gouvernement, après examen des propositions de modification des articles 54 et 55 LDP telles que transmises par la commission de la justice dans son rapport du 19 septembre 2024, confirme et précise les propos tenus lors du débat parlementaire du 27 septembre 2023.

Le Gouvernement rappelle en premier lieu que l'article 6 LDP n'impose pas aux candidats au Gouvernement d'être domiciliés dans le canton du Jura avant la prise de fonction, ni qu'ils y aient payé leurs impôts avant leur élection. La mention de « domicile fiscal lors des deux dernières années », telle que proposée à l'article 54, alinéa 2, LDP, serait purement informative puisqu'elle figurerait uniquement sur l'acte de candidature transmis à la Chancellerie d'Etat et non sur les bulletins de vote, ni dans le Journal officiel. L'obligation d'informer sur son domicile fiscal pourrait pénaliser les personnes disposant d'un domicile fiscal dans un autre canton pour des raisons professionnelles mais qui souhaitent s'investir et participer à la vie communautaire du Jura, par exemple les Jurassiennes et Jurassiens domiciliés à l'étranger. L'Assemblée constituante a clairement affirmé, en adoptant l'article 6 LDP, sa volonté d'ouverture et de générosité en permettant à un citoyen suisse, notamment un Juraissien de l'étranger, de pouvoir porter candidature à un mandat au Gouvernement, au Parlement ou comme magistrat judiciaire. Le Jura souffre de voir ses jeunes diplômés quitter le canton et rejoindre les grands centres urbains de Suisse. L'Assemblée constituante ne souhaitait pas leur fermer la porte afin de permettre au Jura de bénéficier de l'expérience acquise hors canton.

Le Gouvernement s'est également penché sur la proposition d'ajout, à l'article 54, alinéa 2, LDP, de la mention de domicile « actuel » dans l'acte de candidature. L'article actuellement en vigueur reprend la définition du domicile civil au sens de l'article 23 du Code civil. Un citoyen ne pouvant disposer de plusieurs domiciles civils, la mention telle que proposée est jugée superflue et inutile.

La troisième proposition de modification concerne l'article 55 LDP et l'introduction de la notion de domicile fiscal en lieu et place du domicile au sens du droit civil. Selon le Gouvernement, cette notion n'est pas opportune car elle est trop large et le libellé proposé pas suffisamment précis. La notion de domicile au sens du droit fiscal est plus large que celle du Code civil et il peut coexister plusieurs domiciles fiscaux différents. A l'inverse, la notion de domicile au sens de l'article 23 du Code civil et telle que reprise dans le texte actuel de l'article 55 LDP ne permet pas à un citoyen de disposer de plusieurs domiciles. La jurisprudence du Tribunal fédéral stipule que, par domicile fiscal, on entend en principe le domicile civil, c'est-à-dire le lieu où la personne réside avec l'intention de s'établir durablement (art. 23, al. 1, CC) ou le lieu où se situe le centre de ses intérêts (ATF 125 I 458, consid. 2b). Le maintien de la notion de domicile civil et l'interdiction pour le membre du Gouvernement d'exercer d'autres activités économiques garantissent que les domiciles civil et fiscal soient identiques. Le Gouvernement estime dès lors que la précision proposée à l'article 55 LDP n'est pas judicieuse.

En conclusion et au vu de ce qui précède, le Gouvernement s'oppose à l'entrée en matière sur les propositions de modifications de la loi sur les droits politiques (LDP) de la majorité de la commission de la justice. Il propose au Parlement de les refuser.

5. Consultation publique

Vu les avis exprimés en commission et par le Gouvernement, la commission a décidé de renoncer à consulter les milieux concernés et, partant, à la mise sur pied d'une procédure de consultation publique.

6. Conclusion

A l'issue de l'examen de l'initiative parlementaire no 40, la commission de la justice invite le Parlement à suivre son préavis et à donner suite à l'initiative en modifiant l'article 54, alinéa 2, ainsi que l'article 55 de la loi du 26 octobre 1978 sur les droits politiques (RSJU 161.1) dans le sens du texte déposé par l'auteur de l'initiative.

Veillez croire Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Députés, à l'assurance de notre considération distinguée.

Delémont, le 16 janvier 2025

Au nom de la commission de la justice

La présidente :
Amélie Brahier

La secrétaire :
Annabelle Simon Chavanne

Tableau comparatif :

Droit actuel	Projet de modification	Commentaires
<p>Article 54 ² L'acte de candidature indique le nom, le prénom, l'année de naissance, la profession, le domicile (adresse exacte) et le lieu d'origine du candidat.</p>	<p>Article 54 ² L'acte de candidature indique le nom, le prénom, l'année de naissance, la profession, le domicile fiscal lors des deux dernières années, le domicile actuel (adresse exacte) et le lieu d'origine du candidat.</p>	<p>La loi n'impose actuellement pas au candidat d'être domicilié dans le canton du Jura tant qu'il n'est pas élu, ni d'y avoir payé ses impôts durant les deux années précédentes. L'Assemblée constituante a en effet clairement affirmé sa volonté d'ouverture et de générosité en permettant à un citoyen suisse, notamment à un Jurassien de l'extérieur, de pouvoir se porter candidat à un mandat au Gouvernement, au Parlement ou comme magistrat judiciaire.</p> <p>La modification ne va pas dans le sens d'une obligation d'être domicilié dans le Jura pendant deux ans, mais demande d'indiquer, au moment de la candidature, le domicile fiscal durant les deux dernières années. Cela n'est pas une condition à la candidature, mais une indication en termes de transparence.</p>
<p>Article 55 Les membres du Gouvernement sont domiciliés dans le canton.</p>	<p>Article 55 Les membres du Gouvernement sont domiciliés fiscalement dans le canton.</p>	<p>Tout comme pour l'article 54, la modification vise à introduire la notion de domicile fiscal pour plus de transparence pour l'électeur.</p>

Loi sur les droits politiques*Le Parlement de la République et Canton du Jura*

arrête :

I.

La loi du 26 octobre 1978 sur les droits politiques est modifiée comme il suit :

Article 54, alinéa 2 (nouvelle teneur)

² L'acte de candidature indique le nom, le prénom, l'année de naissance, la profession, le domicile fiscal lors des deux dernières années, le domicile actuel (adresse exacte) et le lieu d'origine du candidat.

Article 55 (nouvelle teneur)

Les membres du Gouvernement sont domiciliés fiscalement dans le canton.

II.

¹ La présente modification est soumise au référendum facultatif.

² Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente modification.

Le président :
Yann Rufer

Le secrétaire général :
Fabien Kohler

M. Baptiste Laville (VERT-E-S), au nom de la commission de la justice : Le Parlement, ce Parlement, ayant décidé le 27 septembre 2023, par 27 voix pour et 24 contre, de donner suite à l'initiative parlementaire de notre collègue Rémy Meury « Domicile fiscal des candidat-e-s au Gouvernement », la commission de la justice s'est donc saisie de ce

dossier. Durant pas moins de quatre séances, dont une pour consulter l'auteur de l'initiative quant à certaines précisions que nous avons à lui demander, la commission de la justice a ensuite longuement débattu des principales propositions du texte.

Premièrement, il s'agissait de propositions de compléter l'acte de candidature avec le domicile fiscal des candidats durant les deux dernières années. Ensuite, la deuxième proposition principale était de préciser dans l'acte de candidature en mentionnant le domicile actuel du candidat et ensuite d'ajouter le mot fiscalement à l'article 55 pour préciser que les membres du Gouvernement doivent bel et bien payer des impôts dans le canton.

De manière générale et sans revenir dans les détails des débats, s'il est vrai que certaines critiques ont été émises, principalement quant à la pertinence et à l'utilité des propositions faites, une majorité de la commission estime que tout ce qui peut apporter des éclaircissements et contribuer à la transparence lors d'élections politiques est bénéfique pour les électeurs et les électrices et, *in fine*, est bénéfique pour la démocratie.

Ainsi, la commission de la justice, par 4 voix pour contre 2 et 1 abstention, vous propose de donner suite à l'initiative et vous soumet ce jour une modification de la loi du 26 octobre 1978 sur les droits politiques comme suit. Article 54 : L'acte de candidature indique le nom, le prénom, l'année de naissance, la profession, le domicile fiscal lors des deux dernières années, le domicile actuel et le lieu d'origine du candidat. Article 55 : Les membres du Gouvernement sont domiciliés fiscalement dans le canton. Cette proposition est donc désormais la proposition de la commission de la justice qui vous recommande l'entrée en matière de ce texte.

M. Rémy Meury (CS-POP) : J'interviens ici comme représentant de groupe et comme auteur de l'initiative parlementaire no 40. A ce titre, je tiens à remercier la commission

de la justice pour le traitement de ce dossier et la proposition qu'elle nous soumet majoritairement. Je serai bref et mon intervention va surtout s'intéresser à l'avis du Gouvernement présenté dans le message de la commission, au point 4. Je commencerai par reconnaître qu'aucune situation similaire à celle connue dans le canton de Vaud ne s'est présentée dans le Jura, mais c'était la même chose dans le canton de Vaud avant que cela ne se produise. Prenons la peine de nous prémunir contre ce type de dérapages car c'est bien de cela dont il s'agit. L'argument utilisé dans cette affaire, dans le canton de Vaud, disant que l'on peut avoir le cœur partagé entre deux cantons, un pour y habiter et l'autre pour y payer ses impôts, a plutôt tendance à m'énerver qu'à me convaincre. Je rappellerai aussi que nous avons introduit des dispositions permettant la destitution d'élus, suite à la motion de notre collègue Philippe Rottet, alors qu'aucune situation connue dans d'autres cantons ne s'était encore produite dans le Jura. La même idée de prévention était à l'origine de cette intervention.

Par contre, d'autres éléments développés dans la prise de position du Gouvernement me surprennent quelque peu. En premier lieu, sa tentative de démontrer que la rédaction actuelle de l'article 54, qui indique que les candidats au Gouvernement font part de leur domicile implique que leur domicile fiscal est identique au domicile civil, est plus que douteuse. C'est précisément, comme le souligne la commission dans son rapport, le problème qui est survenu avec Madame Dittli, puisque son domicile civil et son domicile fiscal étaient différents. La teneur actuelle de l'article 54 ne permet pas de connaître le domicile fiscal d'un candidat ou d'une candidate au Gouvernement.

Deuxième aspect, le Gouvernement insiste sur la volonté de la Constituante, en adoptant à l'article 6 de la loi sur les droits politiques, de permettre à des Jurassiens de l'extérieur d'être candidats au Gouvernement. Comme j'ai promis d'être bref, je ne ferai pas l'inventaire des intentions de la Constituante qui ont été vidées de leur esprit jusqu'à ce jour, mais j'insisterai ici sur le fait que la proposition d'indiquer son domicile fiscal n'empêche aucune candidature, cela a été dit lors du débat à plusieurs reprises, notamment par Fabrice Macquat. La volonté de la Constituante n'est en aucune manière remise en cause ici.

Pour terminer, je suis quelque peu surpris de lire que cette mention du domicile fiscal n'apparaîtrait pas sur le bulletin de vote ni dans le Journal officiel. C'est surprenant, car aucune indication au sujet de ce qui doit être publié n'existe dans la loi sur les droits politiques, ni dans son ordonnance d'application qui ne fait que mentionner à son article 37, alinéa 1, que les listes électorales sont publiées par la Chancellerie d'Etat dans le Journal officiel et, à l'alinéa 2, la précision qu'il en va de même des actes de candidature. Aujourd'hui, l'article 54 précise qu'un acte de candidature indique le nom, le prénom, l'année de naissance, la profession, le domicile et le lieu d'origine.

Lors de la dernière élection au Gouvernement, les candidatures présentées dans le Journal officiel comprenaient tous ces éléments, à l'exception du lieu d'origine. Aucun texte légal n'indique qu'il ne faut pas publier cette information. C'est donc un choix de la Chancellerie de ne pas en faire mention. D'autre part, à force de nous seriner que l'on va digitaliser l'Etat, je suis intimement convaincu qu'il sera aisé de diffuser, sur le site cantonal au moins, l'information relative au domicile fiscal des différents candidats. La proposition faite par l'initiative parlementaire no 40, reprise par

la majorité de la commission de la justice, n'empêche aucun dépôt de candidature et n'a pour ambition que de rendre transparent le domicile fiscal des candidats.

Merci de suivre la commission de la justice en confirmant votre vote du 27 septembre 2023, à savoir l'acceptation de la modification de la loi sur les droits politiques qui vous est proposée.

M. Alain Schweingruber (PLR) : Cette initiative parlementaire no 40 donnait suite à ce qu'on a appelé « l'affaire Dittli » dans le canton de Vaud. Une procédure pénale avait été ouverte contre cette conseillère d'Etat, qui avait finalement été blanchie parce que tout avait été clairement expliqué. Elle avait agi, elle s'était présentée de manière tout à fait légale et cela ne contrevenait non plus à aucune obligation morale. C'est dans ce contexte-là que notre collègue Meury a déposé son intervention. Il avait raison de se poser des questions, il avait raison de demander des explications et, effectivement, durant quatre séances de commission, nous avons âprement discuté de cette problématique. Je pense que les questions posées par notre collègue ont reçu les réponses que l'on doit considérer comme satisfaisantes.

Domicile fiscal : qu'est-ce qu'un domicile fiscal ? Ça ne veut pas dire grand-chose. Dans la loi d'impôt, on indique que certaines personnes peuvent être fiscalisées dans certains endroits, mais la notion de domicile fiscal ne veut rien dire. La notion de domicile sur le plan du droit est consacrée à l'article 23 du Code civil, on indique clairement ce qu'est un domicile, la jurisprudence également. On ne peut pas avoir plusieurs domiciles. On a un seul domicile, c'est l'endroit où on s'établit avec l'intention durable de rester. On ne peut pas avoir plusieurs domiciles, on n'en a qu'un seul, j'y reviendrai tout à l'heure.

Le domicile fiscal est une notion qui peut prêter à confusion puisqu'on peut être fiscalisé à plusieurs endroits, deux endroits, trois endroits. Si vous disposez d'un immeuble en Valais, vous êtes fiscalisés sur cet immeuble en Valais et dans le Jura en même temps. On peut donc être fiscalisé en différents endroits. Donc, cette notion de domicile fiscal que l'on doit déclarer deux ans auparavant, avant d'être candidat, ne tient pas la rampe. Cela n'apporte rien, en tout cas aucune clarification, je dirais peut-être même une complexification à la situation.

Le deuxième terme proposé, on demande aux candidats d'indiquer leur domicile actuel. Mais qu'est-ce que ça veut dire ? On ne peut pas parler du domicile futur ni du domicile passé. Quand on demande à quelqu'un où il habite, où il est domicilié, c'est forcément son domicile actuel. Il n'y en a pas d'autre. Un domicile est un domicile, on est domicilié à un endroit ou pas, mais domicile actuel n'a absolument aucune signification.

Quant à la proposition à l'article 55 de dire que les ministres doivent payer leurs impôts dans le Jura, je pense que c'est une évidence qui ne souffre vraiment aucune interprétation. Evidemment qu'un ministre est domicilié dans le canton du Jura et qu'il paie ses impôts dans le canton du Jura. Je ne vois pas pourquoi on doit modifier les lois pour cela.

Cher collègue, vous avez reçu toutes ces explications mais comme vous étiez sur votre lancée, vous vous êtes dit qu'il ne fallait pas retirer cette intervention. Elle est déposée, il fallait aller jusqu'au bout. Mais je pense que dans votre for intérieur, vous avez déjà reçu toutes les réponses à vos questions.

Nous allons donc nous opposer à l'entrée en matière et, cas échéant, nous refuserons ces modifications légales.

M. Lionel Maitre (Le Centre) : Le groupe Le Centre a pris connaissance avec intérêt de l'initiative déposée par notre collègue député Rémy Meury concernant l'initiative parlementaire no 40. Après étude, nous sommes convaincus qu'il n'est pas opportun d'inscrire le domicile fiscal des candidats au Gouvernement dans la loi. En effet, la législation actuelle est suffisante puisqu'elle impose aux élus d'établir leur domicile dans le canton dès leur prise de fonction.

Le système en place permet une ouverture à des candidats issus d'autres cantons, ce qui peut être un atout. Nous pensons notamment aux Jurassiens et aux Jurassiennes vivant hors du canton qui souhaiteraient se porter candidat au Gouvernement. Nous avons également été sensibles aux arguments du Gouvernement. Dès lors, chères et chers collègues, vous l'aurez compris, le groupe Le Centre n'est pas favorable à cette initiative en l'état et refusera donc l'entrée en matière à l'unanimité.

M. Martial Courtet, président du Gouvernement : J'avais toute une introduction, elle vient d'être dite à cette tribune, je ne vais pas être redondant. Nous considérons que ce n'est pas pertinent de mentionner ce domicile fiscal. Ce qui importe à nos yeux, c'est qu'une fois élue, cette personne réside dans le canton du Jura et s'y investisse pleinement. Informer le peuple sur l'assujettissement fiscal du candidat reviendrait aussi à pénaliser les personnes souhaitant s'engager pour le Jura mais qui, pour des raisons professionnelles ou des raisons familiales, ont dû peut-être s'établir temporairement ailleurs.

L'article 6 de la loi sur les droits politiques n'exige ni domiciliation dans le canton du Jura ni paiement d'impôts dans celui-ci au moment de la candidature. Cette disposition vise à permettre aux Jurassiens établis hors du canton de revenir et de s'investir aussi dans la vie politique de leur région d'origine. Le canton du Jura voit, on le sait, de nombreux jeunes diplômés partir pour des raisons professionnelles, c'est aussi important de ne pas ériger de nouvelles barrières qui pourraient freiner leur retour.

Si pour l'instant la pratique fait que nous ne mentionnons pas sur le bulletin de vote, ni dans le Journal officiel, ce type d'information, c'est aussi pour des raisons pratiques ; bien sûr, ce n'est pas impossible, mais pour des raisons pratiques. Il y a déjà maintenant le prénom, la date de naissance, la profession, le lieu de résidence. Ajouter encore un élément de ce type nous paraît lourd par rapport à l'information aux citoyennes et aux citoyens.

L'introduction de la notion de domicile fiscal à l'article 55 pose plusieurs problèmes. D'une part, cette notion de domicile fiscal est plus large et plus complexe que celle du domicile civil. En effet, un individu pourrait disposer de plusieurs domiciles fiscaux en fonction de ses activités économiques ou professionnelles. A l'inverse, le sens de domicile au niveau du Code civil est unique et permet de déterminer clairement les obligations d'une personne, notamment en matière de for juridique et administratif.

L'article 55, dans sa version actuelle, prévoit déjà une obligation claire pour les membres du Gouvernement. Ils doivent être domiciliés dans le canton du Jura au sens du Code civil avant d'entrer en fonction et ne peuvent évidemment pas exercer une autre activité économique. Ces exigences garantissent que l'élu s'établira dans le canton et

exercera pleinement son mandat. La précision demandée par les initiants à cet article 55 nous paraît donc superflue.

En conclusion, accepter des règles supplémentaires introduit pour nous des contraintes, en contradiction avec l'esprit d'ouverture voulue par la loi sur les droits politiques. Pour toutes ces raisons, le Gouvernement vous invite à ne pas entrer en matière.

Le président : L'entrée en matière étant combattue, nous allons passer au vote.

Au vote, l'entrée en matière est refusée par 30 voix contre 28.

Le président : Conformément à l'article 21, alinéa 2, si l'entrée en matière est refusée, l'objet est porté à nouveau à l'ordre du jour de la séance suivante. Et si le refus d'entrer en matière est confirmé, le projet est éliminé. Si l'entrée en matière est acceptée, on procède alors à la discussion de détail du texte en première lecture.

12. Modification de la loi sur les droits politiques (volet II - Outil informatique utilisé pour les votations et les élections et volet III - autres modifications mineures) (première lecture)

Message du Gouvernement :

Madame la Présidente,
Mesdames et Messieurs les Députés,

Le Gouvernement vous soumet en annexe un projet de modification de la loi sur les droits politiques (RSJU 161.1).

Il vous invite à l'accepter et le motive comme il suit.

I. Contexte

Le projet de révision partielle de la loi sur les droits politiques comporte différents aspects, dont les nouvelles dispositions concernant la transparence du financement des partis. Il contient également une disposition légale qui doit permettre l'introduction d'un outil informatique commun pour toutes les communes pour les votations et les élections. Par ailleurs, le projet comprend une correction d'une norme concernant l'acte de candidature au second tour de l'élection au Gouvernement. Enfin, quelques adaptations mineures sont proposées afin de tenir compte d'évolutions jurisprudentielles et de la législation fédérale.

II. Exposé du projet

- a. Mise en œuvre de l'initiative « Partis politiques : place à la transparence ! »

L'initiative « Partis politiques : place à la transparence ! », acceptée par le peuple le 13 février 2022, a pour but d'obliger les partis et les comités de campagne à être transparents au niveau de leur financement. La modification proposée aux articles 28a à 28o, 108, alinéa 1, lettre e, et 113, alinéa 1bis, de la loi sur les droits politiques (LDP) permet de concrétiser cette initiative, notamment en précisant certains termes utilisés.

Il paraît nécessaire de rappeler que l'initiative populaire adoptée, bien que conçue en termes généraux, énonce certains principes précis dont il doit être tenu compte dans l'élaboration des dispositions légales. Appelé à trancher entre

l'initiative et le contre-projet que le Parlement avait décidé de lui opposer en vue de laisser une plus grande marge de manœuvre au législateur, le peuple a largement préféré l'initiative.

Le texte de l'initiative populaire était le suivant :

« Les citoyennes et les citoyens de la République et canton du Jura, conformément à l'article 75 alinéa 1 de la Constitution cantonale (RSJU 101) ainsi qu'aux articles 85 ss et 91 de la loi sur les droits politiques du 26 octobre 1978 (RSJU : 161.1) demandent :

Que les partis politiques et autres formations politiques, les comités de campagne (comités d'initiative et comités référendaires), ainsi que toute organisation participant à des élections et à des votes populaires organisés en application de la loi cantonale sur les droits politiques dans le canton et dans les communes publient leurs comptes et leurs sources de financement, notamment sur la base des principes et règles suivants :

- Les partis, leurs sections, et les autres formations politiques ayant une activité permanente publient leurs comptes annuels ; les comptes indiquent précisément leurs sources de financement ;
- Toutes les organisations participant à des campagnes se rapportant à des élections et à des votes populaires organisés en application de la loi cantonale sur les droits politiques dans le canton et dans les communes publient le budget et les sources de financement de la campagne dans laquelle elles s'engagent ;
- La raison sociale des personnes morales qui financent l'activité des organisations susmentionnées est rendue publique, de même que le montant exact des versements effectués ;
- L'identité des personnes physiques qui participent au financement des organisations politiques est rendue publique en cas de versement annuel ou de versement occasionnel excédant 750 francs ;
- Les données dont la publication est obligatoire sont publiées sur papier et en ligne après avoir été vérifiées par les services compétents de l'administration cantonale et des communes ;
- Sous réserve du droit fédéral, celui ou celle qui enfreindra la réglementation d'application de la présente initiative sera puni d'une amende ;
- Les litiges relatifs à l'application des règles qui seront adoptées en exécution de la présente initiative seront portés, sur recours, auprès de la Cour constitutionnelle. »

La notion de partis n'est pas définie dans le texte de l'initiative. Assujettir le moindre groupement participant à la vie politique locale parce qu'il dispose d'un ou deux représentants au conseil communal pourrait s'avérer fastidieux. Il est proposé que la notion de parti soit limitée aux partis politiques représentés au Parlement cantonal, respectivement dans les conseils généraux des communes de plus de 5'000 habitants (art. 28a LDP). En effet, certaines entités politiques existant dans les grandes communes ne sont pas représentées au Parlement cantonal. Il a été renoncé à utiliser le terme « section » présenté dans le texte de l'initiative, à mesure qu'une section représentée au Parlement cantonal ou dans un conseil général répond aussi à la définition de « parti ». Pour ce qui est de la population déterminante, il sied de se référer à l'article 31 let b LDP (« la population

résidente au 31 décembre de la deuxième année précédant l'élection [...] »).

L'article 28a LDP mentionne que les partis et autre formation politique publient leurs comptes annuels. Le terme « comptes » doit être distingué de celui mentionné à l'article 28b, alinéa 2, lettre a, LDP. En effet, ce dernier article ne vise que les dépenses et les recettes comptabilisées lors d'une campagne déterminée.

Le texte de l'initiative impose aux organisations participant à une campagne de votations ou d'élections de publier leur budget et leur financement pour la campagne. Cette obligation est concrétisée à l'article 28b LDP. L'initiative ne fixe pas de seuil minimal, les montants investis pouvant s'avérer faibles. L'initiative se réfère au budget dans les moyens à mettre en œuvre mais également aux comptes dans ses objectifs. Elle implique ainsi deux obligations à mettre en œuvre consécutivement dans le cadre d'une même campagne, soit avant et après le scrutin.

Par contre, l'initiative ne précise pas dans quel délai le budget doit être publié avant le scrutin. La loi fédérale sur les droits politiques impose à son article 76d, alinéa 1, lettre b, une échéance de 45 jours avant l'élection au Conseil national ou une votation fédérale. Dans le présent projet, il est proposé une échéance de 30 jours avant la votation ou l'élection (art. 28l, al. 1). De l'avis du Gouvernement, le délai proposé est adéquat : un délai trop court empêcherait les électeurs de se renseigner avant de voter, tandis qu'un délai trop long augmenterait le risque que les informations fournies restent trop souvent incomplètes. Les documents devraient être fournis à l'autorité compétente, soit la Chancellerie d'Etat pour les votations et élections cantonales et à la caisse communale pour les scrutins communaux.

Les raisons sociales des personnes morales qui financent l'activité des partis politiques ou des organisations participant à des campagnes doivent être rendues publiques, dès le versement du premier franc. Le montant versé par la personne morale doit également être indiqué. Le texte de l'initiative ne donne guère de marge de manœuvre pour prévoir un seuil plus élevé. Il est donc proposé que le financement par des personnes morales soit publié dès le premier franc. Lors de la consultation, plusieurs entités politiques et communes ont estimé que le seuil d'un franc était trop bas et générerait beaucoup de travail administratif. Le Gouvernement rappelle que, même si l'initiative est formulée en termes généraux, le législateur doit en respecter les principes sous-jacents. En particulier, la publication dès le premier franc est un de ces principes. Ne pas suivre les exigences de l'initiative pourrait entraîner un risque sérieux d'annulation par la Cour constitutionnelle.

Par contre, pour les personnes physiques participant au financement de partis politiques, leur identité doit être rendue publique pour tout versement annuel ou occasionnel dès le montant de 750 francs. Le texte de l'initiative ne mentionne pas si le montant versé par la personne physique doit être également publié. Toutefois, la volonté de transparence amenée par l'initiative nécessite que le montant versé par les personnes physiques, dès 750 francs, soit également indiqué.

L'article 28e LDP précise à son alinéa 2 que les dons effectués par une personne physique sont cumulés. Le seuil de 750 francs pour les versements effectués par des personnes physiques correspond à celui fixé dans le texte de l'initiative. Le cumul a pour but d'éviter des comportements

contournant cette règle. Seuls les dons effectués à un même parti, comité de campagne ou candidat doivent être additionnés. Il convient de noter qu'une telle règle n'est pas nécessaire pour les personnes morales, celles-ci étant soumises à l'obligation de publicité dès le premier franc.

La notion de dons est précisée à l'article 28f LDP. Le texte de l'initiative ne dit rien à ce propos. Il s'agit de contributions en argent et en nature, à l'exclusion de prestations bénévoles. Sous le terme « contributions financières » sont compris tous les versements en argent, peu importe leur cause (cotisations, contributions d'élus, etc.).

Une contribution en nature doit être vue comme étant la fourniture gratuite ou à un prix inférieur à celui du marché d'un bien ou d'un service. Une telle contribution pourra être considérée comme une prestation bénévole et ainsi être exemptée des obligations légales, à condition qu'elle soit offerte par une personne ne la proposant pas habituellement à titre commercial.

A titre d'exemples de prestations bénévoles, on peut citer :

- Le concours apporté par des sympathisants d'un parti pour monter une salle, tenir une buvette et effectuer les rangements à l'occasion d'une assemblée de parti ou d'une rencontre électorale ;
- Les prestations de sympathisants apportant leur aide pour coller des affiches ou pour distribuer des tracts.

En revanche, et toujours à titre d'exemples, les prestations suivantes devront être considérées comme des contributions en nature et comptabilisées à titre de dons sur la base de leur valeur marchande :

- La prestation offerte gratuitement par un graphiste professionnel pour élaborer une affiche électorale ;
- Un vin d'honneur offert par un restaurateur à l'occasion d'une réunion politique.

Certains organismes sondés ont remis en cause le classement de cotisation et de contribution d'élus sous la notion de dons. En effet, les cotisations et les contributions d'élus sont souvent prévues dans les statuts du parti. La loi fédérale sur les droits politiques utilise le terme « libéralités monétaires » à son article 76c, alinéa 2, lettre b, en lieu et place du terme « contributions financières », ce qui suppose que le montant est versé au bon vouloir et pas selon une obligation statutaire. Il est proposé de maintenir les cotisations sous le terme « contributions financières ». En effet, il est peu probable que les cotisations pour les personnes physiques s'élèvent à plus de 750 francs par an.

Il est à noter que les dons dont la traçabilité ne peut être établie ne pourront être acceptés (art. 28g LDP). Cette disposition devrait modifier les habitudes des partis politiques qui proposent parfois une cagnotte lors de soirées électORALES. Les auteurs des dons devront être connus pour que ceux-ci puissent être acceptés. Il est proposé que, en cas de don anonyme qui ne peut être remboursé, le montant soit versé en faveur d'une œuvre d'utilité publique. L'œuvre d'utilité publique sera déterminée par le parti politique ou le comité de campagne. Les œuvres d'utilité publique entrant en considération sont celles qui sont reconnues comme telles au niveau fiscal (cf. art. 69, al. 1, lit. h, de la loi d'impôt).

Pour ne pas permettre de détourner la volonté de transparence, l'article 28h LDP précise que la raison sociale des personnes morales et l'identité des personnes physiques qui financent l'activité des partis politiques et/ou des comités de

campagne ou de candidats à une élection de manière indirecte sont également soumis à publication. A titre d'exemple, on pourrait envisager la création d'une personne morale ayant pour but de récolter des fonds destinés à financer des institutions assujetties. Dans ce cas, l'obligation de transparence s'appliquerait non seulement à cette personne morale, mais également à tous ses contributeurs.

Le texte de l'initiative impose une double modalité de publication, à savoir en ligne et sur papier, qui est concrétisée à l'article 28i LDP. Suite à la consultation du Préposé à la protection des données et à la transparence, l'option a été prise de ne pas publier en ligne la raison sociale des personnes morales ni l'identité des personnes physiques. Selon le Préposé, l'identité ou la raison sociale des donateurs ne peut être divulguée en ligne sans leur accord préalable. Par conséquent, seuls les montants totaux des dons seront affichés en ligne, tandis que les données détaillées seront disponibles sur la version papier.

Les données devront être préalablement vérifiées de manière formelle par la Chancellerie d'Etat pour l'échelon cantonal et par la caisse communale pour le niveau communal (art. 28i, 28n et 28o LDP). La Chancellerie d'Etat pourra s'appuyer sur le Contrôle des finances en cas de soupçons d'irrégularités graves. Il est proposé que la Chancellerie d'Etat publie les données relatives aux partis et aux scrutins cantonaux sur son site internet durant un an (art. 28j et 28k LDP). Pour les scrutins communaux, les données devraient être publiées sur le site internet de la commune concernée pour un an également.

Les recours devront être déposés auprès de la Cour constitutionnelle (art. 108, al. 1, let. e, LDP).

Concernant les sanctions en cas de violation de la réglementation d'application de l'initiative, il est proposé une amende allant jusqu'à 10'000 francs (art. 113, al. 1bis, LDP).

b. Outil informatique utilisé pour les votations et les élections

La législation actuelle ne permet pas au Canton de désigner un outil informatique unique à utiliser par les communes et la Chancellerie d'Etat pour le dépouillement et la transmission des résultats lors des votations et des élections. Le Gouvernement souhaite l'introduction d'un outil unique afin de garantir l'interopérabilité et une standardisation des processus entre la Chancellerie et les communes. L'achat d'une seule licence d'utilisation permettra d'effectuer des économies pour les communes. Enfin, l'utilisation d'un unique logiciel permettrait de proposer une formation efficace et économique au personnel.

Lors de la consultation, les organismes sondés ont sollicité une prise en charge des frais d'achat de la licence, d'utilisation et de développement par le Canton. Le Gouvernement a pris note de ces remarques. Il est prévu que le Canton prenne en charge les coûts de licence pour l'actuel prestataire. Toutefois, les développements spécifiques pour les scrutins communaux devraient rester à la charge des communes.

c. Autres modifications mineures

D'autres modifications mineures sont également apportées, à savoir l'adaptation à certaines dispositions fédérales ainsi que la correction d'une condition à la présentation d'un candidat au second tour de l'élection au Gouvernement.

III. Commentaire par article

Un tableau comparatif, article par article, est annexé.

IV. Effets du projet

A. Effets organisationnels

La mise en œuvre de l'initiative portant sur la transparence des partis a pour effet de donner des prérogatives aux services cantonaux et communaux, notamment pour l'analyse des données fournies et leur publication. Il est proposé que les tâches relatives aux scrutins cantonaux soient confiées à la Chancellerie d'Etat, avec le soutien du Contrôle des finances en cas de soupçons graves, et que celles relatives aux scrutins communaux soient du ressort des autorités communales. Le contrôle des informations transmises par les partis et les comités de campagne resteront formels, avec une analyse de leur plausibilité. Il ne s'agit pas de mener un audit complet des budgets et comptes transmis. Un formulaire-type à remplir sera disponible sur le site internet de la Chancellerie d'Etat.

Concernant l'outil informatique utilisé par les communes, la Chancellerie d'Etat se chargera de la formation aux responsables communaux des scrutins. Diverses séances de formation ont déjà eu lieu avant les élections fédérales de 2023.

Il est à noter qu'entre les élections de 2019 et celles de 2023 le personnel de l'administration cantonale mobilisé les jours de scrutin a été divisé par deux. Cela s'explique notamment par le changement de mode de transmission des résultats. En 2019, les communes transmettaient leurs résultats par téléphone à la Chancellerie d'Etat. De ce fait, des équipes d'encodage formées de deux employés devaient transposer les résultats des communes dans un logiciel informatique. Depuis 2023, le personnel n'effectue plus cette tâche puisque les communes transmettent directement leurs résultats sur l'outil informatique. Une partie du personnel est chargé de contrôler les résultats transmis par les communes et de les approuver. L'autre partie répond par téléphone aux questions techniques ou procédurales posées par les communes. Le nouveau logiciel a également permis une diminution du personnel mobilisé le lendemain des élections. Avant la mise en place d'une solution informatique par l'Etat, quatre employés de l'administration devaient vérifier les procès-verbaux des bureaux électoraux des communes le lendemain de l'élection afin de comparer si les chiffres transmis par téléphone étaient bien les mêmes que ceux saisis. Il n'est aujourd'hui plus nécessaire d'effectuer cette vérification.

B. Effets financiers

Concernant la mise en œuvre de l'initiative portant sur la transparence, les données devront être analysées de manière formelle par un ou une employé/e de la Chancellerie d'Etat. En cas de graves soupçons, la Chancellerie d'Etat pourra s'appuyer sur le Contrôle des finances pour un contrôle plus conséquent. La Chancellerie d'Etat devra faire face à des tâches supplémentaires mais des ressources supplémentaires ne seront a priori pas nécessaires, sauf s'il est constaté que les travaux nécessitent un engagement supérieur à ce qui est estimé pour le moment.

Suite à un appel d'offres opéré en 2022 pour le logiciel de dépouillement et traitement des résultats des votations et élections, seule la société Sitrox SA a répondu, proposant

son outil VeWork. Son acquisition a été entièrement financée par le Canton, à hauteur de 78'621 francs. Un contrat de maintenance a été conclu avec Sitrox SA pour la période 2023 à 2027 (107'700 francs toutes taxes comprises en 2023 et 108'100 francs de 2024 à 2027 pour les licences, support, adaptations et hébergement). Sur la période, le coût total est de 618'721 francs toutes taxes comprises. Le Gouvernement n'a pas l'intention de rendre payantes les prestations en lien avec les votations et élections cantonales et fédérales. Toutefois, si pour l'utilisation du logiciel au niveau communal des adaptations ou des développements spécifiques sont nécessaires, les coûts supplémentaires y relatifs pourraient être mis à la charge des communes concernées.

C. Effets sur les communes

Les nouvelles dispositions pour la mise en œuvre de l'initiative sur la transparence imposent aux communes d'analyser les données transmises par les comités de campagne pour les scrutins communaux, ainsi que de les publier sur leur site internet et les mettre à disposition dans les locaux communaux.

L'utilisation d'un outil informatique unique et pris en charge par le Canton permettra aux communes d'économiser des frais de licence auprès d'un fournisseur informatique propre. En outre, la formation des responsables de scrutins pour l'usage de l'outil informatique sera dispensée par la Chancellerie d'Etat.

V. Procédure de consultation

Le projet de modification de la loi sur les droits politiques a fait l'objet d'une consultation publique qui s'est déroulée du 11 mars au 26 avril 2024. Les partis politiques, les communes, l'Association jurassienne des communes (AJC) ainsi que le comité de l'initiative « Partis politiques : place à la transparence ! » ont été consultés.

A la fin de la période de consultation, 28 communes sur 50 ont répondu au questionnaire. De plus, sept partis politiques ont participé, à savoir : Les Socio-chrétiens (PEV-JU), CS-POP, les Vert-e-s Jura, PCSI Jura, Parti socialiste jurassien, Le Centre Jura et Parti libéral-radical jurassien. L'Association jurassienne des communes (AJC) a également contribué.

Le questionnaire soumis comportait 20 questions portant sur les trois volets de la modification de la loi sur les droits politiques, soit la mise en œuvre de l'initiative populaire concernant la transparence des partis, l'introduction d'un outil informatique unique pour les communes lors des scrutins et les adaptations de la loi cantonale en rapport avec la loi fédérale sur les droits politiques.

Les principales propositions se rapportent à la définition de parti politique, à la publication des comptes avant les scrutins et à la transparence des dons. Des préoccupations ont été soulevées sur la charge de travail, les seuils de publication des dons, et l'utilisation d'un outil informatique unique pour les scrutins. Les avis divergent sur plusieurs points, nécessitant des clarifications et des ajustements pour assurer une application équitable et efficace. Certaines remarques, très éloignées des exigences de l'initiative, n'ont pas pu être prises en compte.

Certaines remarques ont été prises en compte. Le tableau des commentaires détaillés intègre les réponses données.

Un rapport de consultation est disponible en ligne à l'adresse <https://www.jura.ch/LDP2024>.

Delémont, le 30 août 2024

V. Conclusion

Le Gouvernement invite le Parlement à accepter le projet de révision partielle de la loi sur les droits politiques qui lui est soumis.

Veuillez croire, Madame la Présidente, Mesdames et Messieurs les Députés, à l'assurance de notre parfaite considération.

Au nom du Gouvernement de la République et Canton du Jura

La présidente :
Rosalie Beuret Siess

Le chancelier d'Etat :
Jean-Baptiste Maître

Tableau comparatif :

Droit actuel	Projet de modification	Commentaires
I. Volet « Transparence du financement de la vie politique »		
	<p>SOUS-TITRE IV : Transparence du financement de la vie politique (nouveau)</p> <p>Articles 28a à 28o (nouveaux)</p>	<p>L'adoption des nouveaux articles 28a à 28o ainsi que la modification des articles 108, alinéa 1, lettre e, et 113, al. 1bis, permet de concrétiser l'initiative populaire « Partis politiques : place à la transparence » acceptée en votation populaire le 13 février 2022.</p>
	<p>Article 28a Les partis et les autres formations politiques qui ont une activité permanente et qui sont représentés au Parlement ou dans le conseil général des communes de plus de cinq mille habitants publient :</p> <ul style="list-style-type: none"> - leurs comptes annuels, avec l'indication précise des sources de financement ; - la liste des dons reçus. 	<p>Pour des motifs de proportionnalité, il est proposé de ne soumettre aux obligations prévues par l'article 28a que les partis et autres groupements représentés au Parlement, respectivement dans le conseil général des plus grandes communes, à savoir celles qui comptent plus de cinq mille habitants.</p> <p>Pour les partis ou autres groupements qui ne seraient représentés que dans des exécutifs ou dans le conseil général des plus petites communes, la soumission aux obligations prévues par l'article 28b paraît en effet suffire.</p> <p>Pour ce qui est de la population déterminante en lien avec le seuil des cinq mille habitants, l'ordonnance d'exécution de la loi sur les droits politiques pourra apporter les précisions nécessaires.</p> <p>Les « comptes annuels » dont il est question à la lettre a concernent d'une part le compte d'exploitation annuel, d'autre part le bilan à la fin de l'exercice.</p> <p>Il est renoncé au terme de « section » figurant dans l'initiative, à mesure qu'une section représentée au conseil général d'une commune de plus de 5'000 habitants répond à la notion de parti. L'article 28h est suffisant pour éviter un détournement.</p>

Droit actuel	Projet de modification	Commentaires
	<p>Article 28b ¹ Les organisations participant à des campagnes se rapportant à des élections et à des votes populaires organisés dans le Canton ou dans les communes en application de la présente loi publient, avant le scrutin :</p> <ul style="list-style-type: none"> - leur budget, avec l'indication précise des sources de financement ; - la liste des dons reçus ou promis. <p>² Ces organisations publient, après le scrutin :</p> <ul style="list-style-type: none"> - leurs comptes, avec l'indication précise des sources de financement ; - la liste des dons reçus. 	<p>Les « comptes » dont il est question à la lettre a du 2^e alinéa sont à distinguer des comptes annuels visés à l'article 28a. Il s'agit en effet ici uniquement de présenter les dépenses et les recettes comptabilisées à l'occasion d'une « campagne » déterminée.</p>
	<p>Article 28c Les candidats à des élections organisées en application de la présente loi publient, après le scrutin, la liste des dons reçus.</p>	
	<p>Article 28d La raison sociale des personnes morales qui financent l'activité des partis politiques (art. 28a), des comités de campagne (art. 28b) et des candidats à des élections (art. 28c) est rendue publique, de même que le montant exact des versements effectués.</p>	<p>La raison sociale des personnes morales visées à l'article 28d devra être rendue publique dès le premier franc versé, ainsi que le montant exact des versements. Le texte de l'initiative ne laisse pas de marge de manœuvre sur ce point.</p>
	<p>Article 28e L'identité des personnes physiques qui financent l'activité des partis politiques (art. 28a), des comités de campagne (art. 28b) et des candidats à des élections (art. 28c) est rendue publique, de même que le montant exact des versements effectués, en cas de versement excédant 750 francs.</p> <p>² Les dons effectués par une même personne à un parti politique, à un comité de campagne ou à un candidat à une élection sont cumulés.</p>	<p>Le seuil de 750 francs prévu s'agissant de versements effectués par des personnes physiques correspond à celui qui est prévu dans le texte de l'initiative. A priori, ne publier que le nom des personnes qui ont contribué par un versement supérieur à 750 francs pourrait encore satisfaire les exigences de l'initiative, à mesure que le texte ne stipule pas expressément « de même que le montant exact », comme cela est le cas pour les personnes morales. Toutefois, la volonté de transparence imposée par l'initiative nécessite que le montant soit également indiqué pour les personnes physiques.</p> <p>Le cumul dont il est question à l'alinéa 2 vise uniquement à éviter des comportements élusifs. Ne sont à additionner que les dons effectués à un même parti ou à un même comité de campagne ou à un même candidat. Il y aura ainsi par exemple cumul si M. A verse au parti B 500 francs en février et 300 francs en septembre de la même année. Il n'y aura par contre pas matière à cumul si Mme C verse, au cours de la même année, 500 francs au parti B et 400 francs à la candidate D ; que la candidate D soit membre du parti B ou non ne sera pas déterminant. Il est à noter qu'une même règle n'est pas nécessaire pour les personnes morales, celles-ci étant soumises au principe de la publicité dès le premier franc.</p>

Droit actuel	Projet de modification	Commentaires
	<p>Article 28f Sont des dons au sens de la présente loi :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les contributions financières ; - les contributions en nature, à l'exclusion des prestations bénévoles. 	<p>La notion de don est précisée. La notion de « contributions financières » englobe tous les versements en argent, peu importe leur cause (cotisation, libéralité, contribution d'élu, etc.).</p> <p>De manière à éviter des manœuvres de contournement, il s'agit d'inclure les contributions en nature parmi les dons, tout en faisant une exception pour les prestations bénévoles. Il ne ferait en effet pas sens, et il ne serait au demeurant pas praticable, de comptabiliser chaque prestation bénévole.</p> <p>Il y a contribution en nature lorsqu'un bien ou un service est fourni gratuitement ou à un prix inférieur à celui du marché.</p> <p>Une contribution en nature pourra être considérée comme une prestation bénévole et ainsi échapper aux obligations prévues par la loi à condition d'être offerte par une personne qui ne la propose pas habituellement à titre commercial.</p> <p>On peut ainsi citer à titre d'exemples de prestations bénévoles :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le concours apporté par des sympathisants d'un parti pour monter une salle, tenir une buvette et faire ensuite les rangements à l'occasion d'une assemblée de parti ou d'une rencontre électorale ; - les prestations de sympathisants prêtant leur concours pour coller des affiches. <p>A l'inverse et toujours à titre d'exemples, les prestations suivantes devront être considérés comme des contributions en nature et être comptabilisées à titre de dons sur la base de leur valeur sur le marché :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la prestation offerte gratuitement par un graphiste professionnel pour élaborer une affiche électorale ; - un vin d'honneur offert par un restaurateur à l'occasion d'une réunion politique.
	<p>Article 28g ¹ Les dons dont l'auteur ne peut pas être identifié ou qui sont effectués sous pseudonyme ne peuvent pas être acceptés.</p> <p>² Les dons qui ne peuvent pas être acceptés sur la base de l'alinéa 1 doivent, s'ils ne peuvent pas être remboursés, être versés en faveur d'une œuvre d'utilité publique. A défaut, ils sont confisqués par l'autorité compétente en faveur de la collectivité publique dont elle dépend au regard des articles 28n et 28o.</p>	<p>Le texte de l'initiative ne prescrit pas les obligations prévues par cette disposition. Toutefois, la solution proposée ici est nécessaire au regard des obligations découlant des articles 28d et 28e.</p> <p>Il n'est pas entièrement exclu de prévoir un montant minimum qu'un parti pourrait recueillir de manière anonyme, par exemple au moyen d'une cagnotte, bien que cela soit susceptible de remettre en cause le principe même de transparence. Ce montant devrait, en tout état de cause, rester faible. Il est impossible d'exclure complètement la possibilité qu'un montant soit versé par une personne morale. Quant aux dons des personnes physiques, bien qu'ils soient exonérés de l'obligation de publication jusqu'à 750 francs, il ne serait alors plus possible d'appliquer les règles relatives au cumul prévues à l'article 28e, alinéa 2.</p> <p>Pour ce qui est de l'œuvre d'utilité publique,</p>

Droit actuel	Projet de modification	Commentaires
		c'est au parti concerné de la choisir. Les œuvres d'utilité publiques entrant en considération sont celles qui sont reconnues comme telles au niveau fiscal (cf. art. 69, al. 1, lit. h, LI).
	Article 28h La raison sociale des personnes morales et l'identité des personnes qui financent l'activité des partis politiques (art. 28a), des comités de campagne (art. 28b) et des candidats à des élections (art. 28c) seulement de manière indirecte sont également soumises à publication, quel que soit le moyen utilisé.	A titre d'exemple, on pourrait imaginer qu'une personne morale soit créée en vue de récolter de l'argent pour financer des institutions assujetties. Dans ce cas, l'obligation de transparence s'imposerait alors non seulement à la personne morale en question, mais aussi à tous ses contributeurs.
	Article 28i ¹ Les données dont la publication est obligatoire sont publiées sur papier et en ligne après avoir été vérifiées par l'autorité compétente. ² En dérogation à l'alinéa 1, la raison sociale des personnes morales et l'identité des personnes physiques qui financent l'activité des partis politiques (art. 28a), des comités de campagne (art. 28b) et des candidats à des élections (art. 28c) ne sont publiées que sur papier. ³ La Chancellerie d'Etat établit les formulaires qui doivent être utilisés pour la publication.	Le texte de l'initiative impose les deux modes de publication proposés. Après consultation du préposé à la protection des données et à la transparence, il est renoncé à une publication en ligne de la raison sociale des personnes morales et de l'identité des personnes physiques. Selon le préposé à la protection des données et à la transparence, l'identité ou la raison sociale du donateur ne peut être publiée en ligne, sans l'accord préalable du donateur. Seule la somme des montants versés sera publiée en ligne. Les données détaillées seront consultables sur la version papier.
	Article 28j Les documents peuvent être consultés sur papier auprès de l'autorité compétente au sens des articles 28n et 28o.	La consultation sous format papier aura lieu de même auprès de la Chancellerie d'Etat, respectivement auprès des communes concernées.
	Article 28k La publication en ligne a lieu sur le site internet de la Chancellerie d'Etat, respectivement sur celui de la commune concernée.	Il est proposé que les données soient publiées sur les sites internet respectifs de la Chancellerie d'Etat et des communes en fonction de la délimitation prévue par les articles 28n et 28o.
	Article 28l ¹ Les budgets des comités de campagne (art. 28b) ainsi que les listes de dons y relatives sont transmis à l'autorité compétente trente jours au plus tard avant la date du scrutin. ² Les comptes des partis politiques (art. 28a) et des comités de campagne (art. 28b) ainsi que les listes de dons y relatives sont transmis à l'autorité compétente dans les six mois suivant la fin de l'exercice comptable, respectivement suivant la date du scrutin. Il en va de même pour les listes des dons reçus par des candidats à des élections (art. 28c).	Le délai à disposition pour présenter le budget de campagne ne doit être ni trop long ni trop court. Trop court, il ne permettra plus à l'électeur de disposer du temps nécessaire pour en prendre connaissance avant de voter. Trop long, il conduira les comités de campagne à présenter des données trop lacunaires. Le délai de trente jours, proposé à l'alinéa 1, paraît être celui qui concilie au mieux ces deux intérêts contradictoires. Les règles prévues dans la loi cantonale ne s'appliquent pas aux votations fédérales ni à l'élection du conseil national (soumises pour leur part aux articles 76c et 76d de la loi fédérale sur les droits politiques).
	Article 28m ¹ Les documents publiés sur papier doivent cesser d'être mis à disposition et détruits après dix ans.	

Droit actuel	Projet de modification	Commentaires
	<p>² Les documents publiés en ligne doivent être retirés du site internet après une année et être aussitôt détruits.</p>	
	<p>Article 28n ¹ La Chancellerie d'Etat est l'autorité compétente :</p> <ul style="list-style-type: none"> - pour les comptes annuels des partis politiques et les listes de dons y relatives (art. 28a) ; - pour les budgets et les comptes des comités de campagne et les listes de dons y relatives (art. 28b), lorsque la campagne est organisée au niveau cantonal ; - pour les listes de dons reçus par des candidats à des élections (art. 28c) organisées au niveau cantonal (Parlement, Gouvernement et Conseil des Etats). <p>² En cas de soupçons d'irrégularités graves, elle peut confier un mandat spécial au Contrôle des finances pour effectuer des contrôles approfondis.</p>	<p>Il est proposé que la Chancellerie d'Etat effectue le contrôle formel des données transmises. En cas de soupçons d'irrégularités graves, la Chancellerie d'Etat pourra donner mandat au Contrôle des finances pour un contrôle plus approfondi.</p>
	<p>Article 28o La caisse communale est l'autorité compétente :</p> <ul style="list-style-type: none"> - pour les budgets et les comptes des comités de campagne et les listes de dons y relatives (art. 28b), lorsque la campagne est organisée au niveau communal ; - pour les listes de dons reçus par des candidats à des élections (art. 28c) organisées au niveau communal 	
	<p>Article 108, alinéa 1, lettre e (nouvelle)</p> <p>Article 108 ¹ Peuvent être portés devant la Cour constitutionnelle les décisions et autres actes relatifs :</p> <p>(...)</p> <p>e) à la transparence du financement de la vie politique.</p>	
	<p>Article 113, alinéa 1bis (nouveau)</p> <p>^{1bis} Les infractions aux dispositions de la présente loi relatives à la transparence du financement de la vie politique sont passibles de l'amende jusqu'à 10'000 francs.</p>	<p>La disposition proposée est d'ordre pénal. La poursuite pénale sera, le cas échéant, de la compétence du Ministère public.</p>
II. Volet « Outil informatique unique pour le dépouillement »		
	<p>Article 24b (nouveau)</p> <p>Article 24b Le dépouillement des scrutins fédéraux et cantonaux est obligatoirement réalisé au moyen du système informatique déterminé par</p>	<p>En application de l'article 32 de l'ordonnance d'exécution de la loi sur les droits politiques, qui règle déjà la question de la transmission des résultats, cette nouvelle obligation ne concernera en fait que le dépouillement des élections.</p>

Droit actuel	Projet de modification	Commentaires
	le Canton.	L'utilisation d'un programme uniforme permettra d'éviter une incompatibilité entre les différents systèmes informatiques utilisés par les communes. Suite à l'abandon de Juravote par La Poste, le Canton a lancé un appel d'offres auprès de quatre fournisseurs pour un module votations et élections. Le choix s'est porté sur l'outil VeWork développé par la société Sitrox. Il est utilisé à satisfaction par plusieurs cantons suisses. La licence d'utilisation pour les communes sera prise en charge par le Canton pour le traitement des scrutins fédéraux et cantonaux. Le développement général de l'outil pour les scrutins communaux sera à charge du Canton. Les développements spécifiques nécessaires à certaines communes seront à leur charge.
III. Volet « Autres modifications »		
<p>Article 2, alinéa 4</p> <p>⁴ Les Suisses de l'étranger sont électeurs en matière cantonale s'ils s'inscrivent dans le registre des électeurs de leur commune d'origine ou de domicile antérieur; l'exercice de leur droit de vote est régi par les dispositions de la loi fédérale sur les droits politiques des Suisses de l'étranger (RS 161.5) et par la présente loi.</p>	<p>Article 2, alinéa 4, deuxième phrase (nouvelle teneur)</p> <p>⁴ (Inchangé) ; l'exercice de leur droit de vote est régi par les dispositions de la loi fédérale sur les personnes et les institutions suisses à l'étranger (RS 195.1) et par la présente loi.</p>	La modification ne porte que sur l'actualisation de la base légale du droit fédéral applicable au droit de vote des Suisses de l'étranger
<p>Article 63, alinéa 3</p> <p>³ Ne peuvent faire acte de candidature que les personnes qui s'étaient présentées au premier tour et qui ont obtenu au moins cinq pour cent des suffrages exprimés</p>	<p>Article 63, alinéa 3 (nouvelle teneur)</p> <p>³ Ne peuvent faire acte de candidature que les personnes qui s'étaient présentées au premier tour et qui ont obtenu un nombre de suffrages équivalant à cinq pour cent au moins du nombre des bulletins valables.</p>	<p>La modification proposée permet de corriger la disposition de manière à ce que celle-ci corresponde effectivement à la volonté réelle du Parlement de fixer, pour l'élection du Gouvernement (mais aussi pour les élections communales se déroulant selon le système majoritaire), un quorum de 5% à atteindre au cours du premier tour pour pouvoir se présenter au second tour (cf. JdD 2018 608, sp. pp. 609-610, 615-616 et 628).</p> <p>Pris à la lettre, l'article 63, alinéa 3, devrait en effet conduire, en l'état, à refuser la participation au second tour à un candidat qui aurait pourtant obtenu un score de plus de 20% à l'occasion du renouvellement complet du Gouvernement, un bulletin valable pouvant comprendre jusqu'à cinq suffrages exprimés.</p> <p>Le cadre de référence qui avait été retenu initialement pour le quorum, à savoir le nombre des suffrages exprimés, est celui qui s'applique aux élections selon le système proportionnel (cf. art. 14, al. 3bis, LDP). Il convient de le remplacer par celui qui est applicable aux élections selon le système majoritaire (cf. art. 14, al. 3ter, LDP).</p>

Loi sur les droits politiques - (volet II – outil informatique utilisé pour les votations et les élections)

Le Parlement de la République et Canton du Jura
arrête :

I.

La loi du 26 octobre 1978 sur les droits politiques est modifiée comme il suit :

Article 24b (nouveau)

Article 24b

Le dépouillement des scrutins fédéraux et cantonaux est obligatoirement réalisé au moyen du système informatique déterminé par le Canton.

II.

¹ La présente modification est soumise au référendum facultatif.

² Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente modification.

Le président :	Le secrétaire général :
Yann Rufer	Fabien Kohler

Loi sur les droits politiques – (volet III – autres modifications mineures)

Le Parlement de la République et Canton du Jura

arrête :

I.

La loi du 26 octobre 1978 sur les droits politiques est modifiée comme il suit :

Article 2, alinéa 4, deuxième phrase (nouvelle teneur)

⁴ (...) ; l'exercice de leur droit de vote est régi par les dispositions de la loi fédérale sur les personnes et les institutions suisses à l'étranger et par la présente loi.

Article 63, alinéa 3 (nouvelle teneur)

³ Ne peuvent faire acte de candidature que les personnes qui s'étaient présentées au premier tour et qui ont obtenu un nombre de suffrages équivalant à cinq pour cent au moins du nombre des bulletins valables.

II.

¹ La présente modification est soumise au référendum facultatif.

² Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente modification.

Le président :	Le secrétaire général :
Yann Rufer	Fabien Kohler

Mme Amélie Brahier (Le Centre), au nom de la commission de la justice et présidente d'icelle : En ma qualité de présidente de la commission de la justice, il m'appartient aujourd'hui de vous présenter les modifications légales de la loi sur les droits politiques (volets II et III) qui vous sont soumises. Tout d'abord, je précise que le message qui vous a été transmis par le Gouvernement traitait également de la mise en œuvre de l'initiative populaire « Partis politiques : place à la transparence ! ». A ce jour, l'étude de ces modifications légales n'étant pas terminée par les commissaires de la commission, nous avons choisi de scinder en deux le vote sur les modifications de la loi sur les droits politiques et de vous proposer aujourd'hui de vous prononcer sur les volets II et III du message, ces points n'ayant pas suscité de

grands débats au sein de la commission. Ainsi, nous traitons aujourd'hui premièrement de l'introduction d'un outil informatisé pour les votations et les élections et, deuxièmement, des modifications mineures des articles 2 et 63 de la loi.

Sur le premier point, il s'agit de modifier l'article 24b de la loi sur les droits politiques. Il est rappelé que, depuis 2022, un nouveau système informatique permet désormais aux communes d'envoyer les résultats de leur vote de manière électronique. Toutefois et jusqu'à aujourd'hui, les communes n'ont pas l'obligation d'utiliser le programme utilisé par le Canton et la Chancellerie cantonale. Le couac rencontré lors des élections fédérales de 2023 a poussé la Chancellerie à faire une analyse pour connaître les avantages et les inconvénients d'imposer aux communes un système unique et commun.

Il est ainsi ressorti de cette étude une économie des coûts et de travail. Il est également précisé que ce système pourra être repris par les communes pour leur propre scrutin. Elles devront toutefois éventuellement supporter les coûts liés à des extensions particulières du système. Pour le reste, le Canton assumera les coûts. Sur la base de ce qui précède, c'est à l'unanimité que la commission de la justice vous propose de soutenir la modification de l'article 24b imposant que le dépouillement des scrutins fédéraux et cantonaux soit réalisé au moyen d'un système informatique imposé par le Canton.

Sur le second point qui vous est soumis, il s'agit uniquement de modifications mineures. L'article 2, alinéa 4, deuxième phrase, est modifié pour se conformer à la nouvelle dénomination de la loi fédérale sur les personnes et les institutions suisses à l'étranger, autrefois appelée loi fédérale sur les droits politiques des Suisses de l'étranger.

Pour ce qui est de la modification de l'article 63, alinéa 3, il s'agit de corriger une erreur pour se conformer à la volonté réelle du Parlement et de s'adapter au système de la majorité. Ainsi, on parlera désormais de 5% des bulletins valables pour pouvoir se présenter au deuxième tour de l'élection au Gouvernement.

Ainsi, sur la base de ce qui précède, la commission de la justice vous recommande d'accepter ces propositions à l'unanimité.

M. Loïc Dobler (PS) : Je n'interviens pas à proprement parler sur le fait de refuser ou d'accepter l'entrée en matière qui nous est proposée, mais plus pour faire part de mon étonnement de voir un message au Parlement scindé en deux. Je crois que c'est une nouveauté dans la manière de procéder. J'aimerais rappeler quand même l'autre partie de ce message, à savoir l'introduction de dispositions qui visent à renforcer la transparence dans l'exercice démocratique des élections, et malheureusement on est dans l'incapacité aujourd'hui de traiter cet objet.

J'aimerais indiquer ici que le groupe socialiste, respectivement le parti socialiste, sera très attentif à la suite qui sera donnée à cette initiative populaire qui a été très largement acceptée par les Jurassiennes et les Jurassiens. J'ose espérer qu'une fois de plus ce Parlement ne devra pas faire face à la Cour constitutionnelle pour un déni de justice, comme cela a été le cas sur le salaire minimum. Il serait bien que ce Parlement ne prenne pas l'habitude, lors de chaque traitement d'une initiative populaire qui ne va pas dans son sens, de vouloir contrecarrer la mise en œuvre.

M. Martial Courtet, président du Gouvernement : Le rapport de la présidente était complet, on ne va pas en rajouter inutilement. Peut-être préciser quelques indications concernant l'adoption de cet outil informatique. On y voit beaucoup d'avantages : une meilleure coordination entre la Chancellerie et les communes, une utilisation uniforme par toutes les communes, qui permet de standardiser le processus, des économies grâce à l'acquisition d'une licence unique, une formation simplifiée et un soutien accru en cas de problèmes techniques, une transmission facilitée des données des scrutins à la plateforme nationale « VoteInfo » et effectivement, c'est un prérequis aussi si cela est souhaité pour le vote électronique.

Actuellement, la législation ne permet pas d'imposer un outil unique aux communes. L'introduction de l'article 24b, répond à cette lacune. Hors développement spécifique pour une commune, le Canton s'est donc engagé à assumer les coûts. On peut le préciser aussi, c'est important pour les communes qui se voient, peut-être pour certaines, quelque peu contraintes de dire que le Canton s'est engagé à assumer les coûts de la licence de ce logiciel au moins pour le contrat actuel qui va jusqu'en 2027.

Cet outil sera précieux pour assurer un traitement efficace et sécurisé des résultats lors des élections cantonales, notamment de 2025. Cela représente une étape essentielle à nos yeux, aussi vers la gestion plus moderne et performante de nos scrutins, et le Gouvernement se réjouit de la bonne collaboration avec les services, les communes, et on peut souhaiter également que ça s'étende dans d'autres domaines.

Sur le second volet, là aussi la présidente a été claire. Au niveau du Gouvernement jurassien, on vous remercie d'approuver ces modifications qui permettront de renforcer l'efficacité du système électoral.

Le président : L'entrée en matière n'étant pas combattue, nous pouvons directement passer à la discussion de détail.

Volet II – outil informatique utilisé pour les votations et les élections

Tous les articles, ainsi que le titre et le préambule, sont acceptés sans discussion.

Au vote final, en première lecture, la modification de la loi est acceptée par 59 députés.

Volet III – autres modifications mineures

Tous les articles, ainsi que le titre et le préambule, sont acceptés sans discussion.

Au vote final, en première lecture, la modification de la loi est acceptée par 59 députés.

Le président : Je tiens à mentionner qu'il s'agit bien de Jacques-André Aubry et pas Jean-Jacques Aubry. Je m'excuse pour l'erreur que j'ai faite ce matin.

Et pour les points 9 et 10, j'ai omis de donner la parole au plenum, veuillez m'en excuser. Vraisemblablement, cela n'a pas changé le résultat du point 9 et du point 10.

13. Motion no 1506

Sale, c'est pas proprement français Raoul Jaeggi (PVL)

L'article 3 de la Constitution de la République et Canton du Jura dit : « Le français est la langue nationale et officielle de la République et Canton du Jura ».

Les articles 1 et 9 de la loi jurassienne concernant l'usage de la langue française sont également clairs sur le sujet :

Article premier ¹ La présente loi a pour but de favoriser l'usage de la langue française et d'en promouvoir le rayonnement sur le territoire cantonal.

² En particulier, elle vise à développer le recours à la langue française dans tous les domaines de la vie courante.

Article 9 ¹ L'Etat promeut l'usage du français.

² A cette fin :

- a) il assure un enseignement qui permet la maîtrise et suscite l'amour de la langue française ;
- b) il soutient l'usage du français pour toute personne dans la sphère publique (dans le respect notamment de la liberté économique), en particulier lorsqu'une personne communique dans les médias, sur son lieu de travail ou dans les rapports avec le consommateur.

Vu ce qui précède, je demande au Gouvernement d'intervenir auprès des commerçants ou autres acteurs concernés pour leur rappeler le libellé de l'article 3 de notre Constitution cantonale et des articles 1 et 9 de la loi jurassienne concernant l'usage de la langue française, en les invitant notamment à privilégier l'idiome français « soldes » lors des ventes périodiques promotionnelles ; à défaut, rendre obligatoire le doublement de l'anglicisme « sale » par le terme « soldes » en français.

M. Raoul Jaeggi (PVL) : Pour mémoire, cette intervention avait déjà été déposée une fois, elle avait été retirée quand certains collègues avaient jugé que l'on ne pouvait pas la reporter, que quelqu'un d'autre aurait pu la défendre ici parce que j'étais absent de la séance. J'avais donc choisi de simplement la retirer et la redéposer aujourd'hui. Il n'y avait pas de critères d'importance majeure, on ne va pas sauver la République avec cette motion et il n'y avait pas de critère de temporel important. Pour ceux qui auraient fait une recherche ou l'autre sur Internet, je vous informe aussi que cette motion a été discutée avec un collègue député genevois et on retrouverait quelques arguments dans son texte également.

J'interviens aujourd'hui, non pas contre l'anglicisme « FIRST LEGO League Jura », puisque le président a habilement doublé immédiatement en français, répondant ainsi à l'esprit de ce texte. Aujourd'hui, j'interviens pour défendre une cause qui touche à l'essence même de notre identité, la préservation et la promotion de la langue française de notre canton. Notre Constitution, en son article 3, ainsi que dans les articles 1 et 9 de la loi jurassienne sur l'usage de la langue française sont limpides quant à l'importance de notre idiome. Il est impératif que nous rappelions à nos commerçants, à certains commerçants et autres acteurs concernés, l'importance de favoriser le français, surtout en matière de communication publique. J'ai observé, comme beaucoup, une prolifération d'anglicismes, en particulier « sale » lors des ventes promotionnelles au détriment du terme français

« solde ».

La beauté et la richesse de la langue française en font un vecteur de culture et de savoir et le langage des grands poètes, comme Baudelaire, Prévert, Verlaine et bien d'autres, et son élégance et sa capacité à exprimer les nuances les plus fines de la pensée humaine font de notre langue un trésor, un trésor à préserver. Utiliser le français, c'est non seulement respecter notre héritage mais aussi enrichir notre quotidien de sa musicalité et de sa précision.

Certains vont arguer que l'imposition de l'usage du terme « solde » au lieu de « sale » constituerait une atteinte à la liberté économique et serait par conséquent illégale. Je conteste fermement cet argument. Notre Constitution et notre législation prévoient des mesures pour promouvoir l'usage du français, et ce dans le respect des libertés individuelles et économiques. J'invite d'ailleurs celui qui pense ou dirait ou affirmerait à cette tribune l'inverse, qu'il nous dise en quoi doubler le mot « sale » par « solde » péjore la liberté économique. Le doublement systématique des termes étrangers par leur équivalent français ne restreint pas la liberté économique mais encourage plutôt une communication plus claire et respectueuse de notre patrimoine linguistique.

Nous ne pouvons pas rester anachorètes, retirés dans une passivité contemplative face à l'envahissement de notre espace linguistique par des termes étrangers. Cela conduirait inéluctablement à une hypostase de notre langue où elle ne serait plus qu'un simple support pour nombre de mots importés, minant ainsi notre patrimoine culturel. Les mots que nous employons sculptent notre perception du monde et façonnent notre identité culturelle. Permettre aux anglicismes de proliférer sans opposition revient à diluer la spécificité de notre langue, créant une confusion sémantique et une altération de notre patrimoine lexical. Ne soyons pas inféodés aux tendances mondialisées qui favorisent l'usage d'un jargon étranger au détriment de notre propre langue. Une telle subordination doit être vigoureusement combattue, même par de petites actions comme celle-ci, pour préserver la richesse et la diversité de notre vocabulaire. En outre, nous devons éviter de tomber dans un état de sycophantie où nous accepterions servilement les termes étrangers par conformisme ou par manque de confiance en la valeur de notre propre langue. Enfin, il est crucial de respecter l'euphémie de notre idiome, cette délicatesse et cette finesse d'expression qui la rendent si précieuse. Vendre des habits neufs en affichant en grand le mot « sale » au-dessus n'est pas très heureux et les commerçants eux-mêmes devraient s'en rendre compte.

J'accepte la proposition du Gouvernement de scinder cette motion en deux mais vous encourage vivement à accepter les deux points. Ainsi, nous ferons honneur à notre héritage linguistique et la beauté de notre langue tout en respectant la lettre et l'esprit de notre Constitution et de nos lois.

M. Martial Courtet, président du Gouvernement : Je vais donc sortir de notre repère pour ne pas être anachorète. Vous parlez, Monsieur le Député, de défendre une cause, cause avec laquelle nous sommes bien d'accord mais c'est vrai qu'il y a quelques éléments que nous tenons à rappeler, notamment par rapport à l'usage de ces anglicismes et en lien avec la loi cantonale sur les activités économiques. Le Gouvernement avait d'ailleurs envisagé d'introduire cette limitation et en 2018. Après examen de cette question, il apparaît que le principe constitutionnel de la liberté économique ne permet pas de légiférer sur une limitation, voire sur

l'interdiction de l'usage de ces anglicismes dans la pratique commerciale. Je vais tâcher d'amener un ou deux éléments supplémentaires.

En ce qui concerne la loi concernant l'usage de la langue française dans le canton du Jura, adoptée le 17 novembre 2010, elle vise principalement à promouvoir l'usage du français et son rayonnement dans le canton du Jura. Elle encourage le développement du français dans tous les domaines spécifiques, le français est la langue des autorités. Bien qu'elle ne mentionne pas explicitement l'interdiction des anglicismes dans le commerce, elle souligne le soutien de l'Etat à l'usage du français dans la sphère publique et recommande d'éviter les anglicismes inutiles ou choquants.

Cette approche suggère une préférence pour le français, sans imposer une interdiction formelle des anglicismes dans les activités commerciales. Elle n'a pas de force contraignante. Les autorités cantonales ont bien conscience que les anglicismes ont passablement fleuri ces dernières dizaines d'années dans les enseignes commerciales. Ceci est notamment dû au fait qu'une majorité de ces grandes enseignes actives dans différentes régions linguistiques utilisent l'anglais comme langue unique au lieu de traduire les termes dans les trois langues nationales. Néanmoins, lorsque certains anglicismes sont largement acceptés ou utilisés par le public, c'est vrai que limiter leur usage, voire obliger ces commerces jurassiens à les traduire, pourrait entraîner des distorsions de la concurrence, notamment en lien avec ce qui s'est beaucoup développé aussi ces dernières années, le commerce en ligne, là où le canton du Jura ne pourrait pas avoir d'exigences.

Par ailleurs, l'obligation du doublement du terme « sale » et « soldes » dans les commerces du canton du Jura pourrait être considérée comme une violation du droit fondamental de cette liberté économique, à laquelle vous avez fait allusion. Ce droit est garanti par les articles 8 de la Constitution jurassienne et 27 de la Constitution suisse. Deux éléments que nous retenons de ces articles : la liberté économique inclut le droit des entreprises à communiquer librement avec leurs clients et partenaires commerciaux et la liberté économique garantit le droit des individus et des entreprises de mener des activités commerciales sans ingérence indue de l'Etat.

La loi concernant l'usage de la langue française n'a donc pas force contraignante. Elle a pour but de promouvoir l'usage du français, sans interdire les anglicismes ou imposer les traductions simultanées. Sur la base de la loi cantonale concernant l'usage du français, le Gouvernement ne peut contraindre les acteurs du secteur commercial à renoncer à ce terme, ni d'ailleurs à le doubler avec le mot « soldes ». Le Gouvernement propose d'accepter la première partie de la motion, à savoir émettre des recommandations en favorisant l'usage du français auprès des commerces jurassiens. Il propose d'agir en partenariat avec la faïtière du commerce, soit l'Association des commerces jurassiens et en y associant le Conseil de la langue française. On a aussi un accord à ce niveau-là.

Pour la seconde partie de la motion, à savoir l'utilisation simultanée du terme « soldes », le Gouvernement propose de la rejeter dans la mesure où elle ne respecte pas ce principe constitutionnel de liberté économique.

Sollicité par cette motion, le Conseil de la langue française a estimé dans son préavis que la position du Gouvernement était cohérente par rapport aux textes légaux.

M. Alain Schweingruber (PLR) : Cher collègue Jaeggi, votre motion est pertinente au niveau de son contenu. Elle l'est d'autant plus qu'elle reprend trait pour trait l'intervention que j'avais faite moi-même ici à cette tribune au mois de janvier 2018.

C'est bien de rappeler ce qui a déjà été dit lorsque c'est pertinent, et nous évoquons ce jour-là le fait que *sale* en français c'est moche et que *sale* en anglais c'est idiot puisqu'on peut utiliser le mot « *soldes* » en lieu et place. Personnellement, et comme vous, je suis à chaque fois irrité quand je passe devant des commerces et que je vois ces affiches « *sale* », c'est vraiment moche et cela n'a aucun sens. On sait bien que ce sont les filiales d'ici qui reprennent la publicité de leur centre mais je pense qu'il y a matière ici à intervenir.

Je rappelle que l'article 9 de la loi sur la langue française, dont le Jura dispose, qui a été d'ailleurs reprise par plusieurs cantons romands à la suite de notre promulgation, prévoit uniquement des recommandations, raison pour laquelle, à l'instar de ce qu'a dit le ministre Martial Courtet, on ne peut pas, en vertu de la loi, de la Constitution et de la protection du commerce, de la liberté économique, on ne peut pas obliger, malheureusement, les commerces à supprimer cette notion anglaise et on ne peut pas non plus obliger les commerces à ajouter le mot « *soldes* » à côté. J'aimerais bien que ce soit le cas, je voudrais que ce soit le cas, ça n'est malheureusement pas possible.

Donc, à l'instar de ce qu'a préposé le représentant du Gouvernement, nous allons, si vous scindez votre motion, soutenir la première partie de votre texte mais on ne peut pas soutenir la deuxième partie. Si vous maintenez la motion telle quelle, elle sera peut-être acceptée, mais malheureusement, je vous rends attentif, elle sera sans aucune valeur et c'est dommage. Alors que si nous soutenons la première partie, le Gouvernement pourra faire des recommandations, comme la loi sur la langue française le postule et le prédit. Nous pouvons être fiers, puisque c'est la seule loi au monde qui contient le mot *amour* dans son texte, n'est-ce pas Pierre-André ?

Nous soutiendrons la première phrase mais malheureusement par la seconde. Je le répète, si la motion passe telle quelle, malheureusement, on n'obtiendra justement pas le but que vous poursuivez.

M. Pierre-André Comte (PS) : Comme partout ailleurs, la langue française est exposée aux rabaissements publics de l'anglicisme vers le tout anglais. Pour s'en convaincre, il suffit de constater l'enlaidissement paysager provoqué par les messages publicitaires qui s'étalent sur nos murs, dans les vitrines, autant que dans les journaux, prospectus et autres, comme sur les ondes de certaines radios et à la télévision, une télévision publique autorisée aujourd'hui à diffuser des réclames en anglais uniquement.

Pourquoi les anglicismes dans le paysage public, sur les enseignes, aux portes des régions, dans nos rues, un peu partout ? La réponse se trouve dans les modes, le snobisme et les sommets de crétinerie humaine érigée en temple du bon goût.

Au moment de l'élaboration de la loi sur la langue française, la première en Suisse, nous avons précisé à son article 8 quelles étaient les exceptions admises en regard des principes de la liberté de la langue, fixées à son article 2.

Nous avons alors décidé de prendre en compte, par courtoisie, les attentes supposées de nos hôtes étrangers ne parlant pas notre langue et souhaitant être informés en anglais si nécessaire. Une loi dans laquelle nous avons introduit les notions de courtoisie et, comme vient de le rappeler Alain, d'amour de la langue française. Notez que ces deux mots m'avaient valu à l'époque, comme membre de la commission de rédaction de la loi, d'être accusé de dérive maurrasienne par une linguiste d'une de ces universités orwel-liennes qui veut asservir le débat public à leur point de vue.

Nous n'en appelons pas à la transgression de la loi et sommes conscients de notre responsabilité parlementaire à cet égard. Mais si nous sommes attachés au respect de la loi, nous le sommes davantage au respect de la langue qui fonde notre identité. Si la loi peut changer de pied sous le coup des volontés, la langue, elle, ne saurait le faire sans s'assécher, s'épuiser et finir par ne plus témoigner de cette identité à laquelle nous tenons.

Chers collègues, si vous allez prochainement dans le bouchon lyonnais, quand les poules auront des dents, déguster une andouillette bien odorante, au bistrot de Bougainville manger un hachis parmentier au bœuf d'Aubrac, dans le deuxième arrondissement de Paris, ou chez Goupil Le Fol, rue de la Violette à Bruxelles, boire une merveilleuse bière fruitée dans un grand verre - établissement grand ami du Jura bien connu du secrétaire général du Parlement et de la présidente de la commission mixte parlementaire -, vous vous réjouirez en français, sous l'égide de ces enseignes bien françaises, et cela d'autant plus que vous aurez passé, avant d'arriver en ces lieux bénis du ciel, devant de grandes vitrines et de grands magasins vous invitant à profiter des *soldes*.

Soldes en français à Lyon, à Paris et à Bruxelles, pas à Delémont ou à Porrentruy où l'on croit que « *sale* » est commercialement plus séduisant parce que les communicants suisses allemands de grands groupes suisses allemands en ont décidé ainsi. Nous pensons que l'Etat a une responsabilité face à la prolifération des anglicismes dans le domaine public. La motion demande que la loi et l'esprit de la loi soient appliqués et respectés. Comme vous pouviez aisément le penser, nous adhérons à cette requête et la soutiendrons.

M. Raphaël Breuleux (VERT-E-S) : Le groupe VERT-E-S et CS-POP a pris position au sujet de la motion no 1506 de notre collègue Raoul Jaeggi et c'est à l'unanimité que nous allons soutenir ce texte, aussi bien la première partie que la deuxième puisque la proposition de scinder en deux la motion vient d'être acceptée ici à la tribune par le motionnaire.

Notre groupe est bien conscient que les dispositions légales en vigueur ne permettent pas d'imposer une traduction française du mot « *soldes* » en anglais. Par contre, il estime que pour la clarté et la force du message envoyé par notre Parlement, une double acceptation s'impose.

M. Didier Spies (UDC) : Le groupe UDC a attentivement étudié la motion présentée par Monsieur le député Raoul Jaeggi, qui cherche à imposer des restrictions sur l'utilisation de la langue dans le cadre commercial. Si nous reconnaissons l'importance de la langue française dans notre canton, également de la Constitution jurassienne, il est essentiel de maintenir un équilibre entre la promotion de notre langue ainsi que des réalités linguistiques de notre région. Notre

canton, le Jura, est un foyer d'une diversité linguistique qui mérite d'être respectée. Je suis le premier visé, car il existe un petit village dans notre canton, Ederswiler, où l'allemand est également parlé, et imposer une obligation de communication exclusive en français pourrait marginaliser une partie de notre population.

La coexistence harmonieuse des langues est un atout pour notre région et doit être encouragée et non pas entravée, comme par exemple la session bilingue et le Lycée cantonal avec les classes bilingues intercantionales français-allemand. On pourrait aussi même imaginer que le commerce à Ederswiler qui vend des tracteurs devrait changer son affiche quand il y a marqué « ausverkauft ».

Enfin, la démarche proposée par le motionnaire pourrait avoir des conséquences inattendues. Au lieu de favoriser l'usage du français, elle pourrait engendrer une réaction négative de la part des commerçants qui se sentiraient contraints par des règles bureaucratiques. Il est crucial de promouvoir la langue française par des moyens positifs, telles que l'éducation et des campagnes de sensibilisation, plutôt que par des mesures coercitives. Nous avons déjà tout en main dans le canton, tout est déjà bien écrit.

En conclusion, le groupe UDC refuse l'ensemble de cette motion. Nous croyons fermement qu'il est possible de promouvoir la langue française tout en respectant la liberté économique et la diversité linguistique qui font la richesse de notre canton. Plutôt que restreindre l'expression commerciale, investissons dans des initiatives qui encouragent l'utilisation du français de manière constructive.

Le président : Le Gouvernement ainsi qu'un groupe et l'auteur de la motion proposent de scinder la motion en deux, est-ce que vous le confirmez Monsieur le Député ?

M. Raoul Jaeggi (PVL) : Oui.

Le président : Si j'ai bien compris, on va prendre la motion de « vu ce qui se précède jusqu'à périodique promotionnel », c'est la première partie. Et la deuxième partie sera « à défaut, rendre obligatoire, etc. ». C'est bon comme ça ? Très bien. On va continuer le débat en sachant que la motion est scindée en deux parties. J'ouvre la discussion générale.

M. Pierre-André Comte (PS) : Monsieur Didier Spies, Monsieur le Député, vous êtes complètement à côté de la plaque. Ce n'est pas le sujet dont on parle aujourd'hui. Et dire qu'il y a l'anglais dans la diversité linguistique du Jura, il ne faut quand même pas se foutre de la gueule du monde, dit en bon français.

Je voudrais préciser ceci, parce qu'il me semble que tu fais tourner la chose autour de l'allemand et que nous aurions une appréhension à l'égard de l'enseignement de l'allemand. J'ai été à l'origine, en 2000, tu n'étais pas encore député, d'une motion acceptée ici au Parlement pour une éducation bilingue précoce français-allemand. J'ai insisté à un endroit, que je ne citerai pas, pour refuser qu'on essaie d'introduire dans le Jura une filière bilingue français-anglais. Pour quelle raison ? Parce que si nous l'avions acceptée, nous tuions l'allemand. Et je suis aussi à l'origine, avec d'autres, y compris avec les représentants du Rassemblement jurassien, du fait que la langue allemande a trouvé une place unique en Suisse, dans notre canton. Et c'était à nous de le faire.

Et moi qui a été en porte-à-faux avec la commune d'Ederswiler, je sais de quoi je parle. Donc ce n'est pas la question de l'allemand qui est en jeu, pas du tout, mais il n'y a pas de diversité linguistique qui laisse une place prépondérante à l'anglais, ça c'est inacceptable. Je suis défenseur des langues nationales, tu devrais l'être aussi. Et dans les langues nationales, il n'y a pas l'anglais, malheureusement, pour certains, comme le député au Conseil national Gutzwiller de Zurich, qui avait eu l'idée géniale un jour de demander aux Chambres fédérales de parler qu'en anglais. Si on fait cette dérive-là, si on va dans ce sens-là, on tue les langues nationales.

Le président : S'il vous plaît, pendant le débat, si on pouvait garder les formes usuelles du vouvoiement ce serait bien. La discussion générale continue.

M. Didier Spies (UDC) : Merci Monsieur Pierre-André Comte pour ces précisions. C'est bien d'en parler et d'en discuter. L'idée au niveau de l'anglais est fixée chez nous, c'est clair. On a déjà tout pour promouvoir la langue française dans notre canton, on ne revient pas sur ce point-là. C'était une particularité aussi de montrer qu'il y a d'autres aspects auxquels on doit faire attention parce que si l'on veut vraiment enfoncer le clou au niveau du français, cela veut dire qu'on devrait être aussi conséquent avec l'allemand.

M. Raoul Jaeggi (PVL) : Mon collègue Alain Beuret, qui est rapporteur de la commission pour un point qui suit, avait souci que ça aille trop vite ce matin et qu'il ne puisse pas siéger, m'a dit qu'il fallait que je fasse long.

Je vais donc commencer par des excuses à mon collègue Alain Schweingruber pour ne pas avoir cité son intervention. En plus, on en avait discuté à l'époque, c'est malheureux, je suis confus. Des excuses aussi pour Didier, de ne pas avoir parlé que du français et pas de l'allemand, pas d'Ederswiler. Par contre, chers collègues, si vous lisez bien ma demande, elle demande le remplacement de l'anglicisme « sale » et pas de « sonderverkauft » ou quelque mot en allemand que ce soit. Et vous avez de la chance à Ederswiler, il n'y a pas de grande enseigne nationale arborant dans ses vitrines des mots en anglais.

Ceci dit, je suis satisfait de ce que j'entends, parce que, finalement, tout le monde partage le même constat. Ce n'est pas un sujet, on me l'a fait remarquer tout à l'heure, d'une importance capitale pour l'avenir du canton mais c'est un sujet qui touche les gens et, étonnamment, il y a eu pas mal de réactions suite aux articles de presse. J'en ai même eu une d'un juriste d'un autre canton romand qui, et c'est intéressant, me dit le contraire de ce que j'entends ici, qui dit que nous avons de la chance parce que ces propositions ont déjà eu lieu à Neuchâtel, par exemple, où on voulait interdire le mot anglais. Ici, ce n'est pas le cas. Et le doublement n'est pas une interdiction, par là même pas vraiment une restriction mais une obligation supplémentaire. Et je ne suis pas si certain, je suis même convaincu de l'inverse, que légalement on ne puisse pas faire ça.

Et quand bien même, c'est la question, laissez ces grandes enseignes que sont Manor ou MediaMarkt aller à la Cour constitutionnelle poser la question. S'il y a un doute à ce sujet, je vous invite à plutôt à favoriser ma proposition. Nos collègues Alain Schweingruber et Pierre-André Comte, j'aurais pu les ajouter à la liste des poètes que je citais tout à l'heure, avec l'éloquence dont ils ont fait preuve à cette tribune. Concernant Pierre-André Comte, qui nous a cité des

endroits où on pouvait voir les mots « soldes » dans les vitrines partout, sauf à Delémont et Porrentruy, j'ai rendu visite à mon fils à Boston, il y était une année pour travailler. J'ai regardé attentivement toutes les vitrines de la ville, pas une seule n'arbore le mot « soldes » au lieu de « sale ».

Monsieur le Ministre a cité l'Association des commerçants jurassiens, je rappellerai ici que, par son président, elle avait dans la presse pris position en faveur de cette intervention. Et pardon pour Alain Beuret mais j'aurais déjà terminé.

M. Martial Courtet, président du Gouvernement : Par rapport à cette dernière intervention, ce n'est pas la position de l'Association des commerces jurassiens, c'était le fait qu'on souhaitait s'approcher d'eux puisqu'il semble que l'on soit tous à peu près d'accord sur le fait de faire ces recommandations, c'est bien le terme qui est juste. Et dans ces recommandations, de travailler aussi avec les représentants du commerce jurassien.

Au vote, le point 1 de la motion no 1506 est accepté par 45 voix contre 12.

Au vote, le point 2 de la motion no 1506 est rejeté par 30 voix contre 29.

14. Arrêté portant adhésion de la République et Canton du Jura à la Convention entre les cantons et la Confédération sur l'harmonisation de l'informatique dans la justice pénale (CHIJP)

Le Parlement de la République et Canton du Jura,

vu l'article 48 de la Constitution fédérale,

vu les articles 4, 78, lettre c, et 84, lettre b, de la Constitution cantonale,

arrête :

Article premier

La République et Canton du Jura adhère à la convention entre les cantons et la Confédération sur l'harmonisation de l'informatique dans la justice pénale (CHIJP).

Article 2

Le Gouvernement est compétent pour :

- a) décider du mode de représentation de la République et Canton du Jura au sein de l'Assemblée conformément aux articles 7, alinéa 2, lettre a, deuxième phrase, et 12, alinéa 1, deuxième phrase, CHIJP et, le cas échéant, désigner le représentant des autorités judiciaires ;
- b) dénoncer la convention conformément à l'article 32, alinéa 1, CHIJP.

Article 3

Le présent arrêté est soumis au référendum facultatif.

Article 4

Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Le président :
Yann Rufer

Le secrétaire général :
Fabien Kohler

M. Ernest Gerber (PLR), au nom de la commission des affaires extérieures et de la formation : Il s'agit non seulement d'une convention entre cantons romands comme nous avons l'habitude de traiter mais d'une convention entre les cantons et la Confédération. Douze cantons l'ont déjà acceptée. On est donc en bonne voie pour que cette convention entre en force. Cette loi, actuellement examinée par les Chambres fédérales, vise à créer des conditions qui permettront la mise en œuvre de procédures judiciaires numérisées de bout en bout ainsi qu'une gestion électronique des dossiers. Elle imposera l'usage des outils numériques aux professionnels du droit, en particulier aux tribunaux, aux autorités et aux avocats, par la suite probablement à d'autres acteurs, qui sait. Si nous voulons informatiser la communication dans le cadre des procédures judiciaires ainsi que la gestion électronique des dossiers pour les autorités judiciaires, nous devons avoir un langage commun. Programme mis en place depuis 2015, rejoint rapidement par la République et Canton du Jura en 2016. A ce jour, il est temps de faire un pas en avant.

Sur le plan financier pour les prochaines années, cette convention nous coûtera moins de 18'000 francs par année. Je vous rappelle que l'on ne peut pas toucher une virgule à cette convention, c'est oui ou non. Autrement dit, voulons-nous faire bande à part ou rejoindre l'ensemble de la Suisse ? Si le Canton du Jura n'adhère pas à cette convention, les coûts ne seraient tout simplement pas supportables et nous serions encore plus isolés. Ce n'est juste pas pensable. La majorité de la commission vous demande d'accepter ce message, tout en espérant que ce n'est pas l'informatique qui commandera la justice.

Mme Nathalie Barthoulot, ministre de l'Intérieur : Vous êtes appelés aujourd'hui à vous prononcer sur un projet d'arrêté portant adhésion de la République et Canton du Jura à la convention entre les cantons et la Confédération sur l'harmonisation de l'informatique dans la justice pénale, convention dite CHIJP.

Le 20 décembre dernier, les Chambres fédérales ont adopté la loi fédérale sur les plateformes de communication électronique dans le domaine judiciaire. Cette fois-ci, il s'agit bien d'une certitude, la justice va entrer dans le monde du numérique avec la communication électronique et la tenue électronique des dossiers des justiciables. Il convient dès lors de poursuivre le travail débuté il y a quelques années en vue d'arriver à cet objectif.

Cela nécessitera plusieurs étapes et, à n'en pas douter, plusieurs passages devant le Parlement. Aujourd'hui, il s'agit d'un premier pas avec l'adoption de la convention CHIJP. Comme vous avez pu le lire dans le message, depuis 2015 déjà, la Conférence des directrices et des directeurs des départements cantonaux de justice et police (CCDJP) a mis sur pied un programme d'harmonisation de la justice pénale et le Canton du Jura y participe. Il convient à présent de mettre en visibilité ce programme de la CCDJP, autrement dit de lui donner une personnalité juridique propre afin qu'il puisse mener de manière flexible et efficace les projets qui lui sont confiés.

Ces projets s'adressent à l'ensemble de la chaîne pénale de la police en passant par les tribunaux jusqu'à l'exécution des sanctions. Il s'agit par exemple, dans un premier temps, de développer des standards informatiques pour permettre techniquement le passage de données entre les instances

et les cantons. Un autre exemple est la création de l'interface avec le casier judiciaire qui permet aujourd'hui de faciliter certaines recherches. Elle a été déployée avec succès dans le canton du Jura.

Au vu du grand nombre d'opérations et d'actions à mener ces prochaines années, il paraît opportun et raisonnable aussi que la République et Canton du Jura rejoigne une corporation regroupant la Confédération et les cantons plutôt que de développer seule ses propres outils en vue de la transformation numérique. Ce domaine va en effet connaître une évolution des plus importantes ces prochaines années et une mutualisation des compétences au niveau suisse apparaît opportune. En ce sens, l'adhésion à la convention CHJP paraît être une opportunité des plus rationnelles et des plus cohérentes.

Compte tenu de ces éléments, je vous remercie, au nom du Gouvernement, d'accepter l'entrée en matière et l'arrêté qui vous est soumis ce jour.

Le président : L'entrée en matière n'étant pas combattue, nous pouvons directement passer à la discussion de détail. Quelqu'un souhaite-t-il revenir sur l'un ou l'autre des articles ? Ça ne semble pas être le cas.

L'entrée en matière n'est pas combattue.

Tous les articles, le titre et le préambule de l'arrêté sont acceptés sans discussion.

Au vote, l'arrêté est accepté par 52 députés.

Le président : Je dois faire une interruption de séance et je demande aux membres du Bureau de me rejoindre.

15. Question écrite no 3671

Quid des heures supplémentaires des employés de la police jurassienne Raoul Jaeggi (PVL)

Récemment, nous étions informés du nombre total d'heures supplémentaires cumulées annuellement par la police jurassienne, s'élevant à 12'800 heures, c'est-à-dire en moyenne un peu plus de 70 heures par personne. Selon les documents à ma disposition, il apparaît que l'adjointe au commandant de la police, qui a le titre de commissaire divisionnaire et qui est cheffe des RH de la police jurassienne, comptabilise un total entre 300 et 400 heures supplémentaires chaque année, et ce depuis plusieurs années. Ce nombre d'heures est d'autant plus étonnant que, si elle est de piquet pour l'Etat-major, elle ne l'est pas en qualité d'OPJ, ce qui signifie que, sauf dans de très rares cas graves, elle n'intervient pas dans les opérations de la police. Ces heures supplémentaires semblent être reprises également durant les week-ends et fréquemment en période estivale.

1. Le Gouvernement est-il informé de cette situation ?
2. Quelle période est concernée par les 12'800 heures supplémentaires mentionnées dans le rapport sur la Police cantonale présenté dans les groupes ?
3. Peut-il fournir des informations précises sur le nombre exact d'heures supplémentaires reprises par l'adjointe du commandant et leur justification ?
4. Une explication est-elle disponible quant au fait que ces heures sont particulièrement reprises durant les week-ends et les périodes estivales ?

5. Enfin, qui valide les heures supplémentaires effectuées et celles reprises par la commissaire divisionnaire ?

Réponse du Gouvernement :

Dans son communiqué de presse du 8 mars 2024 relatif au départ du chef du service de la formation postobligatoire, le Gouvernement indiquait que l'administration cantonale se trouve à une croisée des chemins entre ses missions, les ressources à disposition et un contexte financier complexe. Il relevait la nécessité de mener des réflexions sur les processus en place, le rôle et la charge des responsables de service. Le nombre important d'heures supplémentaires de l'adjointe du commandant de la police cantonale, qui découle directement des exigences posées envers le commandement de la police et qui n'est nullement le fruit d'une recherche de confort personnel par cette officière, ainsi que cela sera démontré dans les réponses aux questions, illustre parfaitement les constatations et les conclusions du Gouvernement sur la charge de travail des responsables de service, qu'ils soient chef-fe-s ou adjoint-e-s.

Cela étant rappelé, le Gouvernement répond comme il suit aux questions posées.

Réponse à la question 1 :

Le Gouvernement est régulièrement informé de la situation des heures supplémentaires pour l'ensemble de l'administration cantonale et pour les services en particulier. S'agissant du cas précis de l'adjointe du commandant de la police cantonale, le Département de l'intérieur et le Service des ressources humaines sont régulièrement informés par le commandant de la Police cantonale et la situation est suivie.

Réponse à la question 2 :

Le Gouvernement relève, d'une part, que le chiffre de 12'800 heures supplémentaires figure dans une présentation Powerpoint que le commandant de la Police cantonale a faite le 30 novembre 2023 devant la commission de la justice et qui consistait à fournir aux membres de ladite commission un point de situation sur l'organisation et le fonctionnement de la police cantonale. Ces informations, qui ne constituent pas un rapport, contrairement à ce qui est indiqué dans la question écrite, n'avaient a priori nullement pour vocation à être distribuées à l'ensemble des députés.

D'autre part, le Gouvernement relève que le chiffre de 12'800 heures supplémentaires pour l'ensemble de la Police cantonale (153,3 EPT autorisés), même s'il peut paraître a priori important, est à relativiser puisqu'il ne représente en moyenne que 83,5 heures supplémentaires par EPT.

Le Gouvernement constate que toutes les périodes de l'année sont concernées par ces heures supplémentaires et qu'il n'est pas possible de les distinguer, comme demandé dans la question écrite. Le total d'heures supplémentaires d'un service est un point de situation à un temps donné et est constitué d'heures supplémentaires effectuées à tout moment par les personnes concernées (nuits, dimanches, jours fériés, prolongations d'horaires, évènement particulier, ...).

Il est également à noter que la majorité de ces 12'800 heures supplémentaires découlent d'absences de personnel policier, que ce soit du fait d'incapacités temporaires de travail (maladies, accidents) ou de vacances de postes. En ef-

fet, et contrairement à la plupart des autres domaines et métiers de l'administration cantonale, il n'y a pas, ou très peu, de policiers brevetés sur le marché du travail qui peuvent être engagés pour des remplacements ou des contrats de durée déterminée. C'est donc le personnel policier en fonction qui supplée prioritairement à ces vacances de postes et qui effectue ainsi immanquablement des heures supplémentaires.

Réponse à la question 3 :

Cette question relevant purement du domaine de gestion du personnel, il n'y sera pas répondu.

Réponse à la question 4 :

Idem qu'à la question 3.

Réponse à la question 5 :

Le chef de service, en l'occurrence le commandant de la Police cantonale, effectue mensuellement un contrôle et une validation des horaires des membres de l'Etat-Major.

Pour conclure, le Gouvernement souhaite revenir sur le procédé particulier de cette question écrite, notamment en ce qui concerne la forme. Si on peut comprendre que le député pose une question écrite générale sur les heures supplémentaires effectuées au sein de la police cantonale et sur la manière de les compenser, ce qui est parfaitement légitime, l'on peine à saisir la motivation de cibler particulièrement une collaboratrice de l'Etat consciencieuse, engagée et qui effectue des heures supplémentaires pour assurer les missions et les tâches qui lui sont confiées. De surcroît, le fait que le député base sa question sur des fuites à l'interne de la Police cantonale, comme il l'a indiqué dans les médias, laisse le Gouvernement quelque peu dubitatif sur le respect des règles « déontologiques » qui devraient être appliquées par le pouvoir législatif.

M. Raoul Jaeggi (PVL) : Je ne suis pas satisfait et je demande à m'exprimer.

Le président : Vous avez une minute.

M. Raoul Jaeggi (PVL) : Je ne suis pas satisfait. On parle beaucoup de séparation des pouvoirs. Donc, la leçon de morale à la fin sur l'autre pouvoir qui est le Parlement, par le Gouvernement, je la trouve mal à propos et je réinterviendrai à propos de cette réponse et de l'autre réponse à l'autre question écrite, par le biais d'une interpellation.

Le président : Le Bureau du Parlement a longuement débattu du contenu de la question écrite no 3671 « Quid des heures supplémentaires des employés de la police jurassienne » de notre collègue Raoul Jaeggi. Le Bureau du Parlement considère que le contenu de cette intervention parlementaire, qui cible en particulier la charge de travail d'une collaboratrice de l'Etat, s'écarte des règles déontologiques de respect des personnes et de nos institutions. A l'avenir, le Bureau se réserve le droit, avant toute publication, d'intervenir auprès de l'auteur et de son président de groupe.

16. Question écrite no 3672

APEA : quelles solutions pour gérer le surplus de travail ?

Sophie Guenot (PCSI)

Suite au rapport 2023 des autorités judiciaires jurassiennes concernant l'APEA (Autorité de protection de l'enfant et de l'adulte), une forte augmentation de nouveaux dossiers a été observée, tant pour le domaine de la protection de l'adulte que pour celui lié à celle de l'enfant. Cette augmentation sera bien évidemment accentuée par l'arrivée de Moutier, estimée à 300 dossiers supplémentaires à traiter.

Depuis 2023, un ensemble d'objectifs a été présenté pour améliorer les collaborations entre les différents partenaires (crèches, foyer des sources, COSP, FASD, unité de santé scolaire, etc.), et permettre une meilleure efficacité lors de l'identification des dossiers.

Dans ce contexte, nous tenons à saluer l'engagement des collaboratrices et collaborateurs qui effectuent un immense et essentiel travail dans ce service, mais le tableau général décrit une situation avec une charge considérable et des moyens peut-être insuffisants pour y répondre.

D'où mes questions au Gouvernement :

1. Est-ce que le nouveau logiciel informatique sera opérationnel pour l'arrivée de Moutier en 2026 ?
2. Quels sont les avantages de ces nouveaux partenaires externes ?
3. Les formations suivies par les collaboratrices et collaborateurs de l'APEA seront-elles maintenues ces prochaines années ?
4. A quel pourcentage se situe l'augmentation des dossiers et quelle tranche de la population est touchée ?
5. En prévision de la hausse des dossiers en 2026, du personnel supplémentaire sera-t-il engagé pour faire face au surplus de travail ?

Nous remercions le Gouvernement pour ses réponses.

Réponse du Gouvernement :

L'Autorité de protection de l'enfant et de l'adulte est une autorité qui a été mise sur pied en 2013. Depuis sa création, le personnel a été sensiblement augmenté jusqu'en 2017. Depuis lors, aucune augmentation n'a été consentie.

S'il est vrai que certains objectifs relatifs au fonctionnement général de l'APEA (amélioration de l'image, densification des contacts, questionnements sur les procédures, ...) ont été posés depuis l'entrée en fonction de la nouvelle cheffe de service en 2023, il est toutefois nécessaire de mentionner que l'atteinte de ceux-ci est relative, les ressources étant consacrées principalement à la gestion courante des dossiers courants.

Cela étant, le Gouvernement peut répondre comme il suit aux questions suivantes.

Réponse à la question 1 :

La question d'un nouveau logiciel informatique est en réflexion depuis plusieurs années. Une analyse avait d'ailleurs été conduite sous l'expertise du Service de l'informatique, en collaboration de l'Autorité de protection de l'enfant et de l'adulte (APEA), mais n'avait toutefois pas permis de déterminer avec pertinence le choix privilégié d'un logiciel. Depuis quelques années, l'APEA fait partie du groupe SI Social, qui a récemment opté pour la mise en place d'un nouveau logiciel informatique. Ce logiciel sera en priorité installé au niveau des Services sociaux régionaux, de l'Association jurassienne des migrants (AJAM) et du Service de l'action sociale, ceci pour des raisons impératives liées à la fin de la

maintenance apportée au logiciel actuellement utilisé par ces services. L'APEA bénéficie d'une option sur ce programme informatique, mais il reste à déterminer si ce dernier correspondra réellement aux besoins du service. En parallèle, l'APEA s'est approchée de ses homologues d'autres cantons, afin d'examiner quels étaient les logiciels utilisés. Dans l'attente d'une véritable solution qui permettrait une digitalisation complète des dossiers traités par l'APEA, des contacts ont été pris avec le fournisseur du logiciel actuel pour répondre à quelques problématiques et tenter de gagner en efficacité.

Réponse à la question 2 :

L'APEA est convaincue qu'informer les partenaires externes permet une diminution du travail, notamment par la suppression d'une quantité importante de renseignements à donner, mais également par la qualité des signalements produits. Dans ce sens, l'APEA a réalisé un travail de fond au niveau de l'information en allant au contact des principaux partenaires (Hôpital du Jura, écoles primaires et secondaires I, Centre d'orientation scolaire et professionnelle et de psychologie scolaire, Service de l'enseignement, ...). Ces contacts ont débouché sur une amélioration significative de la perception des missions de l'APEA, de son rôle et de ses champs d'action possibles. Cela a également permis de clarifier dans quel cas de figure il s'agissait de formuler un signalement, de dénoncer un comportement inadéquat ou encore de définir la manière de traiter des situations hautement délicates par ces mêmes partenaires.

Réponse à la question 3 :

La formation continue des collaborateurs et collaboratrices de tout service est extrêmement importante, voire essentielle. Elle permet de rester informé des pratiques actuelles, mais aussi d'échanger avec des homologues et des professionnels du domaine. Les formations s'appuient sur des propositions externes, mais peuvent aussi traduire un souhait ou un besoin de collaborateurs. Pour l'année 2025, une formation est notamment prévue pour les agents administratifs, afin d'améliorer leurs connaissances dans les procédures juridiques administratives et civiles. Malgré le temps de travail important que le suivi de telles formations entraîne, elles sont toujours bénéfiques pour les employés qui acquièrent inévitablement de nouvelles compétences et gagnent en efficacité.

Réponse à la question 4 :

Depuis 2017, on constate une augmentation des signalements pour les personnes majeures d'environ 15%. Pour les dossiers relatifs aux personnes mineures, une augmentation des signalements de 26% a été constatée pour l'année 2023, passant dès lors de 167 dossiers en 2022 à 211 dossiers. Si le nombre de signalements était relativement stable de 2017 à 2022, une nette augmentation a été enregistrée en 2023, avec 90 signalements de plus. L'année 2024 est similaire à l'année 2023 et comptabilise également une augmentation significative des dossiers par rapport à 2022. Il convient ici de préciser qu'aux signalements à traiter, s'ajoute la gestion des dossiers déjà actifs qui nécessitent, par exemple, des modifications de mesures. Cela représente, pour l'année 2024, environ 201 dossiers de plus. Pour illustrer la charge de travail, un juriste à 80% reçoit, en une année, 160 nouveaux dossiers à traiter, sans compter les dossiers des autres années non terminés. S'agissant de la tranche de la population touchée, l'APEA ne possède pas

de statistiques à ce sujet. Il convient toutefois de souligner que les dossiers sont de plus en plus complexes et nécessitent un suivi toujours plus important avec de nombreuses décisions à rendre. Les problématiques psychologiques, que ce soit pour les personnes mineures ou majeures, sont par ailleurs en nette hausse.

Réponse à la question 5 :

Une augmentation de personnel pour l'arrivée de Moutier est prévue à hauteur de 1,6 EPT réparti de la manière suivante: 0,8 EPT de juriste, 0,4 EPT pour l'autorité collégiale (membres psychologues, pédagogues et travailleurs sociaux), 0,4 EPT pour le secrétariat. En parallèle, le service travaille toujours à gagner en efficacité, notamment en simplifiant les procédures lorsque cela est possible.

M. Quentin Haas (PCSI) : Madame la députée Sophie Guenot est satisfaite.

17. Question écrite no 3679

Pauvreté subie par les enfants, quelle situation dans le Jura ?

Rémy Meury (CS-POP)

Une information diffusée fin octobre par la RTS indique qu'une étude demandée par les milieux de l'aide sociale (Conférence des directeurs et directrices cantonaux des affaires sociales (CDAS), Conférence suisse des institutions sociales (CSIAS) et l'initiative des villes pour la politique sociale) met en lumière que l'aide sociale versée aux familles pauvres avec enfants n'est pas suffisante pour répondre aux besoins de ceux-ci. L'accès aux offres de soutien scolaire, et, plus grave, l'intégration sociale de ces enfants sont cités comme restrictions souvent observées. La conséquence est que leurs possibilités de formation s'en trouvent réduites. Les cantons se sont déclarés inquiets par cette situation et déterminés à y apporter des réponses.

Dans le dernier rapport social (2021), on apprend que les ménages avec un enfant et plus représentent 26,1% des bénéficiaires de l'aide sociale. On peut donc redouter que les éléments négatifs constatés dans le rapport cité en préambule existent bel et bien dans le Jura.

D'où nos questions au Gouvernement :

1. Le rapport social 2021 a mis plusieurs fois en évidence le fait que de nombreux enfants faisaient partie des bénéficiaires de l'aide sociale. Le fait que l'aide sociale soit trop basse pour les enfants a-t-il également été constaté en parallèle à cette étude ?
2. L'étude citée plus haut insiste sur le fait que le forfait prévu pour les adolescents est identique à celui versé pour les enfants en bas âge. Ainsi, plus il y a d'enfants dans une famille, plus s'accroît l'effet d'insuffisance financière. L'idée de prévoir des prestations sociales tenant compte de l'âge des enfants obtient-elle l'adhésion du Gouvernement ?
3. Cet aspect relatif aux besoins non couverts des enfants d'une famille au bénéfice de l'aide sociale sera-t-il particulièrement étudié dans le prochain rapport social cantonal, avec évidemment des propositions de mesures visant à en réduire les conséquences ?

Réponse du Gouvernement :

Le 17 octobre 2024, l'étude du bureau BASS intitulée « La situation matérielle des enfants et des adolescents à l'aide sociale » a été rendue publique par ses mandants. Ceux-ci sont notamment composés de la CDAS (Conférence des directrices et directeurs cantonaux des affaires sociales) et de la CSIAS (Conférence suisse des institutions d'action sociale). L'étude est disponible sur les sites de ces institutions.

Le document contient 14 recommandations à l'intention des pouvoirs politiques et des organisations spécialisées dans l'aide sociale. Il insiste notamment sur le fait que « la pauvreté matérielle représente un risque sérieux pour le développement des enfants. Les conséquences négatives de la pauvreté s'observent dans tous les domaines de la vie : chances réduites en matière d'éducation (...), participation sociale limitée (...), possibilités restreintes d'activités familiales. La pauvreté des enfants n'entraîne pas seulement une grande détresse personnelle chez les individus concernés, elle s'accompagne également de coûts élevés pour la société. Par conséquent, les mesures de lutte contre la pauvreté des enfants et ses conséquences négatives peuvent aussi être justifiées d'un point de vue purement économique (...). »

Comme l'indique le communiqué, les recommandations d'action s'articulent sur deux niveaux. D'une part, il s'agit d'améliorer l'aide personnelle par un conseil et un accompagnement qui tiennent mieux compte des intérêts spécifiques des enfants dans le calcul de l'aide sociale. D'autre part, l'étude montre des lacunes dans les modes de calcul du minimum vital et suggère entre autres de revoir le montant du forfait et de tenir compte de l'âge des enfants.

La CDAS et la CSIAS ont déjà communiqué leur volonté de suivre les recommandations de l'étude et d'émettre des propositions d'adaptation. De son côté, le canton du Jura suit avec attention les travaux de la CDAS et de la CSIAS et ne manquera pas d'adapter ses normes cas échéant, à l'instar des autres cantons.

Dans cette attente, il a d'ores et déjà rendu attentifs les Services sociaux régionaux (SSR) des premiers points de l'étude portant sur la qualité du suivi et l'attention à porter aux besoins spécifiques des enfants et des jeunes dans la détermination des montants d'aide sociale.

Cela étant et vu ce qui précède, le Gouvernement répond comme il suit aux questions.

Réponse à la question 1 :

Le rapport social jurassien 2021 montre que les jeunes jurassiens de 0 à 17 ans se caractérisent par un taux d'aide sociale plus élevé que leurs aînés et qu'ils connaissent également un taux de risque de pauvreté supérieur à celui des personnes en âge de travailler. Dans une logique de diminution du risque de transmission intergénérationnelle de la pauvreté, il est important de considérer dans le minimum vital tant les prestations financières que l'aide personnelle. Du point de vue de l'aide matérielle, le principe d'individualisation de l'aide sociale permet à l'autorité, dans une certaine mesure, d'allouer des montants supplémentaires en faveur des enfants et/ou des familles. Néanmoins, pour garantir une égalité de traitement, les besoins de l'enfant devraient être considérés en tant que minimum vital de base et des prestations devraient être allouées de manière forfaitaire et systématique. De même, l'accompagnement des enfants

dans le cadre du suivi social devrait être garanti. En pratique, l'application des recommandations de l'étude BASS recommande une révision des principes de l'aide sociale et des normes CSIAS. Pour le canton du Jura cela signifierait une révision de sa loi sur l'action sociale. Le Gouvernement partage le fait que les normes d'aide sociale ne sont plus adaptées au contexte et aux besoins actuels et il ne manquera pas de modifier, comme les autres cantons, les bases légales cantonales dès que la thématique sera reprise par la CSIAS.

Réponse à la question 2 :

Comme indiqué plus haut, le Gouvernement suit avec attention les travaux de la CSIAS et estime que les constats de l'étude BASS devront être pris en compte dans le cadre de la révision des normes CSIAS. Cela étant, le Gouvernement considère que cette question devra être thématisée largement et pas uniquement en regard de l'aide sociale. Ainsi, il est tout aussi important de mettre l'accent sur d'autres dispositifs de soutien aux familles en difficultés financières, notamment la lutte contre le non-recours et l'amélioration constante du dispositif de soutien à celles-ci : lieux de rencontre parents-enfants, accueil extrafamilial, dispositifs de détection précoce, accompagnement, etc. C'est par un investissement social que l'on pourra renforcer la capacité des enfants en situation de précarité à se projeter vers un autre avenir et à poursuivre leurs aspirations, brisant ainsi le cycle de perpétuation de la pauvreté.

Réponse à la question 3 :

Le contenu du prochain rapport social n'est pas encore arrêté. La version 2021, avec ses 24 indicateurs répartis dans les quatre dimensions que sont la pauvreté, le travail, la formation et la santé a été accueilli favorablement, de même que l'accent porté sur la question spécifique du non-recours.

Dès lors, la suggestion de l'auteur de cette question écrite sera intégrée dans les réflexions relatives à la structure et aux indicateurs qui constitueront le prochain rapport social. Le Gouvernement tient cependant à rappeler que d'autres propositions ont déjà été faites en vue du prochain rapport social (étude de l'impact du salaire minimum, approfondissement des questions de fortune et de propriété du logement notamment) et qu'une trop grande dilution des thématiques pourrait complexifier l'exercice de manière trop importante. Il est en effet préférable de conserver une structure et des indicateurs relativement stables afin d'observer l'évolution de ces critères d'une édition à l'autre.

M. Rémy Meury (CS-POP) : Je suis satisfait.

M. Didier Spies (UDC) : Monsieur le Président, je demande une suspension de séance.

Le président : Je vous accorde cinq minutes.

18. Question écrite no 3680

**Armée : quelles limites ?
Baptiste Laville (VERT-E-S)**

Guerre en Ukraine depuis plus de deux ans, guerres multiples au Proche-Orient avec indices d'un génocide en cours à Gaza, course à l'armement dans tous les pays européens ; la violence armée s'invite dans notre quotidien via

les médias et banalise un dangereux recours aux forces militaires comme moyen légitime de sécuriser le monde et les pays.

La Suisse ne fait naturellement pas exception à cette tendance. Les 4 milliards de francs supplémentaires octroyés à l'armée, principalement sur le dos de la coopération internationale et donc de la promotion de la paix, donnent des ailes et du plomb aux forces militaires helvétiques qui ne se gênent désormais plus de sortir de leurs casernes pour effectuer des exercices, bien souvent à la limite des règles de la société civile.

Les exercices militaires de la formation de transport aérien 1 à l'aérodrome de Bressaucourt d'octobre 2024, ainsi qu'un déploiement militaire surprise au cœur de Porrentruy en novembre 2024, sont deux exemples récents qui suscitent de nombreuses questions.

Ainsi, le groupe VERT-E-S et CS-POP souhaite poser les questions suivantes :

1. Le Gouvernement n'avait pas été mis au courant, ni même consulté, au sujet des activités militaires de la formation de transport aérien 1 à Bressaucourt. De quel droit les forces armées se permettent-elles de planifier des exercices sans en référer aux autorités civiles souveraines ? Un préavis du Gouvernement jurassien ne devrait-il pas être exigé avant ce type de manœuvres ?
2. Le règlement d'exploitation de l'aérodrome de Bressaucourt du 7 juillet 2014 ne prévoyant absolument aucune condition quant à une éventuelle utilisation militaire du site - ceci alors même que le Conseil fédéral précisait justement en 2006 à Jean-Claude Rennwald qu'un règlement d'exploitation devait définir les conditions dans lesquelles des vols de nature militaire pourraient avoir lieu - le Gouvernement n'aurait-il pas dû intervenir pour faire cesser ces activités militaires ?
3. Une adaptation du règlement d'exploitation de l'aérodrome de Bressaucourt du 7 juillet 2014 est-elle prévue pour clarifier la situation ?
4. Le Gouvernement peut-il garantir à la population que les exercices réalisés à l'aérodrome de Bressaucourt ne se répéteront pas régulièrement ?
5. Les autorités cantonales ou communales ont-elles été consultées et quelles autorisations ont été données avant le déploiement surprise des forces armées à Porrentruy en novembre 2024 ?
6. Le Gouvernement trouve-t-il normal que la population soit prise par surprise et ne soit pas mise au courant à l'avance de ce genre d'exercices militaires ?
7. De manière générale et en temps de paix, quelles procédures l'armée doit-elle respecter avant de déployer ses activités sur des territoires civils communaux ou cantonaux ?

D'avance, nous remercions le Gouvernement pour ses réponses.

Réponse du Gouvernement :

L'organisation et l'instruction de l'Armée suisse relèvent de la compétence quasi-exclusive de la Confédération, selon l'article 60, alinéa 1, de la Constitution fédérale. Dans ces domaines, les cantons ne disposent que de compétences très résiduelles qui découlent de la législation d'application. Dès lors, le Gouvernement est en mesure de répondre comme il suit aux questions posées.

Réponse à la question 1 :

L'armée n'a aucune obligation légale d'avertir les autorités cantonales de la tenue, sur leur territoire cantonal, d'un cours de répétition. L'armée a préalablement informé les autorités et la population par un communiqué de presse.

Non, le Gouvernement ne dispose d'aucune compétence légale pour exiger un préavis. Même s'il était préavisé, le Gouvernement ne disposerait d'aucune compétence pour s'opposer au déroulement d'un tel cours de répétition.

Réponse à la question 2 :

Selon l'état de connaissances du Gouvernement, les vols - qui n'étaient pas des vols de formation - effectués dans le cadre du cours de répétition en question ont intégralement respectés le Règlement d'exploitation de l'aérodrome régionale de Bressaucourt. Il ne disposait donc d'aucun motif pour faire cesser ces vols.

Réponse à la question 3 :

Non, le Règlement d'exploitation de l'aérodrome régionale de Bressaucourt, approuvé par l'Office fédéral de l'aviation civile, traite de manière suffisamment complète l'utilisation de cet aérodrome par l'armée. Le Gouvernement n'envisage pas de demander une modification de cette réglementation.

Réponse à la question 4 :

Le Gouvernement, par la cheffe du Département de l'intérieur, interviendra auprès du chef de l'Armée, dans le cadre des contacts réguliers qu'ils entretiennent, pour que ce type de cours de répétition sur l'aérodrome régional de Bressaucourt reste l'exception et ne devienne, en aucun cas, la règle.

Réponse à la question 5 :

Dans le respect de la législation fédérale :

- le Service des infrastructures a été préalablement consulté par la Police militaire, pour le déplacement de chars sur les routes cantonales ;
- la Police militaire a délivré l'autorisation de déplacement ;
- la Police cantonale et le Service des infrastructures ont été informés de la délivrance de l'autorisation par la Police militaire et ont reçu un exemplaire de l'autorisation.

Réponse à la question 6 :

Le déplacement en question a causé des nuisances moindres à la population. Néanmoins, le Gouvernement, par la cheffe du Département de l'intérieur, dans le même contexte qu'indiqué dans la réponse à la question no 4, va inviter l'Armée suisse à communiquer de manière plus importante sur les déplacements routiers qui pourraient impacter la population jurassienne.

Réponse à la question 7 :

Les exigences fédérales sont très variables en fonction des moyens utilisés (aéronefs, hélicoptères, véhicules à chenilles lourds, véhicules à chenilles légers, véhicules à pneus, déplacements à pied, ...) et ne peuvent pas être résumées dans la présente réponse. Par exemple, pour les véhicules blindés à chenilles, l'article 56 de l'ordonnance fédérale sur la circulation militaire indique que les courses

avec ce type de véhicules en dehors de la place d'armes sont soumises à une autorisation de la Police militaire qui doit consulter les autorités civiles compétentes. Toutefois, des dispenses au régime de l'autorisation sont prévues, comme par exemple pour les chars de grenadiers M-113 et les chars de sauvetage.

Le Gouvernement est d'avis que l'Armée suisse a respecté les exigences légales lors de ses récents déploiements sur territoire jurassien. Il admet que celle-ci devrait être plus proactive quant à la communication, comme indiqué dans les réponses aux questions no 4 et 6.

M. Baptiste Laville (VERT-E-S) : Je ne suis pas satisfait et je demande à m'exprimer.

Le président : Vous avez une minute.

M. Baptiste Laville (VERT-E-S) : Quand je lis la réponse du Gouvernement et que celui-ci estime que le Règlement d'exploitation de l'aérodrome régional de Bressaucourt traite de manière suffisamment complète l'utilisation de cet aérodrome par l'armée, je suis quand même fortement étonné. Il n'y a dans ce règlement d'exploitation, absolument aucune ligne, aucun mot qui parle de l'utilisation militaire du site. De plus, je tiens à répéter ici que le Conseil fédéral, en 2006, avait répondu à Jean-Claude Rennwald en lui disant justement qu'un règlement d'exploitation devait définir les conditions dans lesquelles des vols de nature militaire pouvaient avoir lieu. Je réalise que ceci n'a pas été fait et que le Gouvernement ne s'en soucie pas. Je trouve que c'est bien dommage car l'armée, à mon avis, devrait suivre le Règlement d'exploitation et ce règlement d'exploitation n'inclut pas une utilisation militaire du site.

19. Question écrite no 3683

Nouvelle stratégie pénitentiaire du canton du Jura Ivan Godat (VERT-E-S)

Le Gouvernement jurassien a dernièrement dévoilé les contours de sa nouvelle stratégie pénitentiaire. Celle-ci prévoit la fermeture de la prison de Porrentruy, réclamée depuis des années par la Commission nationale de prévention de la torture (CNPT), qui y juge les conditions de détention inhumaines. Elle confirme également l'intégration de la prison de Moutier, avec une capacité augmentée à 41 places, au dispositif carcéral jurassien.

En comptant les 14 places de la prison de Delémont, le Canton du Jura disposera ainsi dès 2026 de 55 places de détention, soit 20 de plus qu'actuellement. Estimant les besoins du canton à environ 100 places de détention, le Gouvernement prévoit toujours la construction d'un nouvel établissement pénitentiaire, sans toutefois préciser de calendrier.

Ces différents éléments nous amènent à poser les questions suivantes au Gouvernement :

1. Quels montants, sous forme de crédits cumulés, ont été investis en rénovation et agrandissement dans la prison de Porrentruy ces 20 dernières années, et notamment depuis la première recommandation de fermeture par la CNPT ?
2. Au vu de l'importance de la proximité entre les centres de détention, la police judiciaire et le Ministère public, la localisation de ce dernier à Porrentruy, alors que des lo-

caux totalement aménagés sont utilisables dès le 1^{er} janvier 2026 sans le moindre coût à Moutier, donc à côté du futur principal centre de détention du canton, mériterait d'être questionnée. En réponse à une question orale lors de la session du 20 novembre 2024, le Gouvernement indiquait que la piste d'un déménagement du Ministère public à Moutier avait été écartée, peut-il nous indiquer quels arguments ont présidé à cette décision ?

3. En cas de maintien du Ministère public à Porrentruy, une évaluation des frais de déplacement (coûts ordinaires et temps passé à escorter les détenus) entre Moutier et Porrentruy a-t-elle été réalisée ?
4. De quand date le début des études en vue de la construction d'un nouvel établissement pénitentiaire ?
5. Quels montants ont été à ce jour consacrés à ces études (300'000 francs inscrits au budget 2025) ?
6. Ces études ont-elles débouché sur quelques résultats à ce stade ? Si oui, lesquels ?
7. Ces études intègrent-elles les réflexions menées au sein du Concordat latin en vue d'une planification pénitentiaire coordonnée ?
8. A combien sont estimés les investissements nécessaires pour doter le Canton du Jura des 45 places de détention manquantes ?
9. En lien avec la question écrite no 3642, a-t-il l'intention de porter la discussion concernant les grandes disparités de taux d'incarcération observées en Suisse au niveau du Concordat latin, et pourquoi pas de proposer la réalisation d'une étude pour mieux comprendre les raisons de ces disparités ?

Nous remercions par avance le Gouvernement pour ses réponses.

Réponse du Gouvernement :

Le Gouvernement a présenté à la mi-novembre sa stratégie pénitentiaire à compter de l'année 2026, permettant notamment l'intégration de la prison de Moutier. Les modifications légales y relatives sont actuellement traitées par la commission de la justice, à laquelle il appartient de poser toutes les questions qu'elle juge pertinentes à ce sujet et à laquelle, bien évidemment, toutes les informations seront fournies. Par conséquent, le Gouvernement se permet de répondre brièvement aux questions posées ici en parallèle au traitement du dossier selon les procédures établies.

Réponse à la question 1 :

Les montants suivants ont été investis :

de 1980 à 2003	Fr. 671'000.-
de 2004 à 2011	Fr. 125'000.-
de 2012 à 2024	Fr. 2'750'000.-
Total depuis l'entrée en souveraineté	Fr. 3'546'000.-

Le Gouvernement tient à rappeler qu'en 2002, la décision a été prise de centraliser toutes les détentions à Porrentruy. En 2014, une hausse du nombre de journées de détentions a conduit à la décision de remettre en exploitation

la prison de Delémont, effective en mai 2015. Ainsi, pendant 13 ans, la prison de Porrentruy a constitué le seul lieu d'incarcération possible dans le canton. Les travaux exécutés depuis 2012 dans la Prison de Porrentruy, même s'ils ont toujours été annoncés comme provisoires dans l'attente de la fermeture, étaient alors indispensables, tant en regard des conditions de détention (cloisonnement des WC dans les cellules, création de salles de visite), que de la sécurité (par exemple mise en place de la vidéo-surveillance).

De plus, le Gouvernement doit poser le constat que les investissements dans le domaine pénitentiaire depuis l'entrée en souveraineté s'avèrent faibles en comparaison inter-cantonale. Un simple regard vers Neuchâtel permet de s'en rendre compte (par exemple en 2024, création d'une infirmerie à l'établissement de détention de La Promenade à La Chaux-de-Fonds : 5,6 millions de francs).

Réponse à la question 2 :

Dans les messages en vue des votations de 2017 et 2021, le Parlement et le Gouvernement se sont engagés à transférer plusieurs unités de l'administration cantonale à Moutier. Le choix s'est ainsi porté sur l'Office des sports, le Service des contributions, le Contrôle des finances, le Service informatique et une antenne de la Police cantonale. Avec la reprise de l'exploitation de la prison de Moutier, il était pertinent d'examiner les possibles synergies entre celle-ci, le Ministère public (MP) et la Police judiciaire (PJ). Ces études ont été menées par le Service des infrastructures et présentées aux directions du Ministère public et de la Police judiciaire. L'analyse a conclu qu'un transfert vers Moutier était envisageable mais, après une pesée des intérêts, cette hypothèse a été abandonnée, car elle aurait entraîné des inconvénients trop conséquents (par exemple temps d'intervention sur le territoire jurassien allongés, déplacements fréquents, investissements de base pour la mise en conformité des locaux, etc.). Le Gouvernement a ainsi confirmé le transfert des unités initialement retenues dans le message du Parlement.

Réponse à la question 3 :

Non, une évaluation des frais de déplacement n'a pas été effectuée en amont de cette décision. Le temps supplémentaire par rapport à la situation actuelle (puisque la police assure déjà les transports depuis la prison de Porrentruy) peut être estimé à une heure par transport. Le nombre de transports dépend toutefois du nombre d'incarcérations en

détention avant jugement et de la complexité de la procédure. Le Gouvernement est toutefois d'avis que le temps supplémentaire à escorter les détenus doit être mis en balance avec les coûts actuels de détention (y compris les indemnités reçues par les détenus) et les conditions de détention. De plus, des auditions pourront également être effectuées directement à la prison de Moutier, ce qui diminuera le nombre d'escortes policières. Le recours à des auditions en visio-conférences ainsi que d'éventuelles auditions directement dans les locaux de la police pourront également être envisagées.

Réponse à la question 4 :

Les premières réflexions en vue de la construction d'un nouvel établissement pénitentiaire datent de 2012. Par arrêté du 17 juin 2014, le Gouvernement a institué un groupe de planification chargé de développer le projet.

Lorsqu'il s'agit de planifier et de construire un établissement pénitentiaire, de nombreuses étapes préalables sont indispensables. En premier lieu, il convient de définir précisément les besoins, qui doivent ensuite être soumis à la Conférence latine des chefs des départements de justice et police. Il s'agit d'une étape indispensable afin de pouvoir obtenir des subventions fédérales. En parallèle, un programme détaillé des locaux doit être soumis à l'Office fédéral de la justice, accompagné du concept d'exploitation. Ce temps a ainsi permis de préciser les besoins en places de détention et d'analyser les possibilités de financement y relatifs ainsi que de rédiger le programme détaillé des locaux ainsi que, dans les grandes lignes, le concept d'exploitation. Par contre, en tenant compte de tous les paramètres et critères applicables à ce type d'établissement, la parcelle pressentie au début du projet s'est finalement révélée inadéquate et a été abandonnée. Une étude de localisation a dès lors débuté en 2023 et arrivera prochainement à son terme.

Il est à relever que le transfert de la ville de Moutier a eu un impact significatif sur le projet, la reprise de la prison de Moutier en 2026 étant évidemment devenue prioritaire. Enfin, il s'est avéré que l'attribution de ces projets à une personne devant diriger en parallèle deux établissements n'était pas une solution satisfaisante. La séparation des deux activités a été réalisée en 2023.

Réponse à la question 5 :

Les montants consacrés aux études sont les suivants (hors EPT RCJU) :

	Montant total
Analyse des besoins, programme des locaux : revue et validation des données par un mandataire externe, spécialisé dans le domaine pénitentiaire (2019-2023)	Fr. 39'952.-
Etude de localisation par un bureau spécialisé (2023-2025)	Fr. 24'000.-
Total	Fr. 63'952.-

Réponse à la question 6 :

Comme indiqué plus haut, les études menées à l'interne et avec le soutien d'un mandataire externe ont permis la préparation du programme des locaux et du concept d'exploitation ainsi que la définition des besoins. Une réflexion quant au financement de l'établissement a également été menée.

L'étude de localisation est actuellement en cours et permettra de définir l'endroit le plus adapté à la construction d'un tel établissement, en lien avec les procédures d'aménagement du territoire mais aussi selon le Manuel de constructions dans le domaine de l'exécution des peines et mesures de l'Office fédéral de la justice.

Réponse à la question 7 :

Le Canton du Jura participe évidemment au groupe de travail du Concordat latin concernant la planification pénitentiaire, de même qu'aux études menées au niveau suisse. L'admission d'un projet dans la planification est une condition pour obtenir des subventions fédérales.

Réponse à la question 8 :

Les investissements liés à la construction d'un nouvel établissement pénitentiaire sont difficiles à chiffrer précisément à l'heure actuelle. En effet, la localisation de l'établissement influencera grandement les besoins en travaux préalables (viabilisation, etc.). Toutefois, au vu des dernières constructions d'établissements pénitentiaires, il est estimé que la construction d'une place de détention coûte au minimum CHF 700'000.-. En fonction de la grandeur de l'établissement, des économies d'échelles peuvent être envisagées, une centrale d'alarme et un mur d'enceinte devant par exemple toujours être réalisés indépendamment du nombre de cellules. L'Office fédéral de la justice estime, dans son Manuel des constructions dans le domaine de l'exécution des peines et mesures, qu'il « est dans l'intérêt d'une gestion économique que les établissements d'exécution des peines et des mesures et les prisons comptent au moins 100 places, sachant que plus un établissement est petit, plus les coûts d'investissement par place et les frais d'exploitation futurs sont élevés ».

Réponse à la question 9 :

Non. Concernant la détention avant jugement, le Ministère public et le Juge des mesures de contrainte, puis les tribunaux pénaux, sont compétents pour définir quelles personnes doivent être incarcérées ou non. Une étude intercantonale ne changera rien au fait qu'il s'agit d'un examen mené en toute indépendance par la justice en fonction des particularités de chaque dossier. Pour l'exécution des peines et des mesures, le nombre d'incarcérations dépend du nombre de sanctions et de la qualification des peines prononcées par la justice pénale, celle-ci étant évidemment aussi indépendante pour ce faire. Les formes d'exécution alternatives sont utilisées dans chaque cas où cela est possible. Il n'est dès lors guère opportun que le Gouvernement sollicite les autorités du Concordat latin afin qu'elles se penchent sur cette question. Certains facteurs, comme la localisation du canton en zone frontalière et la criminalité de passage qui y est liée, ne pourront pas être modifiés par le résultat d'une étude. Par ailleurs, s'il s'agissait de mener une étude en la matière, celle-ci devrait plutôt être confiée aux autorités judiciaires et non au service en charge de l'exécution des peines, qui ne fait qu'appliquer les peines décidées par les tribunaux.

Mme Pauline Godat (VERT-E-S) : Monsieur Ivan Godat est partiellement satisfait. Il demande à ce que je justifie son appréciation.

Le président : Vous avez une minute.

Mme Pauline Godat (VERT-E-S) : Remerciements tout d'abord pour les réponses intéressantes apportées. Il est évidemment regrettable de constater que 3,5 millions d'argent public aient été dépensés un peu dans le vide dans une prison que l'on sait depuis longtemps condamnée à fermer. Sur la question de la localisation du Ministère public, les ar-

guments développés peinent à convaincre : pas d'évaluation des frais de déplacements des détenus effectués, pas d'information sur l'affectation des bâtiments du Tribunal et du Ministère public de Moutier à partir du 1^{er} janvier 2026. Les engagements du Jura concernant le transfert d'unités administratives à Moutier doivent être respectés. Mais ça change quoi pour Moutier si c'est le Ministère public qui s'y installe à la place de l'Office des sports ?

Un dernier élément concerne la question no 9 sur les alternatives à la détention. Il y a neuf jours, le canton de Vaud a présenté un plan pour remédier à la surpopulation carcérale. Parmi les mesures présentées, un recours majeur aux alternatives à la détention. Ce qui est possible dans le canton de Vaud ne le serait-il pas dans le Jura ? Je reste convaincu qu'il y a à creuser dans cette direction-là.

20. Question écrite no 3686

Douane de Lucelle - radar pas gentil !
Stéphane Brosy (PLR)

La vitesse est l'un des principaux facteurs de mortalité sur les routes suisses. Pour inciter les automobilistes à respecter les règles fixées par le Code de la route, elle est contrôlée de façon permanente ou aléatoire à partir de différents procédés de mesure. Le but recherché étant d'abord préventif. Il est donc nécessaire que des contrôles soient mis en place régulièrement.

Le jeudi 31 octobre entre 05.50 heures et 9 heures, un contrôle radar a été effectué à la douane de Lucelle, sise sur la commune de Pleigne. En théorie, selon l'ordonnance sur la circulation routière (OSR), article 31.1, un signal « Arrêt à proximité d'un poste de douane » oblige les conducteurs à s'arrêter devant le bureau de douane. Si les autorités douanières renoncent temporairement au contrôle douanier, les conducteurs franchiront l'aire de la douane à la vitesse de 20 km/h au plus.

En pratique, la signalisation des divers postes de douane de notre région n'est pas toujours claire et est différente d'un endroit à l'autre. Elle porte même à confusion et sème le doute. En effet, certains postes indiquent clairement une vitesse limite en-dessous du panneau douane et la fin de la limitation comme à Sägemühle (annexe 1). En comparaison, d'autres, comme Bure et Petit-Lucelle, aucune signalisation n'est présente alors que les infrastructures sont identiques. Et ailleurs, c'est encore plus compliqué. Par exemple, à la douane de la Motte, deux panneaux se juxtaposent et se contredisent. Lequel s'applique (annexe 2) ? Bref, des disparités de signalisation existent et laissent planer le doute quant à l'interprétation et l'application de l'article 31.1 OSR.

Autre problème, si une réduction de vitesse est imposée, ne devrait-il pas y avoir également une fin de limitation clairement définie ? Actuellement, il est très difficile, selon les infrastructures en place, de définir où se situe la fin de « l'aire de douane ». Exemple en 2019, un radar sympa a été positionné à Lucelle et paramétré à 50 km/h, ceci quelques mètres après l'emplacement de celui du contrôle qui nous préoccupe. Comment expliquer et justifier cette différence ?

De manière générale, l'article 31 de l'OSR date de 1979 et n'est manifestement plus à jour et surtout d'actualité. A cette époque, les postes de douane étaient occupés. Il était évident de ralentir pour se préparer à un éventuel contrôle. Depuis, les accords de Schengen ont considérablement

changé la fonction des postes de douane et les règles des contrôles. Pour quelle raison faudrait-il ralentir à 20 km/h et regarder un poste de douane vide, sachant que les agents peuvent procéder à des contrôles aléatoires sur tout le territoire ? Cela ne correspond plus à la réalité. Pour revenir à Lucelle, c'est donc à une vitesse autorisée de 20 km/h que les automobilistes devraient traverser la douane.

Inutile de préciser que ce contrôle a fait mouche et va certainement exploser les statistiques. En effet, après déduction de 5 km/h de la vitesse en cas de mesure par radar mobile (au sens de l'article 6, lettre c, chiffre 1 « moving radar ») pour une valeur mesurée inférieure ou égale à 100 km/h, tout véhicule passant à plus de 26 km/h était donc en infraction. Passé les 41 km/h, c'est un avertissement et risque de retrait de permis. Sans vouloir minimiser les excès de vitesses et leurs conséquences parfois dramatiques, je m'interroge quant aux différences et inégalités de signalisation à l'emplacement choisi pour ce contrôle radar et son utilité préventive.

Maire de Pleigne, j'ai reçu passablement d'appels et de témoignages de personnes outrées, voulant savoir si la commune était à l'origine de ce contrôle. Beaucoup parlent de traquenard, de piège sournois, d'autres ignoraient la règle du 20km/h. Maintenant, ils le savent et ne sont pas près de l'oublier en raison des conséquences financières mais surtout organisationnelles en cas de retrait de permis

(Annexe 1)



Réponse du Gouvernement :

Un contrôle de vitesse a été réalisé par la Police cantonale, le 31 octobre 2024, de 5 heures 50 à 9 heures, à proximité directe du poste de douane de Lucelle, dans la zone limitée à 20 km/h, pour les véhicules se déplaçant en direction de Bourrignon. 102 amendes d'ordre ont été décernées et 109 dénonciations au Ministère public ont été effectuées. 31 véhicules roulaient à plus de 50 km/h et la vitesse maximale mesurée a été de 65 km/h.

Le contexte étant rappelé, le Gouvernement est en mesure de répondre comme il suit aux questions posées.

Réponse à la question 1 :

La Police cantonale a décidé d'effectuer un contrôle de vitesse à cet endroit à la suite de demandes insistantes de

que cela va engendrer pour avoir roulé à 41 km/h. Si nul n'est censé ignorer la loi, encore faut-il être sûr de son application et surtout qu'elle le soit uniformément et également partout. Apparemment, cela ne semble pas être le cas. Un doute subsiste et demande des éclaircissements.

Ce qui m'amène aux questions suivantes pour le Gouvernement :

1. Le choix de l'emplacement répondait-il à une demande ou une dénonciation ?
2. Pense-t-il que celui-ci réponde au principe de prévention ?
3. Le terrain appartenant à la Confédération, celle-ci a-t-elle été avertie et a-t-elle donné son accord pour l'installation du radar ?
4. Qui choisit et planifie les lieux d'implantation des radars mobiles ?
5. Comment est délimitée l'aire de douane, justifiant un paramétrage différent tel que le radar gentil de 2019 ?
6. Pourquoi existe-t-il de telles différences de signalisation entre divers postes de douane d'une même région ?
7. Qui est responsable de la mise en place et de l'entretien de celle-ci ?

Je remercie le Gouvernement pour ses réponses.

(Annexe 2)



plusieurs riverains, ainsi que de douaniers qui étaient régulièrement importunés par les vitesses de passage trop importantes des automobilistes entrant en Suisse.

Réponse à la question 2 :

Ce contrôle avait clairement pour but de faire baisser la vitesse des véhicules entrant en Suisse, à cet endroit, et également aux autres points d'entrée sis sur le territoire jurassien. Cet objectif a été atteint puisque plusieurs douaniers ont indiqué à la Police cantonale, avant la couverture médiatique, qu'ils avaient constaté une baisse significative de la vitesse des véhicules passant aux abords des postes de douane sur le territoire jurassien.

Réponse à la question 3 :

La Police cantonale est légalement compétente pour poser des appareils de mesure de vitesse sur l'entier du territoire jurassien. La Confédération n'a donc pas été avertie de la pose de ce radar.

Réponse à la question 4 :

Les spécialistes du groupe circulation de la Police cantonale ont décidé de l'emplacement de ce radar, dans le respect des directives de service, en prenant en compte plusieurs critères (type de route, demandes des riverains, dangerosité du secteur, ...). Celles-ci seront prochainement modifiées dans le sens où les emplacements des radars devront dorénavant être validés au préalable par un cadre de la Police cantonale, soit par un officier ou un sous-officier supérieur.

Réponse à la question 5 :

L'article 31, alinéa 1, de l'ordonnance sur la signalisation routière indique que les conducteurs doivent franchir une aire de douane temporairement inoccupée à la vitesse de 20 km/h. Une aire de douane est délimitée par les panneaux « Zoll / Douane » et prend fin dès que la zone consacrée à l'activité douanière est franchie. Le radar préventif avait été posé, à la demande d'une autorité communale, par la Police cantonale à proximité de l'Auberge de Lucelle, soit en dehors de la zone limitée à 20 km/h pour les conducteurs circulant en direction de Bourrignon.

Réponse à la question 6 :

La signalisation des postes de douane, comme beaucoup d'autres signalisations des routes cantonales, sont en place depuis de nombreuses années. Ces signalisations n'ont pas forcément été mises en place au même moment, ce qui pourrait expliquer certaines disparités entre les postes de douane, et il n'est pas exclu que la signalisation du réseau cantonal présente quelques incohérences, notamment dans les passages de frontière. Un inventaire de la signalisation aux postes de douane est toutefois en cours depuis le début de l'année 2025 et, si cela s'avérait nécessaire, une mise en conformité sera entreprise.

Réponse à la question 7 :

Le Service des infrastructures, par ses sections des constructions routières et de l'entretien des routes, est responsable de la mise place et de l'entretien de la signalisation des routes cantonales. La signalisation existante liée aux routes cantonales est analysée lors de travaux d'aménagement ou d'entretien des routes. Des modifications sont apportées à la signalisation si une incohérence est décelée. Par ailleurs, les panneaux de signalisation dont l'état ne permet plus une bonne visibilité sont toujours remplacés.

Mme Irène Donzé (PLR) : Monsieur Stéphane Brosy est partiellement satisfait.

21. Question écrite no 3688

Pédophile au Collège de Delémont : faute grave de la justice
Raoul Jaeggi (PVL)

Les récentes révélations (RFJ le 6 décembre 2024) concernant la condamnation d'un ex-enseignant du Collège de

Delémont pour des actes d'ordre sexuel sur des mineurs ont mis en lumière des défaillances graves dans le fonctionnement de la justice de notre canton. Ces manquements soulèvent des interrogations sur la capacité de nos institutions à protéger les enfants et à prévenir la récidive.

L'avocat de l'une des victimes a dénoncé une « erreur incroyable et incompréhensible » de la part du Ministère public. Ce dernier a sciemment autorisé le loup à rester dans la bergerie et n'a pas informé l'employeur de l'accusé après sa première condamnation en 2020. Cela a permis à l'enseignant de continuer à exercer en contact direct avec des mineurs, malgré sa condamnation pour des faits similaires.

En particulier, plusieurs éléments posent question :

1. Pourquoi le Ministère public n'a-t-il pas prononcé une interdiction de travailler avec des mineurs, ni même informé l'employeur de la condamnation de 2020, alors que l'accusé exerçait une activité professionnelle impliquant des contacts directs avec des mineurs ?
2. Le procureur responsable de ce qu'il convient de qualifier de faute grave est-il susceptible d'une sanction ? Si oui, laquelle ? Sinon, pourquoi ?
3. Le Gouvernement est-il favorable à un audit externe ou à une commission d'enquête pour évaluer les failles systémiques de la justice jurassienne révélées par cette affaire ?

Ces questions visent à obtenir des clarifications et à initier une réflexion approfondie pour restaurer la confiance de la population dans nos institutions judiciaires et administratives, tout en garantissant la protection des plus vulnérables.

Réponse du Gouvernement :

La question écrite posée au Gouvernement porte sur une affaire précise qui a été traitée par les autorités judiciaires. Comme cela sera exposé ci-dessous, la réponse à cette question ne saurait interférer avec l'indépendance de la justice. Cela étant, le Gouvernement répond comme il suit aux questions posées.

Réponse à la question 1 :

Comme le rappelle l'article 101 de la Constitution cantonale, les tribunaux sont indépendants.

Selon l'article 63, alinéa 1, de la loi d'organisation judiciaire (LOJ), le Parlement exerce la haute surveillance sur les autorités judiciaires selon les modalités prévues par la loi d'organisation du Parlement (LOP). L'indépendance des juges est réservée (art. 63 al. 2 LOJ).

Le Tribunal de première instance, le Ministère public et le Tribunal des mineurs sont placés sous la surveillance du Tribunal cantonal auquel ils font rapport sur leur activité chaque année (art. 64, al. 1, LOJ).

Enfin, le pouvoir disciplinaire sur les juges et les procureurs est exercé par un Conseil de surveillance de la magistrature (art. 66, al. 1, LOJ).

Par conséquent, le Gouvernement ne dispose d'aucune compétence pour interpellier un magistrat au sujet d'une affaire, ni pour évaluer la manière dont une cause a été traitée. Il n'a d'ailleurs pas accès au dossier pour porter une quelconque affirmation à ce sujet. Par conséquent, et dans le respect de la séparation des pouvoirs, le Gouvernement ne saurait répondre à la question posée qui ne relève pas de ses attributions.

Réponse à la question 2 :

Si un procureur se rend coupable d'une violation grave du devoir de sa charge, il est passible de sanctions disciplinaires (art. 65 LOJ), lesquelles sont énumérées à l'article 67 LOJ (menace de destitution, amende, transfert dans une classe inférieure de traitement, destitution).

Comme exposé précédemment, le Gouvernement n'est pas compétent pour en décider puisque le pouvoir disciplinaire est exercé par le Conseil de surveillance de la magistrature (art. 66, al. 1, LOJ).

Réponse à la question 3 :

Comme évoqué plus haut, le Gouvernement n'a pas à se déterminer sur cette affaire en particulier ou sur des « failles systémiques révélées par cette affaire » selon les termes de la question écrite. Les mesures évoquées ne sont pas de la compétence du Gouvernement qui, rappelons-le encore une fois, n'a pas d'attributions en matière de surveillance de la justice.

M. Raoul Jaeggi (PVL) : Je ne suis pas satisfait et je demande à m'exprimer.

Le président : Vous avez une minute.

M. Raoul Jaeggi (PVL) : Un pédophile, dont l'employeur est l'Etat et qui travaille à l'école, donc gérée par l'Etat, ne concerne pas le Gouvernement, qui botte en touche et choisit de ne pas répondre. Là aussi, j'interviendrai par le biais d'une interpellation et je vous invite à lire l'article de ce jour sur le site de la radio locale.

22. Question écrite no 3690

Article 66a de la Constitution de la République et Canton du Jura : quelle suite ?
Yves Gigon (UDC)

Le nouvel article 66a de la Constitution de la République et Canton du Jura a été adopté en 2022.

Article 66a ¹ La loi peut prévoir la destitution des membres du Gouvernement, des autorités judiciaires, des conseils communaux en cas de faute grave ou d'incapacité durable à exercer la fonction. Elle en règle la procédure et les conditions.

² La loi peut prévoir la dissolution du Gouvernement en cas de démission d'une majorité des membres de celui-ci suite à une procédure de destitution visant l'un d'eux. Elle en règle la procédure et les conditions.

L'article précité précise que la loi peut prévoir la destitution et indique les motifs pour lesquels celle-ci sera envisageable, à savoir la faute grave d'un élu ou l'incapacité durable de celui-ci à exercer son mandat, principalement pour des raisons de santé.

L'ensemble des autorités cantonales et communales, tant législatives qu'exécutives ou encore judiciaires sont visées. Toutefois, la norme constitutionnelle étant rédigée de manière potestative, le législateur aura toute latitude pour déterminer quelles sont les autorités dont il souhaite que les membres puissent être destitués. La nouvelle disposition constitutionnelle donnera également au législateur la faculté d'introduire dans la loi un mécanisme de dissolution du Gouvernement.

A l'heure actuelle, aucun projet de loi lié à la mise en application de l'article 66a n'a encore été présenté par le Gouvernement. Il n'y a, il est vrai, aucune obligation de le faire, attendu que la disposition constitutionnelle est rédigée en la forme potestative.

Au vu de ce qui précède, il est demandé au Gouvernement de répondre aux questions suivantes :

1. Va-t-il présenter un projet de loi en la matière ? Si oui, dans quel délai ?
2. Peut-il déjà à ce stade nous informer sur les autorités qui seront concernées par la procédure de destitution ?
3. Va-t-il introduire un mécanisme de dissolution du Gouvernement ? Si non, pourquoi ?

Réponse du Gouvernement :

L'article 66a de la Constitution jurassienne a été adopté en votation populaire le 18 juin 2023. Il faisait suite à la motion interpartis no 1262 « Gouverner c'est prévoir » acceptée par le Parlement le 4 septembre 2019 et au message du Gouvernement du 14 septembre 2021.

Dans sa teneur adoptée en votation populaire, l'article 66a précise que la loi peut prévoir la destitution des membres du Gouvernement, des autorités judiciaires et des conseils communaux et indique les motifs pour lesquels celle-ci sera envisageable, à savoir la faute grave d'un élu ou l'incapacité durable à exercer la fonction.

L'article 66a donne également au législateur la faculté d'introduire dans la loi un mécanisme de dissolution du Gouvernement. Dans son message au Parlement, le Gouvernement s'était déclaré favorable à un tel mécanisme qui aurait notamment pour conséquence d'entraîner la dissolution automatique du collège gouvernemental lorsque la majorité des membres de celui-ci démissionne suite à une décision refusant de destituer l'un d'eux.

Réponse à la question 1 :

Le Gouvernement entend mettre en consultation en 2025 un avant-projet de bases légales en la matière, ceci avec l'objectif de mettre en œuvre l'article 66a de la Constitution jurassienne accepté en votation populaire le 18 juin 2023.

Réponse à la question 2 :

Les partis politiques seront évidemment sollicités lors de la consultation. Dans l'attente du lancement de la consultation, lors de laquelle toutes les informations seront données sur les différentes options retenues, il n'est pas prévu de communication à ce sujet puisque le Gouvernement n'a pas encore formellement validé les avant-projets.

Réponse à la question 3 :

La réponse est identique à celle apportée ci-dessus à la question no 2. Dans l'attente du lancement de la consultation, il n'est pas prévu de communication particulière à ce sujet.

M. Yves Gigon (UDC) : Je suis partiellement satisfait.

23. Motion no 1519

Diminution progressive de l'imposition des personnes morales (RFFA) : gel de la dernière baisse

prévue pour 2026
Katia Lehmann (PS)

La mise en œuvre de la réforme fiscale des entreprises et financement de l'AVS (RFFA), acceptée par deux tiers de la population suisse et jurassienne en mai 2019 a entraîné un grand nombre de modifications législatives cantonales, dont notre Parlement a largement débattu en juin et septembre 2019.

Dans le paquet des mesures fiscales acceptées, figurait notamment la diminution progressive du taux d'imposition du bénéfice lors des périodes fiscales suivant l'entrée en vigueur de la réforme. Une période transitoire qui devait initialement s'étendre sur cinq ans.

Le taux effectif d'imposition (y compris IFD) est ainsi passé dans le Jura de 20,53% (17^e rang CH en 2019) à 16% dès 2023 (22^e rang CH en 2024) devant le Valais, le Tessin, Zurich et Berne. La dernière baisse prévue devant permettre d'atteindre un taux de 15% a été repoussée dans le cadre du Plan équilibre de 2024 à 2026. Avec un taux à 15%, le Jura serait aujourd'hui 18^e du classement en comparaison intercantonale.

Ce report a permis de décaler un manque à gagner annuel estimé alors à 5,150 millions pour les finances cantonales et réévalué pour 2025 à 6,564 millions, selon les chiffres mentionnés dans le budget 2025. Pour les communes, le manque à gagner est estimé à 4,376 millions au budget 2025, montant dont le 90% est prélevé par les finances cantonales dans le cadre du mécanisme de compensation partielle des effets financiers du Plan équilibre à l'égard des communes.

L'objectif majeur de la réforme RFFA et de ses différentes mesures était d'agir pour rester attractif en comparaison intercantonale. La plupart des cantons ont en effet également abaissé leurs taux ordinaires d'impôts sur les sociétés ces dernières années. Quelques baisses sont encore prévues d'ici 2025 en particulier à Bâle-Campagne, au Tessin et en Argovie. Pour les autres cantons, la stabilité est de mise depuis 2020.

Si la fiscalité est un paramètre important, l'attractivité d'un canton tient aussi à la qualité de ses services publics et de ses infrastructures. Les entreprises ont en effet tout à gagner en présence de politiques publiques attrayantes, par exemple en matière de transports ou de formation. Aujourd'hui, alors que les effets positifs de la RFFA peinent encore à couvrir les manques à gagner, tant au niveau communal que cantonal, les ressources financières de l'État sont plus que jamais sous pression. Dans un tel contexte, se priver d'une manne de plusieurs millions dès 2026 en baissant ce taux d'imposition apparaît comme une erreur stratégique, un cadeau fiscal « au-dessus de nos moyens » cantonaux et communaux.

Ainsi que le précisait le Gouvernement dans l'exposé de son projet RFFA, nous sommes convaincus que « les entreprises sont pourvoyeuses d'emplois pour les Jurassiens, qu'elles participent à l'augmentation générale du bien-être de la population et que la création de valeur qu'elles provoquent bénéficie indirectement à l'entier des citoyens », mais nous avons aussi la responsabilité de maintenir des recettes fiscales permettant d'assurer la pérennité de services essentiels.

Compte tenu de ce qui précède, soucieux d'assurer une gestion fiscale responsable, de soutenir une répartition équitable des charges fiscales entre personnes morales et physiques et afin que cette mesure profite à l'ensemble des collectivités publiques, nous demandons au Gouvernement :

- De geler la dernière baisse de l'imposition des personnes morales prévue pour 2026 et donc de conserver le taux de 16%.
- Conformément aux débats menés dans le cadre du Plan équilibre, de fixer au 31 décembre 2025, pour cette mesure, le délai mentionné à l'article 6 de la loi relative à la compensation partielle à l'égard des communes des effets financiers du programme « Plan équilibre 22-26 » et dès lors de ne plus la soumettre dès 2026 à la compensation.

Le président : Comme je l'ai dit dans les communications, ce point a été reporté.

M. François Monin (Le Centre) : Monsieur le Président, je demande une motion d'ordre. L'urgence ayant été accordée à cette motion par le Bureau du Parlement ainsi que la décision du parti socialiste d'exiger des cosignataires, un développement au plenum des textes soumis au Parlement si le report devait arriver sur la table du Parlement au dernier moment. Nous demandons à ce que ce point soit traité conformément à l'ordre du jour. Si la motion devait être retirée suite au vote de la motion d'ordre, Le Centre ne pourrait soutenir l'urgence si les motionnaires allaient le redemander en redéposant ce texte dans la foulée.

Le président : Selon le règlement, nous devons y répondre immédiatement. Cette motion d'ordre ayant été lancée, j'ouvre la discussion. La discussion n'est pas demandée, nous allons pouvoir passer au vote concernant l'acceptation ou non de cette motion d'ordre.

Au vote, la motion d'ordre est acceptée par 35 voix contre 23.

Le président : Pour le développement de la motion, je donne la parole à un des cosignataires ou au président du groupe socialiste.

M. Loïc Dobler (PS) : C'est avec grand plaisir, enthousiasme et honneur que je vais défendre cette motion devant vous. J'ajouterais avec une grande préparation, comme il se doit pour un sujet aussi sérieux. Je remercie le président du groupe du Centre de nous rappeler les discussions qui se font au Bureau de manière confidentielle, comme dans les commissions et les positions des groupes respectifs. Je pense qu'une fois de plus on aura à débattre de ce genre de chose.

La motion déposée par notre collègue Katia Lehmann vise à bloquer ou à geler la baisse fiscale prévue dans le cadre de la RFFA, donc dans la réforme de l'imposition des entreprises pour laquelle notre Parlement s'était engagé. Cette réflexion se veut finalement assez simple. L'exercice budgétaire est périlleux d'année en année, les réformes de l'Etat ne vont pas aussi vite qu'escompté ou qu'espéré. D'ailleurs, les propositions qui peuvent émaner de notre Législatif en sont la démonstration, notamment dans le cadre de la commission chargée d'établir des propositions pour améliorer cette structure de l'Etat. Donc, effectivement, il y a urgence à trouver une solution par rapport au futur exercice

budgétaire.

D'autre part, et c'est important de le souligner, la situation des communes est tout aussi préoccupante. Je noterais, puisqu'il n'y a pas besoin de le rappeler, la situation de Delémont et de son budget. Mais pas plus tard que cette semaine ou la semaine dernière, nous avons eu encore des articles dans la presse locale à propos de situations d'autres communes, notamment Courrendlin, Haute-Sorne et certainement encore d'autres. La situation est tendue sur plusieurs fronts institutionnels, que ce soit au niveau communal et cantonal.

La RFFA, telle que votée dans le canton du Jura par notre Parlement, prévoit un taux d'imposition à 15% par paliers, c'est-à-dire en y arrivant année après année avec une baisse fiscale d'un certain pourcentage. Nous sommes aujourd'hui à 16%, la baisse fiscale a déjà été reportée dans le cadre de mesures ou de plans d'économies et la question qui se pose aujourd'hui est, avons-nous les moyens de continuer cette baisse fiscale alors que l'Etat peine à se restructurer ? Et comme je l'ai dit, cette restructuration prendra, qu'on le veuille ou non, du temps.

Ce pourcentage de baisse fiscale représente plus de 6 millions pour l'Etat et 4 millions pour les communes. Je ne peux pas vous dire les montants précis, mais c'est de cet ordre de grandeur et je pense que le Gouvernement pourra compléter de manière plus exhaustive.

Comme je l'ai dit tout à l'heure, est-ce que l'Etat doit se réformer ? Oui. Est-ce qu'il peut le faire d'ici la fin de l'année, respectivement la réalisation du budget 2026 ? Non. Et celles et ceux qui pensent le contraire sont au mieux des doux rêveurs, au pire des malhonnêtes. Cette motion qui vous est présentée permettra de mettre en évidence celles et ceux qui se réclament à longueur d'année en faveur de la rigueur budgétaire, du sérieux budgétaire, de celles et ceux qui veulent simplement établir un Etat à un niveau plus faible, réduire les prestations de celui-ci et finalement le rendre encore un peu moins social.

La seule question des dépenses doit être traitée. Elle l'a été à maintes reprises, nous avons eu l'occasion de le faire depuis de nombreuses années à coup de plans d'économies. Mais ne même pas se poser la question des recettes, respectivement des recettes fiscales, respectivement de la poursuite de nouvelle baisse fiscale, relève effectivement de l'idéologie qui, contrairement à ce qui peut être dit régulièrement, n'est pas du même côté de l'hémicycle que ce que certains voudraient faire croire. Se priver de 6 millions, sans même discuter, c'est la garantie de coupes budgétaires drastiques pour le budget 2026. C'est la garantie de situations financières encore aggravées pour les communes jurassiennes et je crois qu'il s'agira ici que chacun prenne ses responsabilités.

J'aimerais ici, au nom du groupe socialiste, saluer l'ouverture du Gouvernement à la discussion. Effectivement, lorsque nous en avons discuté au groupe parlementaire, nous avons évoqué, avant la position connue ce dimanche seulement du Gouvernement sur cette motion, de l'éventualité d'une transformation en postulat. Et cela fait peu de sens, ou a peu de sens, pour ne pas choquer Pierre-André Comte, de dire que nous allions transformer une motion en postulat. La motion est finalement claire, voulons-nous oui ou non reporter la baisse fiscale sur les entreprises ?

Les éléments apportés par le Gouvernement nous pa-

raissent intéressants puisqu'ils permettent d'ouvrir le dialogue, d'avoir une discussion entre les partenaires et de trouver des solutions communes pour établir un budget 2026, respectivement pérenniser une situation financière qui doit l'être dans le cadre d'une réforme de l'Etat qui est tout aussi importante. Nous saluons cette ouverture du Gouvernement à la discussion. Par contre, nous maintenons que nous refusons de faire porter le risque fiscal, c'est-à-dire de perpétuer une baisse fiscale sur les personnes morales, uniquement sur les personnes physiques.

Je vous invite, Mesdames et Messieurs, à regarder l'arrêté du budget. L'arrêté du budget ne permet que d'adapter l'imposition des personnes physiques et non celui des personnes morales. Refuser aujourd'hui toute discussion à ce sujet relève du dogmatisme et non pas de la responsabilité. Je vous remercie de votre attention et vous invite à soutenir cette motion.

Mme Rosalie Beuret Siess, ministre des Finances : L'auteure de la motion demande au Gouvernement de geler la dernière baisse de l'imposition des personnes morales prévue en 2026 et donc de conserver le taux effectif actuel de 16% en lieu et place d'un taux de 15%. Elle demande par ailleurs que la part communale de ces recettes ne soit plus compensée au titre de la mesure 610.

Dans le canton du Jura, le taux d'imposition effectif est un taux proportionnel, exprimé en pourcentage du bénéfice imposable avec un seul taux fixe. Il s'obtient en fonction de deux éléments, à savoir, d'une part, le taux unitaire d'imposition, d'autre part, la quotité cantonale, communale et paroissiale. Pour l'impôt fédéral direct, l'impôt sur le bénéfice prévoit un taux également proportionnel de 8,5%. Celui-ci est compris dans le taux des 16% que je viens d'évoquer.

Ainsi, le Gouvernement estime important de préciser que le taux effectif de 16% doit être nuancé car il représente un exemple basé sur la quotité communale 2024 de la ville de Delémont. Dans les faits, le taux effectif de l'impôt sur le bénéfice des personnes morales jurassiennes varie actuellement entre 15,09% et 16,67%, en fonction des quotités communales. Par ailleurs, toujours afin de bien préciser ce dont on parle, le Gouvernement rappelle que l'impôt sur le bénéfice perçu est réparti entre les différentes collectivités, soit les instances fédérales qui en perçoivent environ 45%, les instances cantonales pour environ 32%, ainsi que les communes et les paroisses. Pour les communes, la clé de répartition se situe entre 15 et 24% des recettes fiscales perçues. Il apparaissait donc important aux yeux du Gouvernement d'apporter ces précisions afin que le taux effectif de 16% visé par la présente motion soit compris dans son application pratique.

Dans le cadre du Plan équilibre 22-26, un report de la baisse fiscale à un taux de 15%, tel que prévu dans le cadre de la RFFA, soit la réforme fiscale du financement de l'AVS de 2024 à 2026, a été accepté. Toujours dans le cadre du Plan équilibre, il est prévu que la baisse du taux à 15% se voit suppléer par une mesure concernant le fonds pour la formation professionnelle.

A ce jour, il importe encore de préciser les projections financières sur le maintien du taux d'imposition des personnes morales à 16%. Elles sont estimées à un impact sur les recettes d'environ 6,6 millions pour le Canton, 4,3 millions pour les communes et 520'000 francs pour les Eglises. Concernant la mesure 610, elle ne s'impliquerait plus dans le cas d'une nouvelle modification de la loi d'impôt, fixant un

nouveau gel du taux d'impôt. Les communes bénéficieraient dès lors pleinement de ces recettes.

A ce jour, le Gouvernement doit constater que les objectifs définis dans le cadre du Plan équilibre 22-26 ne sont pas totalement atteints. Les mesures transitoires arrivent à échéance et des manques à gagner sont déjà attendus en 2026. Bien conscient des défis qui l'attendent, le Gouvernement a démarré, en parallèle du projet Plan équilibre 22-26, son projet de modernisation de l'Etat qui tend, à moyen terme, à optimiser la structure et le fonctionnement de l'administration cantonale.

La continuation et la mise en œuvre de ce projet, tout comme la finalisation des mesures du Plan équilibre 22-26, sont actuellement primordiales pour le Gouvernement jurassien. En outre, le Gouvernement est à la veille de pouvoir présenter la suite qu'il entend donner au rapport établi par les trois experts mandatés dans le cadre de l'élaboration du budget 2025. Les conclusions de cette analyse devront, à l'évidence, être prises en considération avant toute décision financière supplémentaire.

Compte tenu des nombreux défis à relever à court terme, le Gouvernement a la volonté de réunir les acteurs économiques, sociaux et politiques pour discuter des pistes permettant d'atteindre l'équilibre structurel. A cette occasion, le gel du taux d'imposition des personnes morales à 16% serait une mesure à étudier parmi d'autres. Pour toutes ces raisons et afin de pouvoir prendre des décisions fondées sur des considérations globales et transparentes, le Gouvernement propose la transformation de la présente motion en postulat.

Mme Anne Froidevaux (Le Centre) : Avant de passer à la prise de position de mon groupe parlementaire, en tant qu'ancienne présidente de groupe parlementaire et ancienne présidente du Parlement, je dois avouer que les propos de Monsieur Dobler concernant la confidentialité des débats du Bureau du Parlement me surprennent, parce qu'il paraît tout de même logique qu'une décision du Bureau à propos des reports réguliers d'interventions qui concernent l'ensemble des députés, il paraît logique que les membres du Parlement soient informés de cette décision.

Equilibrer, c'est ainsi que Madame la Ministre des Finances qualifiait le Plan équilibre qui portait bien son nom lors de son traitement en plénum. Cela répondait notamment aux demandes des représentants des partis politiques réunis par le Gouvernement au début de la législature pour discuter de la situation financière de notre canton. L'ensemble des représentants politiques entrainé en matière sur des efforts financiers à réaliser, pour autant que ceux-ci soient répartis et que tout le monde participe aux efforts de manière à peu près équilibrée. Ainsi, le Plan équilibre prévoyait, et prévoit toujours, des mesures à différents niveaux, touchant l'ensemble de la population et différents milieux cantonaux. Celui-ci a été adopté par notre Parlement, conscient de la nécessité d'agir, en avril 2023.

Le report de la baisse du dernier palier était donc accepté et, lorsque vous argumentez dans votre développement qu'on ne peut pas se permettre de ne pas débattre sur le sujet, Monsieur Dobler, vous ne pouvez pas affirmer que le sujet n'a pas été discuté, en regard des nombreuses séances de commission de gestion et des finances (CGF) au cours desquelles le Plan équilibre a été traité. C'est une lecture somme toute particulière des débats en commission sur le sujet.

Certaines mesures du Plan équilibre ont nécessité des adaptations législatives qui ont été transmises à notre Parlement. Tant lors du traitement en commission que lors du plénum, l'ensemble des députés ont admis que les décisions prises dans le cadre du Plan équilibre ne devaient pas être à nouveau débattues sur leur principe et que l'intention du Plan équilibre primait. Aujourd'hui, moins de deux ans après le traitement du Plan équilibre, on revient déjà sur les décisions liées à celui-ci en portant clairement atteinte à l'équilibre recherché. En effet, supprimer la dernière baisse de taux prévue par la RFFA revient à ajouter des mesures d'économie de l'Etat à charge des entreprises.

La motion no 1519 ne prévoit aucune compensation en lien avec d'autres mesures décidées pour conserver l'équilibre recherché, tant par le Gouvernement et le Parlement, lors des débats en CGF et en plénum. Par ailleurs, la baisse du taux d'imposition décidée au niveau cantonal n'est pas un cadeau fiscal aux entreprises, elle permet de maintenir le canton du Jura concurrentiel par rapport aux autres cantons sans que notre République ne devienne un paradis fiscal. La motionnaire le précise d'ailleurs clairement dans son développement. Du 17^e rang suisse en termes d'imposition en 2019, les baisses prévues dans l'application jurassienne de la RFFA situeront le Jura au 18^e rang en comparaison inter-cantonale, après le dernier palier reporté en 2026.

Au niveau du dogmatisme dont vous parlez, Monsieur Dobler, je me permettrai de relativiser vos propos et de rappeler le soutien du parti socialiste au projet de RFFA lors de la votation acceptée par la population, car il était clairement lié au financement de l'AVS, sujet important à l'époque. Nous estimons qu'il nous appartient aussi de ne pas prêter notre tissu économique en maintenant des conditions claires et pérennes. Croire que nos entreprises ne décideront jamais de quitter notre territoire, peu importe les conditions-cadres, est une utopie qui pourrait avoir des conséquences dramatiques, tant pour notre canton qui cherche à développer son économie que pour sa population, que ce soit au niveau fiscal ou en ce qui concerne l'emploi dans notre région.

Chers collègues, revenir aujourd'hui sur les décisions de 2023 de cette manière, c'est purement et simplement ouvrir la boîte de Pandore. Qu'est-ce qui empêchera l'un ou l'autre groupe parlementaire de revenir sur certaines mesures validées ? Rien, si ce n'est l'esprit de consensus qui émanait du Plan d'équilibre au sein de notre plénum. Il convient donc, à notre sens, de respecter les décisions prises récemment.

Vous l'avez compris, le groupe Le Centre refusera la motion tout comme un éventuel postulat, qui ne fait aucun sens à notre avis, vu les délais auxquels nous sommes confrontés. C'est d'ailleurs la raison pour laquelle le Bureau avait accepté l'urgence de traitement de la motion de ce jour.

M. Romain Schaer (UDC) : En lisant l'introduction de la motion de notre camarade députée Katia Lehmann, je me suis dit : « bordel, c'est une UDC dans le cœur ». Cette mise en bouche était fine, un rien salée, accompagnée d'un blanc bien rond qui rappelle les bonnes années et celles de ces dernières un peu plus ensoleillées mais aussi rien un peu trop sec. Du bonheur ! Et paf, voilà que le menu principal vient te couper l'appétit avec sa lourdeur de pieds de porc à la sauce blanche vinaigrée tranchée. Là, tu t'arrêtes et tu pleures, pas de dessert !

Chers camarades, vous m'avez déçu, vous nous avez

décus. Est-il utile de rappeler que les derniers comptes cantonaux ont présenté des rentrées fiscales gargantuesques. Du jamais vu. Et même avec cela, le canton du Jura crève la dalle.

Vous prétendez sous nappe que les entreprises profitent. Vous omettez de dire qu'elles sont passées aussi à la moulinette dans l'augmentation des cotisations AVS de 0,15%, compromis helvétique, dans l'augmentation des allocations familiales, dans la contribution du fonds de soutien aux formations professionnelles, dans le report en 2026 de la diminution fiscale décidée et tout dernièrement dans la loi de l'approvisionnement en électricité qui a supprimé le plafonnement pour les grands consommateurs qui verront leurs charges exploser, et une bonne partie de cette manne électrique reviendra aux communes.

Vous disiez être soucieux d'une gestion fiscale responsable, alors donnez la chance à nos entreprises de se battre à couteaux égaux à l'international, au moins au niveau fiscal. Car au niveau salarial, la Suisse est un îlot de cherté, sans parler des nouvelles variantes de barrières douanières qui menacent. Aujourd'hui, la situation économique des entreprises est préoccupante, le verre est vide et a de la peine à se remplir. La goutte n'est pas prête à faire déborder le vase.

La motion no 1519 n'est pas équitable et ne correspond pas à la volonté du peuple qui s'est exprimé en 2019. La dérogation du frein à l'endettement qui viendra d'ici peu est du même tonneau. Il y a du bouchon et on veut faire de la cuisine gourmande. Oubliez, c'est perdu d'avance. Vous le savez aussi bien que moi, pour assurer les services essentiels, comme vous le soulignez, notre Canton doit avoir la volonté de les définir. Tout ne peut pas être essentiel. C'est là que la mayonnaise ne prend pas et que le menu est décalé par rapport à la mise en bouche. Nos entreprises ont besoin d'allègements, de plats sportifs en ce moment. Si les entreprises se portent bien, alors les collectifs, après un programme d'amincissement, se porteront aussi bien. Ce sont les vases communicants.

Chers camarades, l'UDC ne goûtera pas de votre motion no 1519 et la refusera.

Mme Irène Donzé (PLR) : Admettons que la droite de ce Parlement, dans une période conjoncturelle compliquée pour les entreprises de notre canton, décide de déposer une motion pour toucher au paquet RFFA, l'idée étant de diminuer la charge financière des personnes morales. La solution toute trouvée serait de revenir aux montants d'allocations familiales d'avant la votation.

Je peux sans aucun doute imaginer que la gauche monterait aux barricades de manière véhémente pour dénoncer cette proposition, certainement en arguant que l'équilibre du paquet RFFA, d'un côté plus de charges et de l'autre côté une diminution de la pression fiscale, ne peut pas être remis comme ça en question, que l'on ne peut pas accorder d'un côté ce qu'on ne veut pas donner de l'autre. Mesdames et Messieurs, c'est exactement ce qui est en train de se passer ici, mais à l'inverse. La motion no 1519 demande le gel de la dernière baisse fiscale pour les personnes morales, prévu dans le cadre de la RFFA. A demi-mot, on comprend que la motionnaire aurait aussi bien pu demander le report aux calendes grecques, voire de manière plus claire, la suppression de ce dernier palier.

Comme rappelé dans la motion, ces baisses ont été sou-

tenues par plus de 68% des votants jurassiens en 2019. Aujourd'hui, il est demandé de faire fi de cette décision du peuple et de ne pas tenir les engagements pris auprès des entreprises. En effet, la RFFA, ce n'est pas simplement une diminution de la fiscalité mais bien un paquet complet qui, oui, d'un côté, permettait de diminuer le taux d'imposition des personnes morales jusqu'à un certain niveau, et cela par paliers, mais qui, d'un autre côté, générerait pour ces mêmes entreprises des charges supplémentaires assez conséquentes. Depuis 2020, et cela sans aucun report ou décalage dans le temps, les employeurs financent l'augmentation des allocations familiales prévue dans le paquet. En 2023, cette dépense supplémentaire s'est montée à plus de 6 millions de francs.

Dans le cadre des discussions sur les finances de l'Etat, les milieux économiques ont accepté le fait que le dernier palier soit reporté de deux ans. Entre-temps, ils ont dû faire face à de nouvelles charges, par exemple les contributions au fonds de soutien des formations professionnelles ou les nouvelles taxes votées par ce même Parlement sur l'électricité, comme cela a déjà été dit.

Mesdames et Messieurs les Députés, il est temps aujourd'hui de mettre en œuvre ce dernier palier, comme cela a été décidé par le peuple qui a pu se prononcer sur un paquet équilibré. Ne créons pas de déséquilibre à ce stade, surtout lorsque la conjoncture économique n'est pas au beau fixe. Comme déjà dit à de nombreuses reprises à cette tribune, l'Etat doit diminuer ses dépenses en posant des priorités et en questionnant ses pratiques. Ne pas accorder le dernier palier de baisse de l'imposition des personnes morales serait un mauvais signal à adresser aux entreprises de la région qui se battent pour offrir des emplois et permettre ainsi aux familles jurassiennes de bien vivre dans notre canton. Pour toutes ces raisons, le groupe libéral-radical refusera la motion et vous invite à en faire de même.

M. Rémy Meury (CS-POP) : Tout en regrettant que notre Parlement ne tienne pas compte d'une impossibilité de siéger d'une élue pour une raison non prévisible et connue au dernier moment, je vais donner l'avis de notre groupe qui sera moins pleurnicheur pour les grandes entreprises que ce que j'ai entendu jusqu'à maintenant.

C'est avec plaisir que nous avons découvert cette motion qui permet de débattre une nouvelle fois de ce marché de dupes qu'est l'introduction de la RFFA, sans véritable compensation pour l'AVS notamment. Les femmes nées après 1960 en savent quelque chose. En 2019, lorsque la loi sur la RFFA cantonale a été adoptée, nous avons été les seuls à nous y opposer, considérant notamment que les cadeaux fiscaux annoncés étaient trop importants pour les finances cantonales et que la théorie du ruissellement, faisant que les cadeaux fiscaux aux grandes entreprises allaient bénéficier à tout le monde, était un leurre destiné à tromper les plus faibles d'entre nous. Nous sommes encore intervenus ensuite à deux reprises par une motion demandant de différer l'introduction de la loi dans le Jura, refusée naturellement par ce Parlement, et une question écrite demandant des éclaircissements sur les pertes réelles liées à la RFFA dans le Jura. La perte supplémentaire se chiffrait en milliards au niveau de la Confédération, d'où notre inquiétude dans le Jura, précisément concernant les cadeaux fiscaux.

Si en 2019, il était annoncé pour 2024, au moment de l'application du taux final de 15% sur le bénéfice, une perte pour les caisses de l'Etat de 18,8 millions en cumulant les

effets de la baisse du taux sur le bénéficiaire, l'introduction de la *patent box* (déduction pour dépenses de recherche et de développement) et la division par deux de l'impôt sur le capital, on annonçait en juin 2021 déjà une perte supérieure à ce montant pour 2022, à 22 millions, donc plus que ce qui était annoncé pour 2024 en 2019, et à 27 millions en 2024, c'est-à-dire 50% de plus qu'annoncé en 2019. Une erreur, selon le procédé habituel, de minimiser les pertes pour faire accepter les cadeaux aux plus riches. Mais aujourd'hui on doit le payer, notamment par un Plan équilibre qui ne touche que très peu les grandes entreprises, malgré tout ce que vous nous dites.

En ce qui concerne la théorie du ruissellement, force est de constater que le chômage est en augmentation constante dans notre canton, où le taux est le plus élevé de Suisse actuellement. C'est une réalité qui se confirme année après année, la réduction maladroite des impôts, quels qu'ils soient, a pour effet d'accentuer les inégalités. Chaque année, nous prenons connaissance de statistiques annonçant une augmentation notable du nombre de milliardaires et de la fortune de cette minorité qui a grossi en 2024 de 220 milliards, et je parle bien ici uniquement de la réalité helvétique. Il faudrait multiplier par dix l'augmentation constatée au niveau mondial, toujours pour les seuls milliardaires. Puisqu'on parle d'impôt, rappelons qu'en Suisse les gains en capital sur les revenus financiers ne sont pas imposés et qu'il y aurait de ce côté-là des rentrées potentielles fort intéressantes pour les collectivités publiques.

Parallèlement à cette augmentation des richesses des plus riches, et pas seulement des milliardaires, on déplore année après année une augmentation du nombre de personnes vivant en dessous du seuil de pauvreté. Je ne vais pas vous abreuver de statistiques, je ne vais citer ici qu'un seul chiffre diffusé récemment dans notre canton et que notre estimé président ne pourra pas contester. Le 13 février, la presse régionale informait que l'action « 2 x Noël », que la Croix-Rouge jurassienne met en place, devrait bénéficier ces jours à 600 familles jurassiennes dans le besoin, signe que, malheureusement, la pauvreté est en augmentation dans notre canton. Selon la responsable de l'action, en deux ans, le nombre de familles faisant appel à cette aide bienvenue, à saluer, mais passagère rappelons-le, a pratiquement doublé, passant de 340 en 2023 à 600 cette année. Je ne vois pas l'effet du ruissellement.

Ce phénomène d'augmentation des inégalités où l'on voit les plus riches s'enrichir et les plus pauvres s'appauvrir, est constaté partout en Suisse, en Europe et dans le monde, soyons très clairs. Ce qui inquiète, c'est que ces riches prennent désormais le pouvoir politique pour accentuer leurs privilèges, et je ne pense pas que l'utilisation de l'intelligence artificielle dans les entreprises réduira ce phénomène, au contraire.

Mesdames et Messieurs, vous l'avez compris, nous ne serons jamais favorables à des baisses d'impôt qui profitent avant tout et surtout aux plus aisés car il n'y a pas de retour réel en faveur des plus démunis, au contraire car les collectivités doivent revoir leur politique de solidarité avec les plus faibles. C'est le cas avec la RFFA mais aussi avec les baisses linéaires appliquées à tous les contribuables.

L'idée de la motion de notre collègue Katia Lehmann va aussi dans le sens de perpétuer les efforts nécessaires à l'application du Plan équilibre. Nous avons déjà entendu qu'il fallait prévoir une compensation, dès 2027, à la disparition de la ponction de 1,9% sur les salaires. Étrangement, nous

n'avons jamais entendu l'idée d'appliquer le même principe pour d'autres économies, comme celle de différer une fois encore la dernière baisse de la RFFA. Je rappelle, car il faut le répéter, le cumul des mesures touchant le personnel de l'Etat depuis 2017 fait qu'une économie effective en 2025 sur les salaires s'élève à environ 12 millions. La ponction de 1,9% qui est la seule à apparaître effectivement dans le Plan équilibre ne représente que 5,3 millions.

Je rappelle que le rapport des trois experts auxquels le Gouvernement fait souvent allusion, affirme, je cite : « Que les mesures d'économies à répétition depuis plusieurs années faisaient que tant l'administration cantonale que la société civile étaient fatiguées par leur récurrence, dépourvues de toute vision à moyen et long terme.

Le Gouvernement propose d'accepter cette motion sous forme de postulat, intéressant. Cela veut dire qu'il va étudier en deux mois la possibilité d'appliquer cette décision afin de pouvoir proposer les modifications légales au Parlement, qui pourra les traiter dans les délais, remarquable. Mais j'ai plutôt l'impression que sa position a pour volonté de ne pas apparaître, comme l'est malheureusement le Conseil fédéral, un lobby des milieux économiques en refusant purement et simplement la motion et de ne pas se fâcher avec ces mêmes milieux économiques qui donnent le ton en matière fiscale s'il acceptait la motion.

Nous soutiendrons donc la motion et également le postulat, même s'il est par définition inutile, si contre toute attente la motion devait être transformée dans ce sens.

Mme Suzanne Maitre (PCSI) : Le groupe PCSI-PVL refusera la motion no 1519 et est partagé sur le postulat si celui-ci est accepté. De nombreux motifs ont déjà été exprimés à cette tribune. Il est 12.20 heures, je vous fais grâce de chiffres. Mais pour la majorité de notre groupe, bien que conscient des difficultés financières du Canton et la volonté de rechercher de nouvelles recettes, le fait de reporter une nouvelle fois la baisse d'impôt pour les personnes morales donne un très mauvais signe aux entreprises jurassiennes qui vivent déjà des moments difficiles en ce début d'année.

Le postulat, comme proposé par le Gouvernement, a l'avantage de permettre d'entamer des discussions avec les acteurs économiques et d'évaluer toutes les mesures possibles pour équilibrer les comptes. Ce postulat séduirait quelques membres de notre groupe.

Le président : Il y a une proposition de transformation en postulat, que décide le mandataire ?

M. Loïc Dobler (PS) : Je l'accepte.

Le président : Nous allons donc continuer sous forme de postulat. La discussion générale est ouverte.

M. Philippe Rottet (UDC) : Il y a quelques similitudes entre la motion qui nous est présentée et ce qu'il s'est passé il y a bien 20 ans de cela. Le peuple s'était prononcé sur deux objets le même jour, c'était « Jura Pays ouvert » et la baisse de la fiscalité. Le premier objet a été refusé, le deuxième a été accepté. Cela signifie que pendant 15 ans, les contribuables ont vu leur baisse de 1% par année s'échelonner pendant dix, onze ans puis, brusquement, tout à coup, on a gelé ce 1%, parce que les finances cantonales étaient à la baisse. Et comme ça s'est bien passé, on a dit qu'il fallait continuer. L'année suivante, encore 1% de moins. On a gelé

pendant deux ans, on a voulu geler cela pendant trois ans, puis il a fallu bien sûr demander au peuple, référendum oblige. Vous l'aurez compris, résultat des courses, le peuple a dit : « Ce qu'on a voté il y a dix, douze ans, il faut l'avoir ». Finalement, après quelques années d'attente, tout le monde a obtenu une baisse, une diminution de 1%.

Si je vous dis cela, c'est parce qu'ici avec la motion, cela y ressemble étrangement. A nouveau, c'est le peuple qui a voté, à une majorité évidente, ce n'est pas tombé du ciel, ce n'était pas un 49-51%, c'était à 66-67%, de diminuer là aussi la pression fiscale qui passait de 20 et quelques à 15, et de façon échelonnée. De nouveau, on a gelé pendant deux ans parce que les finances ne vont pas bien. Aujourd'hui, si on avait écouté ce qui avait été décidé, nous en serions à 15%.

Ceux qui prétendent qu'il faut absolument taxer davantage devraient se souvenir de la réalité des choses. On dit qu'il faut taxer et prendre chez les riches. Mais les riches pourront toujours payer et ceux qui auront bien des difficultés, ce sont ceux que certains prétendent défendre, ça veut dire la classe moyenne et en partie la classe moyenne inférieure. C'est pour ça qu'à Bienne il y a deux ans, à Moutier il y a une année, à Saint-Imier il y a trois mois, et à Delémont il y a dix jours, le peuple a dit non.

Mme Rosalie Beuret Siess, ministre des Finances : Peut-être quelques éléments de clarification. Par rapport tout d'abord à une votation populaire, je me permettrai quand même de préciser que la population jurassienne s'est effectivement prononcée sur le paquet RFFA au niveau de la Confédération mais que, concernant les taux, concernant le paquet jurassien dont on discute aujourd'hui, c'est bien le Parlement qui s'est engagé sur ce paquet et non la population jurassienne comme on l'a, de manière réitérée, entendu à cette tribune.

Par ailleurs, comme le président n'est pas intervenu, je me permettrai de dire que certains propos et un certain vocabulaire à cette tribune heurtent, je pense, les membres du Gouvernement. Et de mentionner « qu'un canton crève la dalle », je me permettrai de dire que je trouve cela très peu heureux. Merci aussi les tutoiements, peut-être certains vocabulaires qui peuvent être évités pour la sérénité des débats. Ce serait bienvenu.

Nous parlons effectivement d'une mesure aujourd'hui sensible. Dès qu'on parle de fiscalité, évidemment la mesure est sensible. Vu la lecture du Gouvernement, je ne partage évidemment pas l'appréciation du député Rémy Meury. L'objectif de cette transformation de motion en postulat est bien de réunir les différents acteurs, notamment les acteurs qui continuent à travailler sur la mise en œuvre du Plan équilibre, autour de la table. Vous le savez, le Plan équilibre visait à des économies structurelles à hauteur de 40 millions, et on ne revient pas sur des éléments décidés ou discutés. Par contre, l'objectif est bien de pouvoir finaliser les dernières mesures.

Vous le savez également, lorsque le Gouvernement a déposé son Plan équilibre au Parlement, un manque à gagner de 6 millions devait être encore trouvé. Par ailleurs, des mesures structurelles ont été remplacées par des mesures temporaires. La CGF ne ménage pas ses efforts pour compenser ces mesures et assurer que ces quelque 15 millions de manque à gagner structurel, qu'on verra apparaître dans le Plan équilibre à partir de 2028, puissent être suppléés. Par contre, certaines mesures doivent encore déployer leurs

efforts, d'autres seront abandonnées et il s'agit pour le Gouvernement de pouvoir thématiser ces points-là avec les différents acteurs. On mentionne des économies, des économies sont aujourd'hui encore recherchées. On mentionne Modernisation de l'Etat, une restructuration et une réforme de l'administration est en cours, doit s'intensifier et se poursuivre. Des réflexions sur les charges doivent aussi être menées. Par contre, je tiens aussi à dire que d'autres volets, notamment le fonds de la formation professionnelle devrait augmenter à partir de 2026 à quelques 3 millions, c'est ainsi que cela figure dans le cadre du Plan équilibre et ces éléments doivent être pris en considération avec l'objet que nous traitons aujourd'hui.

Vous dire que du côté du Gouvernement, les enjeux sont nombreux, je crois que ça a été rappelé à cette tribune. Il y a une véritable volonté de travailler sur les charges, sur la réforme des structures. Il y a aussi une volonté de pouvoir assurer des recettes qui permettent à l'Etat de desservir des prestations. Parce que derrière un discours sur la rigueur budgétaire, lorsqu'on discute d'une motion telle qu'aujourd'hui et des mesures qui permettent effectivement des économies, il y a encore un pas.

Et si je me permets juste de nommer quelques incohérences, on nous demande aussi bien ce matin de faire de la surveillance active des bracelets électroniques qui va coûter des montants conséquents à l'Etat jurassien et en même temps de veiller à diminuer ses charges. Quelque part, un peu de cohérence dans les propos et dans ce qu'on veut et ce qu'on souhaite pour le canton. C'est pour ces éléments-là que le Gouvernement propose la transformation en postulat. Nous souhaitons pouvoir évaluer la situation avec l'ensemble des éléments, avec la commission de gestion et des finances, réunir les différents partenaires économiques qui traversent une période compliquée, cela on le reconnaît, mais également les représentants syndicaux de la fonction publique qui est mise à contribution et ainsi pouvoir finaliser ce Plan équilibre, comme nous nous y sommes toutes et tous engagés, encore pour cette fin de législature.

M. Loïc Dobler (PS) : Je vais essayer d'être assez bref parce qu'on nous a rappelé l'heure à juste titre, mais comme j'ai quelques réserves, j'ai encore de la marge pour avoir vraiment faim au point de tomber.

Je vous remercie pour les différentes interventions et les propos qui ont été tenus. Je tiens quand même à revenir sur quelques-uns d'entre eux, notamment le fait, comme ça a été dit par le Gouvernement, que la population jurassienne aurait voté sur la réforme cantonale de la fiscalité des entreprises. C'est totalement faux. Cela a été voté dans le cadre du Parlement jurassien, avec effectivement, et cela a été rappelé à juste titre par le représentant du groupe UDC, une augmentation des allocations familiales. Je ne comprends pas très bien le rapport avec les cotisations AVS, c'est un peu un fourre-tout et un mélange des genres qui démontrent un peu qu'on ne souhaite pas tellement débattre du fond mais qu'on a une position assez claire sur le fait qu'on souhaite absolument baisser l'impôt des entreprises.

Je tiens encore à préciser que, quand on parle de 16%, on ne parle pas d'un enfer fiscal, puisque même avec 16 ou 15% nous serions toujours mieux que le canton de Zurich. Il me semble que le canton de Zurich n'est pas l'enfer fiscal sur terre, promis par certains aux entreprises jurassiennes.

Et ce qu'il paraît aussi essentiel de rappeler, puisqu'il semble que même le bon sens n'a plus forcément sa place

dans le débat, seules les entreprises qui réalisent du bénéfice payent des impôts. Effectivement, il y a des entreprises qui sont en difficulté, nous sommes aussi sensibles à cette question-là, notamment par les mesures qui peuvent accompagner ces entreprises avec les RHT, donc le chômage partiel. Mais dire qu'on va péjorer la situation des entreprises, c'est faux. Il s'agit simplement de stopper ou de geler une baisse fiscale, non pas d'augmenter les impôts, comme cela a pu être sous-entendu à maintes reprises dans le cadre de ce débat.

On peut reprocher au parti socialiste de revenir sur quelque chose qui a été voté. Je pars du principe que c'est le propre de la démocratie de revenir régulièrement sur différents objets qui ont déjà été discutés, ce sur quoi je pourrais peut-être vous surprendre, notamment le groupe PLR qui nous disait qu'il y avait eu une votation fédérale à ce sujet. Je suis prêt à ce qu'on mette, par exemple en cas de modification de la loi sur l'imposition des entreprises, un référendum obligatoire sur cette question. Je trouve que ça serait intéressant que la population jurassienne puisse choisir entre maintenir une baisse fiscale, donc 1% de plus, 10 millions à charge des collectivités publiques supplémentaires, ou des mesures d'économies comme celles que nous devrions faire. Nous accuser de ne pas vouloir voter ça ou laisser la population s'exprimer, c'est nous faire un procès d'intention. A titre personnel, j'y serais extrêmement favorable parce que ça permettrait une bonne fois pour toutes de clarifier ce qu'on souhaite faire dans ce canton par rapport à un Etat qui redistribue les richesses, respectivement qui favorise l'imposition faible de ceux qui ont les moyens de payer des impôts.

Le groupe UDC a évoqué le fait que nous sous-entendions que les entreprises profitent, ce n'est absolument pas le cas. Est-ce que les personnes qui bénéficient de subsides de caisses-maladie sont des profiteurs, Monsieur le Député ? Je ne pense pas que vous considériez que ce soit le cas puisque c'est un tiers des Jurassiens. Ils ont aussi fait des efforts, on leur a demandé des efforts sur ces subsides de caisses-maladie, est-ce que pour autant, cela veut dire que vous les considérez comme des profiteurs ? Je ne pense pas et je n'ose l'espérer. Je pense qu'il faut qu'on soit conscient que ce dont il est question ici, ce n'est pas si on aime les entreprises ou non. C'est est-ce qu'on arrive à trouver un point d'équilibre pour trouver une justice qui permette à la fois d'assurer à l'Etat les dépenses qui sont nécessaires, de soutenir les plus faibles, je l'ai dit, par exemple avec les subsides de caisses-maladie, où est-ce qu'on souhaite encore une fois poursuivre une baisse fiscale qui, à notre sens, n'a pas de raison à ce stade ?

J'ai parlé des bénéficiaires de subsides de caisses-maladie, j'aurais pu parler des agriculteurs, au hasard aussi, par rapport aux marchés de bétail ou autres, des discussions qui reviendront certainement. A un moment donné, on est tous le profiteur de quelqu'un d'autre. Je crois qu'il convient aussi de le rappeler ici à cette tribune et d'avoir un peu plus de retenue dans les propos et surtout un point de vue global qui permet de trouver un équilibre dans les mesures que nous avons à adopter pour que chacune et chacun puisse faire un effort pour trouver des solutions concrètes à la situation financière et organisationnelle qui est compliquée.

J'arrive bientôt au bout de ce que je souhaitais ajouter. Encore vous dire que je suis surpris que les représentants des communes ne se soient pas exprimés sur ce débat à

cette tribune. C'est quand même quelque chose d'assez important d'avoir plus de 4 millions de revenus potentiellement supplémentaires ou en tout cas éviter comme baisse par la suite. Et ce vote sera l'occasion de voir entre ceux qui, à un moment donné, défendent les entreprises ou défendent les communes. Mais parfois il y a des moments où on ne peut pas faire les deux et il faut choisir ce qu'on décide de défendre en priorité.

A ce titre-là, nous souhaitons que le vote se fasse de manière nominative pour qu'il figure au Journal officiel de la République et Canton du Jura et que les représentants des communes puissent ainsi s'exprimer devant leurs collègues sur le fait qu'ils acceptent ou non une baisse fiscale de plus de 4 millions pour les communes. Ça sera aussi intéressant pour la suite des débats parce qu'on sera peut-être un peu moins sensible au fait que des communes viennent nous faire part de difficultés.

Le président : Monsieur le Député, veuillez conclure.

M. Loïc Dobler (PS) : J'en ai terminé Monsieur le Président. Je crois que le Gouvernement tend la main pour trouver un consensus, une solution et je crois qu'il serait heureux que ce Parlement la saisisse, plutôt que de s'inscrire dans un rapport de force qui, même en année électorale, risquerait bien d'être un peu compliqué pour les uns et les autres.

Le président : Si j'ai bien compris, vous demandez le vote par appel nominal ?

M. Loïc Dobler (PS) : Oui.

Au vote, le vote par appel nominal est accepté par 56 voix contre 3.

Au vote, par appel nominal, le postulat no 1519a est rejeté par 33 voix contre 27.

Résultat nominatif :

Ont voté non : Rolf Amstutz (PLR), Jacques-André Aubry (Le Centre), Boris Beuret (Le Centre), Florence Boesch (Le Centre), Gérard Bonvallat (Le Centre), Amélie Brahier (Le Centre), Mathieu Cerf (Le Centre), Irène Donzé (PLR), Vincent Eschmann (Le Centre), Brigitte Favre (UDC), Anne Froidevaux (Le Centre), Ernest Gerber (PLR), Yves Gigon (UDC), Olivier Goffinet (Le Centre), André Henzelin (PLR), Raoul Jaeggi (PVL), Alain Koller (UDC), Lionel Maître (Le Centre), Marcel Meyer (Le Centre), François Monin (Le Centre), Paul Monnerat (PVL), Lionel Montavon (UDC), Sandra Nobs (PLR), Jean-François Pape (Le Centre), Philippe Rottet (UDC), Yann Rufer (PLR), Romain Schaer (UDC), Alain Schweingruber (PLR), Didier Spies (UDC), Bernard Studer (Le Centre), Magali Voillat (Le Centre), Thomas Vuillaume (PLR) et Vincent Wermeille (PCSI).

Ont voté oui : Jelica Aubry-Janketic (PS), Philippe Bassin (VERT-E-S), Valérie Bourquin (PS), Raphaël Breuleux (VERT-E-S), Joël Burkhalter (PS), Sonia Burri-Schmassmann (VERT-E-S), Patrick Cerf (PS), Florence Chaignat (PS), Pierre-André Comte (PS), Liza Crétin-Schumacher (CS-POP), Loïc Dobler (PS), Gaëlle Frossard (PS), Sarah Gerster (PS), Pauline Godat (VERT-E-S), Quentin Haas (PCSI), Baptiste Laville (VERT-E-S), Hildegard Lièvre Corbat (PS), Jean-François Lovis (PCSI), Fabrice Macquat (PS), Nicolas Maître (PS), Suzanne Maître-Schindelholz (PCSI), Rémy Meury (CS-POP), Carole Pelletier (PCSI),

Claude Schlüchter (PS), Vincent Schmitt (VERT-E-S),
Blaise Schüll (PCSI) et Roberto Segalla (VERT-E-S).

(La séance est levée à 12.45 heures.)